Départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme

***

Extension du plan d'épandage des digestats produits par l'usine de méthanisation de PASSEL, Oise

(3ème plan d'épandage et ajout d'un stockage déporté de 10 000m3 à Flaucourt, Somme)

***

Enquête publique

22 janvier - 22 février 2019

* * *

RAPPORT, AVIS et CONCLUSIONS de la Commission d'enquête

Michel MARSEILLE

Christophe BACHOLLE

Patrick BENOIT

SEEF

2 0 MARS 2019

Arrivée

SOMMAIRE

A) Rapport d'enquête

1) Généralités

a) Objet des enquêtes p 3

b) identification du pétitionnaire p 4

c) Description des caractéristiques du projet p 5

d) Capacités techniques et financières p 6

e) Accord des exploitants p 7

f) Cadre juridique p 7

g) Composition du dossier p 7

h) Autorisations p 8

i) Etude de danger, analyse des risques p 8

2) Organisation et déroulement de l'enquête

a) Organisation de l'enquête p 12

b) Déroulement de l'enquête p 14

3) Observations du public p 14

4) Avis des organismes

a. Mission Régionale d'Autorité Environnementale p 28

b. Institut National de l'Origine et de la qualité p 33

B) Avis et Conclusions de la Commission D'enquête

Avis et conclusions p 34

C) Annexes

Extension du plan d'épandage des digestats produits par l'usine de méthanisation de PASSEL, Oise

(3ème plan d'épandage et ajout d'un stockage déporté de 10 000m3 à Flaucourt, Somme)

* * *

A) RAPPORT D'ENQUÊTE

1) GÉNÉRALITÉS

La société Bionerval Hauts-de-France est spécialisée, sur son site de Passel, dans le traitement de déchets organiques par méthanisation à hauteur de 38 240 t/an, soit au maximum 105 t/j de matière brute. Le biogaz issu de la méthanisation est valorisé par production d'électricité et de chaleur.

Les digestats sont épandus aujourd'hui sous forme liquide (environ 7% de MS). Le pétitionnaire prévoit de pérenniser cette solution dans les années à venir.
Cependant dans un passé récent une partie des digestats faisaient l'objet d'une centrifugation séparant une phase liquide d'une phase solide. La phase solide était ensuite utilisée dans le procédé de fabrication du compost normé NFU 44 095, la fraction liquide du digestat était utilisée pour la dilution des déchets solides entrant sur le site ou était épandue sur les andains de compost afin d'y conserver un taux d'humidité minimal. Les excédents hydriques étaient valorisés par épandage.
Les précédentes autorisations prenaient en compte ces différentes formes de digestats et sous produits : digestats solides, digestats liquides, composts déclassés, sulfate d'ammonium issu des tours de lavages des gaz.

Le pétitionnaire formule une demande pour épandre l'intégralité des digestats sous forme liquide, mais demande à garder la possibilité d'épandre ces autres formes de digestats et sous produits tels qu'ils sont aujourd'hui autorisés par les arrêtés préfectoraux précédents.

L'usine est actuellement autorisée à valoriser les digestats sur 2 plans d'épandage :

- PE n°1 : arrêté du 14/12/2012 pour une surface mise à disposition de 1 361 ha,
- PE n°2 : arrêté du 12/10/2015 pour une surface mise à disposition de 1 690 ha.

a) Objet de l'enquête

Le projet porte sur l'extension du plan d'épandage des digestats (PE N°3), avec l'intégration de nouvelles exploitations, et pour quelques cas, l'intégration de nouvelles parcelles pour des exploitations déjà intégrées dans les plans d'épandage n°1 et 2.
Un stockage déporté étanche de 10 000 m3 sera également mis à disposition par l'Etablissement de Travaux Agricoles CADET (ETA Cadet) pour les digestats destinés à être épandus sur le secteur de Barleux (80).

Le plan d'épandage n°3 représente une surface totale de 3 305 ha mise à disposition par 25 exploitations (dont 6 exploitations déjà intégrées dans les PE n°1 ou 2).

Le PE n°3 est réparti sur les 3 départements picards et 76 communes :

- 35 communes de l'Oise, dont 16 communes déjà concernées par les 2 plans d'épandages autorisés,
- 11 communes de l'Aisne,
- 30 communes de la Somme.

Les communes concernées :

- Département de l'Oise : Attichy, Autrêches, Avricourt, Babœuf, Beaulieu-les-Fontaines, Beaurains-les-Noyon, Berlancourt, Berneuil-sur-Aisne, Caisnes, Campagne, Candor, Cannectancourt, Catigny, Ecuvilly, Fréniches, Genvry, Guiscard, Lagny, Libermont, Longueil-Annel, Maucourt, Morlincourt, Moulin-sous-Touvent, Nampcel, Noyon, Pontoise-les-Noyon, Quesmy, Saint-Crépin-aux-Bois, Salency, Sempigny, Solente, Thiescourt,Tracy-Le-Mont, Varesnes et Vauchelles.

- Département de la Somme : Allaines, Assevillers, Barleux, Belloy-en-Santerre, Berny-en-Santerre, Biaches, Brie, Cléry-sur-Somme, Cressy-Omecourt, Doingt, Dompierre-Becquincourt, Eclusier-Vaux, Ennemain, Estrées-Mont, Eterpigny, Feuillères, Flaucourt, Fransart, Fresnes-Mazancourt, Hallu, Hardecourt-aux-Bois, Hattencourt, Herbecourt, Lihons, Maricourt, Roiglise, Saint-Christophe-Briost, Suzanne et Villers-Carbonnel.

- Département de l'Aisne : Abbecourt, Annois, Audignicourt, Blérancourt, Bourguignon-Sous-Coucy, Calllouel-Crépigny, Caumont, Jussy, Marest-Damecourt, Ognes et Quierzy.

b) Identification du pétitionnaire

Raison sociale : BIONERVAL HAUTS-DE-FRANCE
Forme juridique : Société par Actions Simplifiée (SAS)
Siège social : 1 rue de la Couture 60400 PASSEL
Responsable de la société : Monsieur Pierre LANDEL, président de BIONERVAL
Capital social : 1 376 908 Euros
Lieu d'implantation et d'exploitation du site pour lequel est faite la demande : Parc d'activités Noyon-Passel, 1 rue de la Couture, 60400 PASSEL
Responsable du site : Monsieur Pierre VALOT
Personnes en charge du dossier : Monsieur Alain BARATON (directeur adjoint BIONERVAL)

Présentation de l'établissement

- ***2007*** Implantation de la société FERTI NRJ.
- ***2009*** Mise en service de l'installation.
- ***2011*** Création d'un stockage de digestats de 6 000 m3 sur site.
- ***2012*** Autorisation du plan d'épandage n°1.
- ***2015*** Autorisation du plan d'épandage n°2. Le groupe SARIA entre dans le capital de FERTI NRJ et reprend la charge de l'exploitation.
- ***2016*** Extension de la liste des matières entrantes (arrêté préfectoral complémentaire), mise en place d'un second moteur de co-génération.
- ***2017*** SARIA devient actionnaire majoritaire et procède au changement de nom avec la société BIONERVAL HAUTS-DE-FRANCE (filiale du groupe SARIA). Mise en place d'un dispositif d'hygiénisation et d'une unité de déconditionnement (matières entrantes).

c) Description des caractéristiques physiques du projet

Le projet porte sur l'extension du plan d'épandage des digestats.
Ce projet a été engagé en partenariat avec l'entreprise de travaux agricoles ETA CADET à Barleux (80). Celle-ci a proposé la mise à disposition d'une lagune imperméabilisée de 10 000 m3 pour le stockage de digestats située sur la commune de Flaucourt, à proximité de Barleux dans le département de la Somme.
Les digestats produits sur l'unité de méthanisation de Passel seront transférés par citernes routières ou agricoles (étanches) jusqu'à la lagune de stockage par l'entreprise Cadet. Cette entreprise reprendra ensuite les digestats pour la valorisation agricole sur le secteur de Barleux.

Le plan d'épandage n° 3 porte sur une surface de :

- 1 480 ha sur le secteur de Passel (60), pour 8 exploitations nouvelles et 6 exploitations existantes ajoutant des parcelles,
- 1 825 ha sur le secteur de Barleux (80), pour 11 exploitations nouvelles,

soit 3 305 ha au total.

6 exploitations du PE1 ou PE2 (secteur de Passel uniquement) ont souhaité ajouter des parcelles supplémentaires, pour une surface d'environ 525 ha.

Globalement, les 3 plans d'épandage (PE n°1 et n°2 déjà autorisés + PE n°3) seront mutualisés pour permettre de valoriser la totalité des digestats produits (maxi 54 240 m3/an).
L'adéquation du plan d'épandage global est vérifiée au regard des capacités agronomiques et réglementaires des exploitations.
L'exploitation du plan d'épandage ne nécessite pas de phase de construction ou de démolition.

Année	Matières traitées (t)
2009	8 147
2010	12 235
2011	16 543
2012	16 393
2013	16 920
2014	17 765
2015	19 340
2016	25 169
2017	31 826

Rappel des quantités réceptionnées et traitées

L'installation de méthanisation a été mise en service en 2009, avec une augmentation progressive de la capacité de traitement, pour une quantité traitée de 31 826 tonnes, soit 87 tonnes/jour, en 2017.
Les quantités traitées depuis la mise en service des installations sont inférieures aux limites fixées par l'arrêté d'autorisation : 105 tonnes / jour pour la méthanisation.

Les quantités de boues de station urbaines représentaient 10 138 t en 2016 et 9 570 tonnes en 2017 (environ 30% du gisement), soit une baisse de 10% entre 2016 et 2017.
Le site ne traite actuellement pas de fraction fermentescible d'ordures ménagères.
L'activité de compostage n'est pas modifiée, pour un niveau autorisé moyen à 98 tonnes/jour.

d) Capacités techniques et financières

Effectifs et horaires

La société compte au total 7 personnes sur l'usine de Passel.
Le procédé de méthanisation est continu : l'usine fonctionne 7 jours sur 7.
L'usine est ouverte de 7h à 19h du lundi au vendredi pour la production.
L'activité administrative est répartie en journée, de 9h à 18h.
Dans le cadre du projet, les effectifs seront maintenus à 7 personnes.

Capacités techniques

Pour la conception et l'exploitation des installations de méthanisation, BIONERVAL HAUTS-DE- FRANCE dispose des compétences techniques de la société SARIA INDUSTRIES et du groupe RETHMANN.
Le groupe RETHMANN (à travers ses filiales) exploite aujourd'hui 5 unités de méthanisation en France et 8 en Allemagne.
Ces 5 sites traitent essentiellement des déchets de l'industrie agro-alimentaire et de la restauration.
Les 4 autres sites français sont :

- BIOGASYL aux Herbiers (85),
- BIONERVAL à Benet (85),
- BIONERVAL à Etampes (91),
- VALDIS à Issé (44).

La société SARIA INDUSTRIES, leader en France de la collecte et du traitement des sous-produits animaux, s'appuie sur sa connaissance des besoins des producteurs de déchets en unités de traitement, du gisement de matières et des marchés de collecte de produits organiques.

Le personnel d'exploitation dispose des formations suivantes :
- Gestion automatisée de l'ensemble des systèmes de transfert des matières, du biogaz et de l'énergie,
- Appareillages de mesure et de contrôle (sondes de niveau, mesures de la qualité du mélange dans le digesteur, pression et qualité du biogaz).

Par ailleurs, des formations spécifiques sont dispensées au personnel en fonction des postes et missions de chacun. Elles portent notamment sur :

- Sauveteurs Secouristes du Travail (SST),
- ATEX (Atmosphère Explosive),
- ARI (Appareil respiratoire isolant),
- Incendie,
- Habilitation électrique,
- CACES (chariot élévateur),
- Sensibilisation à la qualité et à l'hygiène (QSE — HACCP).

Toutes les opérations de contrôle et de vérification des matériels et les opérations de grand entretien sont confiées à des organismes extérieurs spécialisés et agréés.

Capacités financières

Le groupe RETHMANN a réalisé un chiffre d'affaires de plus de 12 milliards d'euros en 2014 et employait plus de 66 000 personnes dans plus de 60 pays.
Sa filiale SARIA INDUSTRIES a réalisé un chiffre d'affaires de 1,6 milliard d'euros en 2014. Elle compte un effectif de 6800 personnes dans plus de 19 pays.

Le chiffre d'affaires pour BIONERVAL HAUTS-DE-FRANCE est le suivant

k€	**2015**	**2016**	**2017**
Bionerval Hauts de France	1400	1581	2565

e) Accord des exploitants agricoles

Une convention d'épandage a été signée entre BIONERVAL HAUTS-DE-FRANCE et chaque exploitant agricole candidat à l'épandage. Ces conventions sont conservées par l'usine et restent à disposition de l'inspecteur des Installations Classées.
Chaque agriculteur dispose d'un exemplaire de sa convention d'épandage avec le relevé des parcelles intégrées.

NB. Les conventions ont également été actualisées avec les exploitations des PE n°1 et 2.

f) Cadre juridique

Textes régissant l'enquête publique et insertion dans la procédure

Rubriques ICPE

Les niveaux d'activité resteront inchangés et soumis à autorisation :

- 105 tonnes / jour pour la méthanisation (rubrique 2781-2-a).
- 98 tonnes / jour pour le compostage (rubrique 2780-2-a).

La rubrique n° 3532 de la nomenclature des Installations Classées soumet à autorisation les installations de compostage et méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute. Les installations de BIONERVAL HAUTS-DE-FRANCE sont donc soumises à autorisation pour une capacité cumulée de traitement de 203 tonnes / jour de pointe.

L'autorisation environnementale intègre une autorisation au titre de la rubrique numéro 2.1.4.0 de la loi sur l'eau épandage d'effluents et de boues

g) Composition du dossier soumis à enquête publique

Le dossier d'enquête publique comprend les pièces suivantes :

PARTIE 1 : Note de présentation non technique du projet
PARTIE 2 : Mémoire résumé non technique de l'étude d'impact, de l'évaluation des risques sanitaires et de l'étude de danger
PARTIE 3 : Etude d'impact sur l'environnement et évaluation des risques sanitaires

3-1 : Description du projet

3-2 : Etude d'impact sur l'environnement

3-3 : Evaluation des risques sanitaires

PARTIE 4 : Etude des dangers

PARTIE 5 : Dossier IED - rapport de base

- Résumé et principales conclusions
- Présentation et activités de l'entreprise
- Analyse du fonctionnement de l'installation sur la période 2009-2014
- Emissions sur la période 2009-2014
- Accidentologie dangers liés à l'établissement
- Phase préliminaire du rapport de base
- Annexes

PARTIE 6 : Etude préalable à l'épandage

ANNEXES ET PLANS

- une carte de localisation au 1/25 000ème,
- un plan d'environnement de l'usine au 1/2 500ème,
- un plan de masse de l'usine au 1/500ème.
- L'étude préalable à l'épandage est jointe au dossier.

Le rapport de mise en conformité au titre de la directive IED et le rapport de base réalisés en 2016 sont également joints au dossier

Appréciation de la commission d'enquête

Le dossier est complet et conforme aux exigences réglementaires. Toutefois sa composition, sa présentation rendent sa lecture difficile par le public. Un bilan des plans d'épandage 1 et 2 aurait permis vraisemblablement d'éviter certaines questions. Une présentation par commune aurait facilité la lecture du dossier et son appropriation. De même une cartographie par commune avec mise en exergue du nom de la commune aurait été souhaitable. La confusion entre les communes de Maucourt et Péronne dans le département de la Somme semble indiquer que le dossier n'a pas fait l'objet d'une relecture approfondie.

h) Autorisations

Les préfets de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme sont les autorités compétentes pour prendre par arrêté inter-préfectoral la décision qui peut être une autorisation assortie du respect des prescriptions ou un refus

i) Etudes d'impact et de danger

1) Résumé de l'étude d'impact sur l'environnement et de l'évaluation des risques sanitaires

Impact sur le site, la population, les biens matériels, le paysage et le patrimoine culturel

L'extension du plan d'épandage s'inscrit en partie sur un secteur géographique (Passel) déjà concerné par la valorisation des digestats.

Le partenariat avec l'entreprise ETA CADET permet d'étendre le plan d'épandage sur le secteur de Barleux, avec des exploitations agricoles intéressées pour la valorisation des digestats.

Les sites patrimoniaux ont été inventoriés : les parcelles du plan d'épandage et le stockage déporté en sont

globalement éloignées.
Les épandages correspondent à un acte de fertilisation classique; ils viennent en substitution partielle ou totale d'une fertilisation par les engrais minéraux.

Une fosse de stockage était déjà existante. Elle a été portée à 10 000m3 et étanchéifiée pour le stockage des digestats. Le projet ne représente donc pas d'impact notable sur le paysage et le patrimoine.

Impact sur la biodiversité

Les zones naturelles identifiées à proximité ou en limite du plan d'épandage sont décrites au dossier. On recense notamment 5 zones Natura 2000 :

- Prairies alluviales de l'Oise de la Fère à Sempigny (Zone Spéciale de Conservation – ZSC),
- Moyenne vallée de l'Oise (Zone de Protection Spéciale – ZPS),
- Forêts picardes : Compiègne, Laigue, Ourscamps (ZPS),
- Moyenne vallée de la Somme (ZSC),
- Etangs et marais du bassin de la Somme (ZPS).

Les parcelles agricoles situées dans les zones naturelles ou en limites sont déjà exploitées et reçoivent régulièrement une fertilisation. L'apport de digestats vient en substitution partielle ou totale de ces apports (principalement engrais minéraux) et en complément d'autres travaux agricoles (labour, semis, traitement, récolte, ...).
Toutes les parcelles présentant sur le terrain un caractère de « zone humide » défavorable à la valorisation des digestats ont été exclues. Dans le cas du plan d'épandage, une distance minimale de 35 m des cours d'eau est systématiquement retenue. Les épandages envisagés n'auront donc pas d'impact notable sur ce type de zones pouvant abriter des espèces animales ou végétales à préserver.

Les épandages ne s'effectuent que sur des terres régulièrement cultivées à l'exclusion des jachères ou prairies humides, pelouses, bois, ripisylve et même végétation riveraine des fossés. En conséquence, les épandages de digestats n'ont aucune répercussion sur la flore ou la faune.

Les mesures retenues pour l'épandage des digestats :

- étude agro-pédologique des parcelles mises à disposition, avec une reconnaissance sur le terrain,
- utilisation de parcelles régulièrement exploitées et fertilisées, à des doses raisonnées,
- respect des périodes et des distances d'épandages, permettent d'éviter les nuisances pour les espèces animales ou végétales recensées sur les secteurs d'étude.

Les épandages s'inscrivent dans une pratique de fertilisation raisonnée courante, en substitution de travaux agricoles pré-existants et sans impact notable sur ce type de zones pouvant abriter des espèces animales ou végétales à préserver. Les habitats spécifiques seront préservés.

Impact sur les sols et le sous-sol

Le stockage déporté sera étanchéifié avec une géomembrane. Cet aménagement fait l'objet d'une garantie décennale. Un regard de drainage permettra de contrôler sa bonne étanchéité. Ce stockage n'aura donc pas d'impact sur le sol et le sous-sol.
Le digestat est valorisable en agriculture, conformément à l'arrêté du 2 février 1998. Il présente un intérêt agronomique et son innocuité a été démontrée.
Cette pratique s'inscrit dans un objectif de fertilisation au même titre que d'autres apports organiques ou minéraux.
L'impact des épandages sur les sols restera peu notable.

Impact sur l'eau

Les risques de pollution des eaux par les épandages sont liés aux risques de ruissellement, de lessivage et de sur-fertilisation.

Ces risques sont néanmoins limités : les digestats sont recyclés en remplacement d'une partie des engrais minéraux utilisés par les agriculteurs eux-mêmes. Comme pour les engrais minéraux, ces apports sont raisonnés et fractionnés suivant le besoin des cultures et les règles régionales.

Les zones de captages ont été recensées : les parcelles situées dans les périmètres rapprochés n'ont pas été retenues. Les épandages dans les périmètres éloignés sont autorisés dans le respect de la réglementation générale.
Le suivi agronomique mis en place par le pétitionnaire participe à la maitrise de la fertilisation, et permet de vérifier la qualité de l'épuration et de la fertilisation raisonnée des parcelles épandues.
Les mesures retenues pour l'épandage (fertilisation raisonnée, respect des périodes d'épandage, matériel agricole adapté, choix des parcelles en fonction des classes d'aptitude) permettent de respecter les objectifs fixés par les SDAGE pour la gestion qualitative des eaux, la gestion des milieux et des usages associés.

Impact sur l'air et le climat

Le parcellaire est localisé dans des zones agricoles où la pratique d'épandage de produits organiques est régulière (sous-produits industriels, matières fertilisantes normalisées, fientes et fumiers de volailles, composts, ...).

L'habitat présent sur le périmètre est globalement peu dense, sauf aux abords immédiats des bourgs ; les habitations situées à proximité des parcelles du plan d'épandage ont été recensées.

Pour l'épandage, afin d'éviter les nuisances olfactives potentielles, les mesures suivantes sont prises :

- ♦ distance de 100 m des habitations,
- ♦ prise en compte de la direction et la force des vents,
- ♦ enfouissement direct pour les épandages sur labour,
- ♦ épandage avec pendillards pour les épandages sur cultures en place.

L'enfouissement direct et l'épandage avec pendillard permettent d'éviter les pertes ammoniacales et les émissions d'odeurs.

De par sa nature, le digestat est riche en azote, ce qui lui confère un réel intérêt pour un recyclage agricole (substitution de 1500 tonnes d'équivalent ammonitrate à 33% d'origine pétro- chimique). Les épandages s'inscrivent donc dans un contexte d'économie circulaire, avec le retour au sol d'un fertilisant produit à partir de déchets organiques.

Impact sur le bruit

Les nuisances sonores sur les parcelles agricoles dues aux épandages correspondent au bruit d'un tracteur équipé d'une tonne. Elles sont identiques à celles causées par une opération culturale classique (les épandages s'inscrivent dans une fertilisation de substitution).

De plus, les mesures retenues par le pétitionnaire permettent de limiter les éventuelles nuisances :

- épandages réalisés en journée,
- épandages réalisés à plus de 100 m des habitations,
- la fréquence d'apport sur une même parcelle est limitée à 1 voire 2 apports par an.

Les épandages se substituent donc à un autre acte de fertilisation, pour un niveau de gêne globalement équivalent.

Gestion des déchets

L'activité d'épandage ne produit en soi aucun déchet.

Impact lumineux

Le stockage déporté ne fera pas l'objet d'éclairage.
Les épandages sont réalisés essentiellement en période diurne. L'impact lumineux des épandages n'apparait pas significatif.

Transport et approvisionnement

Pour un volume prévisionnel de 30 000 m3 (estimation pour le PE n°3) et une capacité des citernes de 25 m3, le nombre total de trajet est d'environ 1 200 / an, soit environ 60 jours (à raison de 20 trajets/jour).
Concernant le transport des digestats vers le stockage de Barleux (jusqu'à 10 000 m3, citerne de 25 m3), le nombre de trajets sera d'environ 400 / an. Le nombre de trajets journaliers sera réduit (au plus 6 trajets/jour), soit environ 70 jours de trajets dans l'année.
La position centrale de l'usine sur le secteur de Passel permet de répartir le trafic dès la sortie du site.
Le trafic journalier (jusqu'à 20 trajets au départ de l'usine) reste globalement limité par rapport au trafic existant (17 000 véhicules / jour dont 1700 poids lourds).

Conditions de remise en état du site

En cas de cessation définitive d'activité, la société BIONERVAL HAUTS-DE-FANCE informera le Préfet dans les conditions et délais fixés par le Code de l'Environnement.
L'usine retiendra les dispositions suivantes, qui permettront d'assurer la mise en sécurité du site et la protection des intérêts environnementaux :

- clôture du site,
- démantèlement des bâtiments et vidanges des ouvrages, silos, stockages, ...
- mise en place de la surveillance du site en cas de besoin.

Après cessation d'activité, le site ne présentera pas de danger pour l'environnement et les personnes.

Evaluation des risques sanitaires

De par son activité (traitement de biodéchets), l'impact sur la santé des populations voisines de l'usine et des parcelles d'épandage est particulièrement réduit en fonctionnement normal.
Les niveaux sonores lors des épandages sont limités et réduits dans le temps, semblables aux travaux agricoles classiques. Ils ne présentent pas de risque sanitaire pour la population proche.
Les quantités ainsi que la nature et les caractéristiques des digestats ne sont pas modifiées par rapport à la situation actuelle. L'étape d'hygiénisation dans le process garantit l'absence d'éléments pathogènes indésirables.
Enfin, l'impact sanitaire lié aux émissions odorantes à proximité lors des épandages n'apparait pas significatif. Si cette perception est susceptible d'occasionner une gêne ponctuelle au voisinage immédiat des parcelles, elle n'est pas susceptible d'induire un impact sanitaire notable.
Les mesures qui permettent de maitriser et réduire les risques liés aux odeurs lors des épandages sont :

- Respect des distances par rapport aux tiers (100 m),
- Enfouissement des digestats sur labour ou utilisation de pendillards sur cultures.

Ainsi, les conditions d'exploitation des épandages permettent de réduire au maximum l'impact éventuel de l'activité sur la santé des populations environnantes.

2) Résumé de l'étude de danger

Le stockage déporté sera clôturé et cadenassé pour éviter tout risque de malveillance.
Le stockage a été imperméabilisé par géomembrane (garantie décennale). Un regard de drainage permet de contrôler régulièrement l'étanchéité du stockage.

En dehors du stockage, le principal risque identifié est un déversement accidentel lors du transport ou de l'épandage des digestats.
Les mesures prises en terme de prévention des risques sont les suivantes :
- les consignes d'utilisation du matériel et de sécurité sont données au personnel chargé de ces opérations,
- les tracteurs sont équipés de protection (prise de force ...) et d'un gyrophare.
- respect des règles de circulation,

Dans le cas d'un déversement accidentel, le volume resterait faible (inférieur à 25 m3), les écoulements seraient confinés. De plus, une distance de 35 m est retenue par rapport au cours d'eau, évitant ainsi un déversement direct dans le milieu aquatique.
Le matériel d'épandage est régulièrement contrôlé, notamment lors du transport. Les différents matériels sont étanches et adaptés au produit transporté.
Par ailleurs, les éléments contenus dans les digestats ne présentent pas de risque avéré pour l'environnement et la santé humaine.
Les mesures de prévention et de protection qui sont mises en place par le pétitionnaire permettent d'assurer un niveau de risque aussi bas que possible.

2) ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

a) Organisation de l'enquête publique

Le Tribunal Administratif d'Amiens a, par décision du 20 novembre 2018, désigné la commission d'enquête qui est composée ainsi :

Monsieur Michel Marseille, Ingénieur en retraite, en qualité de président de la commission
Monsieur Patrick Benoit, gérant de la société ENERGEIA, membre titulaire
Monsieur Christophe Bacholle, consultant en agronomie et environnement, membre titulaire

Une réunion a été organisée le 4 décembre 2018 dans les locaux de la Direction Départementale des Territoires (DDT) à Beauvais pour définir les modalités de l'enquête publique. A cette réunion participaient outre les membres de la commission d'enquête, pour la DDT, Madame Dérolez et Monsieur Abdelatif, pour le pétitionnaire Monsieur Dunet.

Une réunion de travail a eu lieu le 19 décembre 2018, entre le pétitionnaire représenté par Madame Thinat, Messieurs Dunet et Basset et les membres de la commission avec pour ordre du jour :

- visite du site déporté de Flaucourt (Somme)
- visite du site de Passel (Oise)
- présentation du dossier
- exposé des premières remarques de la commission

Suite à cet échange il a été convenu que la société produirait une note complémentaire qui serait jointe au dossier d'enquête. Cette note en date du 17 janvier 2019 figure en annexe du présent rapport. Il est apparu une erreur de dénomination de nom de communes dans le département de la Somme. En effet dans le dossier apparaît la commune de Maucourt dans le département de la Somme pour 152ha d'épandage alors qu'il s'agit en réalité de la commune de Péronne. Cette commune ne figurant pas dans l'arrêté de mise à enquête, il a été convenu, afin de ne pas retarder la procédure en cours, de supprimer les références à la commune de Maucourt (Somme) dans la décision finale. Le pétitionnaire devra, le cas échéant, engager une procédure particulière pour épandre sur le territoire de la commune de Péronne.

L'enquête publique a fait l'objet d'un arrêté inter-préfectoral de Messieurs les Préfets de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme signé respectivement les 17, 19 et 21 décembre 2018.

L'enquête publique s'est déroulée du mardi 22 janvier au vendredi 22 février 2019 inclus soit pendant 32 jours

consécutifs.

Conformément à l'arrêté inter-préfectoral ordonnant cette enquête, des permanences en mairie ont été programmées aux dates suivantes :

- le mardi 22 janvier 2019 à Noyon de 16 h à 18 h ;
- le samedi 26 janvier 20019 à Quierzy de 10 h à 12 h ;
- le mercredi 30 janvier 2019 à Barleux de 16 h à 18 h ;
- le samedi 2 février 2019 à Saint-Crépin-aux-bois de 10 h à 12 h ;
- le mercredi 6 février 2019 à Avricourt de 16 h à 18 h ;
- le samedi 9 février 2019 à Maricourt de 10 h à 12 h ;
- le samedi 15 février 2019 à Guiscard de 10 h à 12 h ;
- le mardi 19 février 2019 à Annois de 16 h à 18 h ;
- le vendredi 22 février à Flaucourt de 16 h à 18 h.

Le dossier d'enquête et un registre ont été déposés dans ces communes.

L'insertion d'un avis au public a été diligentée par les soins des services de la DDT dans deux journaux de chaque département concerné, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et à titre de rappel, dans les huit premiers jours de celle-ci. Ces insertions ont eu lieu aux dates suivantes :

- Département de l'Aisne :
  - L'Union : 3 et 24 janvier 2019
  - L'Aisne nouvelle : 3 et 24 janvier 2019
- Département de l'Oise :
  - Le Parisien : 3 et 23 janvier 2019
  - Le Courrier Picard : 3 et 24 janvier 2019
- Département de la Somme :
  - Le Courrier Picard : 3 et 23 janvier 2019
  - L'Action agricole Picarde : 4 et 25 janvier 2019

Un avis d'enquête a également été affiché à la porte de chaque mairie pendant la durée de l'enquête. Cette formalité doit être justifiée par un certificat d'affichage du maire de chaque commune concernée.
Un avis d'enquête a été posé à intersection de la route départementale n° 148 et le chemin rural donnant accès au stockage déporté de Barleux ainsi qu'à l'entrée de l'usine de Passel.

L'arrêté inter-préfectoral prévoit les dispositions suivantes pour la consultation du dossier et pour la transcription des avis et observations :

Consultation du dossier

- Adresse sites internet : www.aisne.gouv.fr ; www.somme.gouv.fr ; www.oise.gouv.fr
- Adresse registre dématérialisé : https://www.registredemat.fr/bionerval-planepandage
- DDT Aisne et de l'Oise, aux jours et heures d'ouverture au public
- Préfecture de la Somme, aux jours et heures d'ouverture au public
- Dans les mairies où se tiennent les permanences, aux jours et heures d'ouverture au public

Observations :

- Par courrier adressé à la commune de Noyon à l'intention du président de la commission
- Sur les registres d'enquête tenus dans les mairies où se tiennent les permanences
- Sur le registre d'enquête dématérialisé : https//www.registredemat.fr./bionerval-planepandage
- Par courrier électronique : bionerval.planepandage@registredemat.fr

b) Déroulement de l'enquête publique

Du mardi 22 janvier au vendredi 22 février 2019 inclus, le dossier était mis à la disposition du public dans les Mairies concernées afin d'y être consulté, aux jours et heures d'ouverture des bureaux, par toutes personnes intéressées.

Durant cette période, le public a pu formuler ses observations sur les registres à feuillets non mobiles côtés et paraphés, les adresser par écrit à la commission d'enquête pour être annexé audit registre ou les consigner sur le registre dématérialisé.

A l'issue de l'enquête, les registres d'enquête ont été récupérés par les membres de la commission d'enquête.

La commission d'enquête a dressé le procès verbal de synthèse des observations formulées pendant l'enquête publique qui a été remis au pétitionnaire le 28 février 2019.

Le PV est joint en annexe du présent rapport.

Un « procès verbal de constat » d'affichage de l'avis d'enquête sur les panneaux officiels des mairies et sur le terrain (Usine de Passel et site déporté de Flaucourt) a été établi par la SELARL Hardy-Bosse et Picy-Macquin, huissiers de justice à Noyon suite aux visites de terrain des 22 janvier et 22 février 2019.

*Nota : **Le 23 février, lendemain de la clôture de l'enquête, la commission a été informée par la commune de Quierzy (adjoint au maire et quelques habitants) d'épandage sur des parcelles de la commune figurant sur le plan d'épandage n°3 alors que, bien évidemment, l'arrêté inter-préfectoral devant statuer sur la demande présentée, ne pouvait être délivré. La commission d'enquête a fait part au pétitionnaire de ces faits regrettables qui discréditent la portée et le bien fondé de l'enquête publique, la population considérant que, quelque soit les avis émis, l'épandage était de fait autorisé. Ces faits discréditent aussi le pétitionnaire dans sa capacité à respecter la réglementation. Les documents reçus de la commune de Quierzy figurent en annexe du présent rapport. Le pétitionnaire nous a indiqué avoir cessé les épandages sur le territoire de la commune.***

3) OBSERVATIONS DU PUBLIC

De cette phase de l'enquête publique il convient de retenir :

- *Mobilisation du public :* 28 personnes rencontrées par la commission d'enquête pendant les permanences, 21 contributions exprimés se décomposant en 12 contributions sur le registre dématérialisé et 9 sur les registres "mairies".

Date des permanences	Lieu	Nb de visites	Nb de contributions		
			Avant permanence	Pendant permanence	Après permanence
Ma 22 janvier	Noyon	7	0	1	0
Sa 26 janvier	Quierzy	9	0	0	2
Me 30 janvier	Barleux	1	0	0	0
Sa 2 février	Saint Crépin aux Bois	7	2	3	0
Me 6 février	Avricourt	1	0	0	0
Sa 9 février	Maricourt	0	0	0	0
Sa 16 février	Guiscard	2	0	0	0
Ma 19 février	Annois	0	0	0	0
Ma 22 février	Flaucourt	1	1	0	0
Site dématérialisé				12	
Total		28	3	16	2

- *Registre dématérialisé :*

12 observations ont été formulées sur le site dématérialisé, 166 visiteurs uniques et 135 téléchargements ont été comptabilisés.
Les visites du site se sont déroulées du 7 janvier au 22 février avec des pics à 10 visiteurs le 11 janvier et le 12 février. Le 8 janvier, 2 et 10 février aucune consultation du site.
Les téléchargements des documents ont concernés toutes les pièces du dossier, dans une moindre mesure les plans.
Les observations ont été déposées le 11 et 12 février puis du 16 au 22 février jour de clôture de l'enquête. Les observations émanent de particuliers (9) et d'élus (3).

- *Observations et remarques du public :*

Les observations, sur les registres d'enquête et sur le registre dématérialisé, figurent, en texte intégral, en annexe du procès verbal des observations dressé le 25 février et remis à Bionerval le 28 février.
La commission d'enquête a regroupé les observations par thématiques et fait apparaître le questionnement en découlant qu'elle a soumis au pétitionnaire.

Les observations sont repérées ainsi :

- Registre en mairie
  - Département Aisne : A1, A2, ...
  - Département Oise : O1, O2, ...
  - Département Somme : S1, S2, ...
- Registre dématérialisé : D1, D2, ..., D12

Thématiques	N° Observation
Nuisances olfactives	A2, O6, S1, D1, D2, D5, D7, D9, D12
Impacts sur l'eau	O2, O3, O4, D5, D6, D7, D8, D9, D11
Contamination des sols	A2, O2, D5, D9
Modalités d'épandage	A2, D6
Plans de contrôle	O2, O4, O5, D1, D2, D4, D9
Impacts sur les chemins	A1, D5, D9, D12
Impacts sonores	A2, D7, D9
Divers	O1, D3, D9

Bionerval a produit un mémoire en réponse en date du 14 mars réceptionné le 15 mars.

Le mémoire comprend un préambule traitant de la nature des déchets traités, qu'est-ce-que le digestat et la valorisation agricole. Ensuite le mémoire répond aux questionnements de la commission d'enquête suivant les thématiques de regroupements des observations ci-avant, dans une dernière partie le mémoire s'attache à répondre aux autres préoccupations formulées tant par le public que par la commission d'enquête.

Ci-après figure dans l'ordre, le préambule de la réponse puis la thématique évoquée, les précisions apportées par la commission, son questionnement, la réponse du pétitionnaire en italique et enfin l'appréciation de la commission d'enquête en gras italique.

Préambule

Nature des déchets traités

Les matières entrantes en méthanisation sont des déchets organiques non dangereux (biodéchets principalement ainsi qu'une part mineure de boues de stations d'épuration qui pourraient être épandues en l'état, car conforme à l'arrêté du 18 janvier 1998), mais en aucun cas des déchets dangereux. Seules les matières organiques fermentescibles adaptées à un traitement biologique anaérobie de type méthanisation sont retenues.

Les déchets entrants en méthanisation sont hygiénisés (montée en température à 70°C pendante 1 heure).

L'origine des intrants a déjà fait l'objet d'une réponse dans des notes complémentaires (notes du 17/01/2019 et du 14/02/2019) transmises à la commission d'enquête.

La liste de ces déchets autorisés est détaillée dans l'arrêté d'autorisation actuel de l'usine (arrêté complémentaire du 26/12/2016). Aucune modification de la liste des intrants n'est envisagée dans le cadre du présent dossier.

La société BIONERVAL HAUTS-DE-FRANCE dispose par ailleurs d'un agrément sanitaire n° FR 60 488 001 en date du 29 mai 2013.

Qu'est-ce-que le digestat ?

Le digestat est le coproduit liquide de la méthanisation (issu de la digestion anaérobie de matières organiques).

Le digestat contient les éléments fertilisants (azote, phosphore, potasse, ...) issus des matières méthanisées.

C'est un fertilisant organique qui présente un intérêt agronomique, en substitution d'apports minéraux du commerce et qui peut donc être recyclé localement sur des parcelles agricoles.

Valorisation agricole

BIONERVAL HAUTS-DE-FRANCE est déjà autorisé à valoriser les digestats depuis 2012 sur deux plans d'épandage (arrêté PE n°1 du 14/12/2012 et arrêté du PE n°2 du 12/10/2015).

Depuis 2013, la valorisation agricole des digestats permet ainsi aux agriculteurs de fertiliser leurs cultures de manière raisonnée et de réaliser des économies d'engrais du commerce (substitution de 1 500 tonnes d'équivalent ammonitrate à 33% d'origine pétro-chimique).

Aucun incident n'a été recensé (non-conformité des intrants, du digestat, incident industriel, ...).

Le dossier actuel de PE n°3 s'inscrit dans un objectif de continuité et de développement pour atteindre le niveau d'activité autorisé. Le dossier actuel porte uniquement sur l'extension du plan d'épandage, qui au final sera en adéquation avec la capacité déjà autorisée du site.

Appréciation de la commission d'enquête :

La date de l'arrêté citée au premier paragraphe est du 8 janvier 1998 et non du 18 janvier.

Observations relatives aux nuisances olfactives:

Plusieurs observations, tant sur les registres papier que sur le registre dématérialisé exprime une crainte au sujet des nuisances olfactives. C'est d'ailleurs l'inquiétude la plus souvent mentionnée. Cette inquiétude s'exprime soit en caractère généraux (n'y aura-t-il pas de mauvaises odeurs ?) Soit en termes plus précis :

- Une personne de Quierzy explique qu'elle passe 2 fois par jour devant l'usine de Passel pour aller travailler, qu'elle y a constaté une « odeur suffocante » dans les deux kilomètres autour de cette usine et qu'elle a retrouvé les mêmes odeurs autour de Quierzy sur des communes qui pratiquent déjà les épandages de digestats de Bionerval. Elle s'inquiète donc de retrouver ces odeurs sur sa commune.
- Madame le Maire de Flaucourt demande à ce qu'il soit fait un point sur les nuisances éventuelles en concertation avec les communes voisines. (la commune de Flaucourt accueille le principal stockage de digestat de 10 000 m3, dit stockage de Barleux dans le dossier)

Par ailleurs une des observations portées sur le registre de Saint Crépin aux bois émane d'un agriculteur utilisateur actuel des digestats qui témoigne qu'il n'a pas constaté de mauvaises odeurs à l'épandage (il s'agissait d'un épandage estival, avec enfouissage immédiat donc).

Il est indiqué dans le dossier que « *les émissions ...sont potentiellement des émissions odorantes au niveau du stockage de Barleux et à proximité des parcelles concernées* » il est également précisé : « *il peut se produire un phénomène de volatilisation d'ammoniac en petite quantité dans l'air* » et enfin « *l'épandage des digestats est de courte durée sur un secteur donné (quelques jours par an)* »

Il est bien connu que la région reçoit d'autres produits à épandre : fientes de poules d'origine belge, écumes de sucreries, composts... Produits susceptibles de générer eux aussi de mauvaises odeurs

Question n°1-a:

Des nuisances olfactives ont-elles été constatées et clairement identifiées par Bionerval durant les années précédentes sur les plans d'épandage 1 et 2 ?

Réponse : *A la différence d'engrais chimiques, les épandages de produits organiques (déjections animales, composts, ...) peuvent engendrer des nuisances olfactives.*
Toutefois, aucune nuisance olfactive importante et persistante n'a été constatée lors des épandages de digestats les années passées (remarque O6).

Les mesures retenues par BIONERVAL HAUTS-DE-FRANCE (enfouissement immédiat pour les épandages d'été sur terres nues) permettent de limiter fortement le risque de nuisances olfactives.

Appréciation de la commission d'enquête :

Ce sujet est controversé, des avis contradictoires ont été rapportés à la commission d'enquête. Il est possible que la période d'épandage influe sur les différences de perception (enfouissement systématique en été, et non systématique au printemps.

Question n°1-b :

Y a-t-il eu un registre des plaintes pour les odeurs ?

Réponse : *L'usine a mis en place en 2016 une procédure de communication d'évènements à destination des riverains (en cas de signalement d'odeurs, bruit, ...). Un numéro de téléphone est disponible 24h/24 pour les signalements, et les plaintes sont tracées dans un registre d'observations disponible sur le site.*
A ce jour, la pratique de l'épandage n'a pas fait l'objet de plainte d'odeurs.
Déjà disponible dans les mairies voisines de Passel et Chiry-Ourscamp, BIONERVAL HAUTS-DE-FRANCE s'engage à communiquer cette procédure aux principales communes concernées par le plan d'épandage ou aux communes qui en feraient la demande.

Appréciation de la commission d'enquête :

La commission note que ces registres concernent l'activité de l'usine et non la pratique de l'épandage.
La commission accueille favorablement la proposition du pétitionnaire d'étendre l'accès de ces registres aux principales communes.
La commission suggère une généralisation de cette procédure à toutes les communes.

Question n°1-c :

De façon à faire le point tant sur les odeurs liées à l'exploitation du stockage qu'aux épandages, la société Bionerval peut-elle prévoir dès à présent d'organiser une rencontre avec le Maire de Flaucourt à l'issue de la campagne d'épandages estival, comme demandé ?

Réponse : *Un état des lieux initial « odeurs » a été réalisé au niveau du stockage déporté sur la commune de Flaucourt et présenté au dossier.*
BIONERVAL HAUTS-DE-FRANCE propose une rencontre avec la mairie de Flaucourt préalablement à la campagne d'épandage de l'été 2019 (juin) et une seconde à l'issue de la campagne d'épandage (septembre/octobre).

Appréciation de la commission d'enquête :

La commission prend acte de l'engagement du pétitionnaire.

Observations relatives à l'impact des épandages sur la pollution par les nitrates de la ressource en eau (eaux souterraines).

Un certain nombre d'inquiétudes sont exprimées quant à une contamination éventuelle de la ressource en eau en nitrates par les digestats épandus. Cette inquiétude est notamment exprimée par le maire de la commune de Saint Crépin aux Bois du fait d'un captage AEP présentant déjà des teneurs de plus de 50mg/l et par le SIEP Santerre (Syndicat Intercommunal des Eaux Potable du Santerre) de façon plus globale.

L'étude d'impact du dossier précise que « *les épandages de digestats sont pratiqués en lieu et place d'une fertilisation majoritairement chimique* » et que « *les digestats valorisés en épandage sont recyclés par les plantes et les sols. En fonctionnement normal, ils ne rejoignent donc pas les eaux de surface* »

Question n° 2 :

Concernant les nitrates, les épandages de digestats pourraient-ils générer un impact sur les teneurs des captages AEP situés à proximité ?

Réponse : *Les agriculteurs prévoient les quantités d'azote épandable (digestats, engrais minéraux, ...) en fonction du Plan Prévisionnel de Fumure (référence arrêté GREN) et dans la limite des doses maximales prévues.*
En parallèle, le digestat est régulièrement analysé. La teneur en azote N est globalement homogène sur l'année (moyenne de 7,5 kg N/m3). Les valeurs fertilisantes et les conseils de doses par culture sont formalisés préalablement aux épandages et transmis aux agriculteurs.
Les digestats viennent en substitution d'une partie des apports conventionnels et ne viennent pas en surplus. Les épandages de digestats représentent donc une fraction de la fertilisation globale gérée par l'agriculteur.
La fertilisation est raisonnée à l'échelle de la parcelle culturale, sans excès et donc sans risque de transfert de l'azote vers les nappes.
Ces mesures permettent d'assurer une protection de la ressource en eau, notamment à proximité des zones de captages.
Spécifiquement pour les zones à proximité de captage, aucun apport de digestat n'est autorisé dans un périmètre de protection rapproché.
Les stockages sont suffisants pour réaliser les épandages aux périodes adaptées, limitant les risques de lessivage.
Ainsi, la fertilisation raisonnée par les agriculteurs et les prescriptions réglementaires des périmètres de protection de captage sont adaptées aux contraintes locales et permettent de préserver la ressource en eau.

Appréciation de la commission d'enquête :

Cette question de la fertilisation azotée apportée par les digestats est cruciale. Sa maîtrise passe par une connaissance fine de la teneur en azote du digestat et donc d'un programme d'analyses précis et complet. Jusqu'à présent il a été réalisé 8 analyses par an, ce qui semble très insuffisant.

Observations relatives aux contaminations des sols, des eaux et l'environnement en général par les contaminants de toute nature : Eléments Traces Métalliques (ETM i.e métaux lourds), substances chimiques, substances médicamenteuses, antibiotiques…

Cette inquiétude est récurrente dans la majorité des observations, exprimées plus ou moins en détail. Elles concernent principalement les boues urbaines mais également les biodéchets.
L'étude d'impact et l'étude de plan d'épandage démontrent que les digestats de Bionerval sont conforme à la réglementation relative à ces contaminants. Cependant ce respect de la réglementation n'apporte pas

d'informations ni sur le niveau exact de contamination des digestats ni sur le devenir des contaminants. Le pouvoir épurateur des sols est évoqué dans le dossier mais cette expression n'est pas explicitée.

Question n° 3

Que deviendront ces différents contaminants dans les sols, les eaux et l'environnement en général ?

Réponse : *L'innocuité des digestats a été démontrée (conformité aux paramètres réglementaires).*
L'arrêté ministériel du 2 février 1998 ne prévoit pas l'analyse de substances supplémentaires, autres que celles réalisées dans le cadre du suivi agronomique (ETM, CTO, agents pathogènes).
La nature des intrants permet également de s'assurer de l'absence d'éléments dangereux dans les digestats (produits pharmaceutiques ou médicamenteux, produits contaminés, ...).
NB. En 2019, 90% des intrants seront des déchets issus de l'IAA donc initialement dans le circuit de l'alimentation humaine ou animale. Les déchets issus de l'industrie pharmaceutique ne sont pas acceptés sur le site de BIONERVAL HAUTS-DE-FRANCE.
BIONERVAL HAUTS-DE-FRANCE s'assure de l'innocuité (test d'innocuité) de certains intrants spécifiques (réalisation d'un test d'innocuité pour chaque lot réceptionné sur site), afin de garantir le fonctionnement biologique du digesteur et de la qualité du digestat.
BIONERVAL HAUTS-DE-FRANCE a mis en place une procédure précisant les mesures de contrôles effectuées sur les déchets entrants.
Cette procédure impose qu'avant toute admission de déchets, une fiche d'identification des déchets (« FID ») soit renseignée au préalable par le fournisseur. Elle permet de récolter l'ensemble des propriétés du déchet afin de valider préalablement son acceptation sur le site :

- *l'identité du client, du producteur du déchet,*
- *l'aspect physique et les propriétés physico-chimiques du déchet,*
- *les propriétés particulières du déchet au regard de la sécurité du personnel, de l'installation et de l'environnement,*
- *le type de stockage et de transport du déchet.*

En cas d'acceptation du déchet, un contrat est signé entre BIONERVAL HAUTS-DE-FRANCE et le producteur de déchet, accompagné de l'émission d'un certificat d'acceptation préalable (CAP), renouvelé une fois par an.
Les modalités de contrôle permettent donc d'assurer une traçabilité des déchets entrants sur le site (contrôle à réception, documents de traçabilité).
La nature des intrants permet également de s'assurer d'absence d'éléments dangereux dans les digestats (produits pharmaceutiques ou médicamenteux, produits contaminés, ...) et donc de contamination des sols et des eaux par les épandages.

Appréciation de la commission d'enquête :

Le pétitionnaire s'appuie sur les critères de la réglementation actuellement applicables qui sont respectés. Il aurait été intéressant d'expliciter ce en quoi la réglementation couvre bien les risques évoqués.

Observations relatives aux micro-organismes pathogènes

Cette inquiétude est également mentionnée dans une grande partie des contributions du public. Là aussi la conformité à la réglementation semble démontrée, bien que la chambre d'agriculture considère que *« l'innocuité des digestats est incomplètement démontrée : le dénombrement des Clostridium Perfringens et les Enterocoques fécaux n'a pas été réalisé »*.

Question n°4

Quel est le devenir des microorganismes pathogènes potentiellement présents dans les digestats ? Comment un éventuel risque résiduel est-il appréhendé ?

Réponse : *Les produits entrants en méthanisation sont pour :*

- *90%, des déchets d'IAA, de GMS ou de restauration collective,*
- *10%, des boues d'épuration urbaines.*

Pour certains déchets, les tests d'innocuité (cf. question 3) permettent de s'assurer de l'absence de risque pour l'acception de déchets particuliers.
Avant introduction dans le méthaniseur, toutes les matières entrantes sont préalablement hygiénisées à 70 °C pendant 1 heure.

Le process de méthanisation met en jeu des bactéries anaérobies pour assurer la transformation de la matière organique. La compétition entre les différentes bactéries permet également de détruire les micro- organismes à faible pouvoir pathogène.

L'hygiénisation et le process permet d'éviter tout risque de contamination par les éléments pathogènes.
Le digestat fait déjà l'objet d'un suivi bactériologique avant épandage et répond aux critères de conformité du règlement sanitaire européen.
L'épandage de digestats présente donc des risques bactériologiques bien moindres que pour l'épandage d'effluents d'élevage.
Les digestats sont épandus sur des terrains agricoles, sans contact direct avec la population. Les épandages sur terres nues font l'objet d'un enfouissement immédiat.
Enfin, il est important de rappeler que le sol constitue un milieu défavorable à la survie des micro-organismes : pH, ultraviolets, aération et microflore participent à la destruction des germes à faible pouvoir pathogène mis au contact de la terre.

En conclusion, l'épandage de digestats n'engendre pas de risque sanitaire particulier ; au contraire, la méthanisation permet de réduire les risques potentiels (principalement par l'hygiénisation).

Certaines remarques portent sur la présence potentielle de germes pathogènes, comme le tétanos, le botulisme, le virus de la grippe porcine, ...

Cas du botulisme :

En France, depuis 1991, l'incidence moyenne annuelle du botulisme est de 0,4 pour 1 000 000 habitants (1991-2009 : 258 foyers totalisant 485 cas). Les décès par botulisme rapportés sont rares (n=4) – Source : Caractéristiques épidémiologiques du botulisme humain en 2016 – Institut de Veille Sanitaire.

La forme la plus fréquente est le botulisme d'origine alimentaire qui est une intoxication résultant de l'ingestion d'un aliment contenant de la toxine botulique préformée.
Une étude récente belge a été menée par le Comité Scientifique de l'Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaine Alimentaire (avis du 15/12/2017).
Le contexte de l'étude est le risque de contamination de bovins pâturant sur des terres épandues avec des fumiers ou digestats déjà contaminés par la bactérie Clostridium botulinum.

Le Comité scientifique conclut (p19/34) que :

- *la toxine botulique ne résiste pas au processus de biométhanisation (acidogenèse, température, complexité du microbiote) et que le risque d'intoxication directe des bovins via la valorisation du digestat est donc nul ;*
- *il est conseillé de réaliser l'hygiénisation avant la digestion anaérobie, pour éviter le risque de nouvelle sporulation.*

Dans le cas de BIONERVAL HAUTS-DE-FRANCE, l'hygiénisation est effectuée en amont de la digestion anaérobie.

Cas du tétanos :

Le tétanos est une toxi-infection par la bactérie Clostridium tetani. Elle est susceptible de toucher l'homme et certains animaux.
Pour que le tétanos se déclare, il faut trois conditions nécessaires :

1) *une vaccination antitétanique absente ou incomplète,*
2) *une pénétration des spores dans l'organisme,*
3) *des conditions d'anaérobie au niveau de la plaie.*

Le principal mode de contamination se fait par les plaies accidentelles. Cette maladie n'est pas contagieuse.
Le tétanos a infecté 35 personnes de 2012 à 2017, dont 8 sont mortes, alors que la vaccination aurait permis d'éviter la totalité des cas. Source Santé Publique France, dans son bulletin épidémiologique hebdomadaire.
L'origine animale des déchets d'IAA, de GMS ou de restauration peut être écartée : en cas de maladie, les animaux sont euthanasiés et retirés des filières.
La présence de cette bactérie dans les matières entrantes en méthanisation n'est donc pas retenue.

Cas de la grippe porcine :

La grippe porcine est une maladie respiratoire provoquée par un virus grippal. La maladie qui se caractérise par un pic de fièvre, de la toux, la perte d'appétit et une respiration difficile guérit spontanément en 7 à 10 jours.
Le virus est transmis par contact direct et indirect et par aérosols, par des animaux malades ou porteurs du virus.
La prophylaxie courante est la vaccination par les éleveurs. BIONERVAL HAUTS DE FRANCE ne traite pas de lisiers de porcs.
Par ailleurs, en cas d'animaux atteints par la grippe lors de l'abattage, ceux-ci sont saisis par les services vétérinaire et traiter sur d'autres filières (équarrissage). La présence de viande infectée par le virus dans les déchets d'IAA, de GMS ou de restauration n'est donc pas retenue.

Compte-tenu de ces éléments, la présence du virus dans les matières entrantes n'est pas retenue.

Appréciation de la commission d'enquête :

La commission prend acte de la réponse détaillée du pétitionnaire. La réponse porte sur des cas particuliers, sans approfondir l'ensemble des risques liés aux micro-organismes pathogènes. Cette question semble toutefois bien maîtrisée par les traitements mis en place sur le site.

Observations relatives aux procédures et modalités de contrôles du respect de la réglementation et des doses épandues

Cette question est également revenue à plusieurs reprises. Cette inquiétude est en partie appuyée sur le fait que certains riverains des épandages considèrent, à tort ou à raison, que l'entreprise réalisant les épandages ne travaille pas correctement.
Les digestats de l'usine de Passel sont des déchets au sens de l'article L 541-1 du code de l'environnement. Bionerval est donc responsable du devenir de ses déchets jusqu'à leur élimination finale, et des conséquences éventuelles de leur traitement par épandage. Bionerval est donc responsable vis-à-vis des tiers de l'ensemble des opérations d'épandages qu'elles soient sous-traitées ou non.
Il est indiqué dans le dossier comment Bionerval rend compte à l'administration de la bonne exploitation du plan d'épandage par la remise des documents de suivi : Programme prévisionnel des épandages, cahier d'épandage, Bilan agronomique. Une remarque a été faite sur ce point à deux reprises par le public : comment se fait-il que le retour d'expérience des plans d'épandage précédents ne soit pas mentionné dans le dossier et qu'un bilan n'en soit pas tiré ?

Question n°5a

Quelle(s) procédure(s) allez-vous mettre en place pour vous assurer que votre ou vos sous traitants respectent les réglementations qui s'appliquent à l'épandage de vos digestats (les distances d'exclusion, les classes d'aptitude à l'épandage des parcelles,…) ?

Réponse : *En préambule, en tant qu'installation classée, l'usine fait l'objet d'un suivi et de contrôles réguliers par la DREAL de la région Hauts-de-France (intrants, procédures, épandages, ...).*

BIONERVAL HAUTS-DE-FRANCE a formalisé une convention avec le prestataire d'épandage, dans laquelle il s'engage au strict respect de la réglementation en matière de :

- *distances d'épandage par rapport aux tiers, aux cours d'eau,*
- *calendrier d'épandage,*
- *doses d'épandage préconisées,*
- *classes d'aptitude à l'épandage.*

Le prestataire dispose d'un support cartographique permettant d'identifier ces contraintes lors des épandages (plan d'épandage + préconisation de doses).
L'usine maintiendra et augmentera également les contrôles sur le terrain pour vérifier la bonne réalisation des épandages.

Appréciation de la commission d'enquête :

La formalisation d'une convention entre le pétitionnaire et le prestataire, si elle est indispensable, n'assure pas une garantie complète de sa mise en oeuvre. Il convient que le pétitionnaire mette en place une procédure qui instaure des contrôles nombreux, précis et inopinés.

Question n° 5b

Comment allez-vous vous assurer que les doses d'épandages en azote établies en concertation avec les agriculteurs seront bien respectées ? Tant en termes de composition du digestat dont la teneur en azote dont l'homogénéité ne semble pas vérifiée lors des épandages, qu'en termes de dose effective apportée lors des épandages ?

Réponse : *La valeur fertilisante du digestat apparait globalement homogène. Les variations de concentrations restent faibles. Elles sont bien appréhendées avec les analyses réalisées avant les épandages (par des laboratoires COFRAC).*
Les prélèvements de digestats sont actuellement réalisés au niveau du stockage de l'usine (poche usine B505 de 6000 m3).
Les stockages réalisés en poche fermée permettent de conserver les valeurs fertilisantes du digestat. Avant chaque épandage, le digestat est homogénéisé.
Dans le cas de la lagune déportée sur Flaucourt, le stockage sera homogénéisé préalablement aux épandages pour réaliser un prélèvement représentatif.
Ainsi, BIONERVAL HAUTS-DE-FRANCE réalisera des analyses préalables (après homogénéisation pour disposer d'un échantillon représentatif) pour chaque stockage. Les analyses seront réalisées dans le mois précédant la période d'épandage, afin d'adapter les doses à l'épandage.
Ainsi, l'usine disposera de valeurs fertilisantes spécifiques à chaque période d'épandage et pour chaque stockage.
Lors des épandages, le matériel d'épandage est équipé d'un compteur volumétrique, permettant de suivre en continu la dose apportée par hectare.
Les volumes épandus et les doses sont alors reportés sur le registre d'épandage, à l'issue des épandages.
L'apport par les digestats ne constitue pas une fertilisation complète pour les besoins des cultures.
Les agriculteurs peuvent alors ajuster la fertilisation complémentaire pour répondre précisément aux besoins des cultures prévus par leur Plan de Fumure Prévisionnel.

Appréciation de la commission d'enquête :

La commission prend note des dispositions prévues par le pétitionnaire. La commission suggère de mettre en place une fréquence hebdomadaire des analyses pendant les périodes d'épandage.

Observations relatives aux impacts sur les chemins

Les observations traduisent les inquiétudes, notamment des élus, sur les dégradations que pourraient subir les chemins empruntés par l'entreprise pour procéder aux épandages ainsi que sur les nuisances de voisinage. La commune de Flaucourt demande une mise en état du chemin d'accès au site déporté qui sera créé.

Question n° 6a

Quelles dispositions et engagements comptez-vous prendre concernant la remise en état et l'entretien régulier du chemin d'accès au site déporté ? Convention ?

Réponse : *Le chemin d'accès à la lagune déportée de Flaucourt est déjà existant et permet l'accès à la lagune de stockage des matières de vidange, exploitée également par l'ETA CADET.*

L'ETA CADET assure l'entretien du chemin d'accès.

Appréciation de la commission d'enquête :

Le chemin d'accès au stockage déporté de Flaucourt est en mauvais état et subira de fortes contraintes de circulation. Un entretien régulier du chemin peut se révéler insuffisant, un dimensionnement adapté à la circulation semble nécessaire suivi d'un entretien régulier. Une convention Mairies-Pétitionnaires-Prestataires est à établir pour gérer dans le temps ce sujet.

Question N°6b

Quelles sont les consignes données à votre sous traitant qui assure pour votre compte le remplissage des bâches et l'épandage ?

Réponse : *Les consignes données à l'ETA CADET pour le remplissage des bâches sont :*

- *édition d'un bon de transport avec pesée à chaque transfert,*
- *transport par citerne étanche depuis l'usine,*
- *dépotage par pompage.*

Lors des épandages, l'ETA CADET renseigne systématiquement le volume épandu et transmet le registre d'épandage à l'usine.
BIONERVAL HAUTS-DE-FRANCE assure ainsi un suivi précis de l'état de stock pour chacune des bâches. Cela permet de programmer précisément les transferts en fonction des disponibilités dans chaque bâche.
Le contrôle visuel sur le terrain permet de s'assurer de l'état des stocks. Les dispositifs de transfert sur les tracteurs sont équipés d'arrêt d'urgence en cas de besoin.

Appréciation de la commission d'enquête :

La commission prend acte de la réponse qui, toutefois, ne précise pas, comment et par qui, sont organisées les campagnes quotidiennes d'épandage. Il aurait été intéressant de préciser le circuit d'information Pétitionnaire-Prestataires-Agriculteurs.

Réponses de Bionerval aux autres thèmes abordés pendant l'enquête publique :

▶ *Origine des biodéchets :*

Une partie des biodéchets traités provient de l'Aisne.
La recherche de nouveaux gisements de biodéchets (restauration, grandes surfaces, ...) va permettre de développer la collecte locale pour le département de l'Aisne.

▶ *Impacts sonores :*

La pratique des épandages s'inscrit dans l'activité agricole courante (semis, fertilisation, traitement,

récolte, ...) nécessitant un tracteur.
Les épandages se font à la place d'autres apports minéraux ou organiques nécessitant également l'intervention d'un tracteur.

Le débit de chantier moyen est d'environ 600 m3/jour (soit environ 40 ha pour une dose moyenne de 15 m3/ha). En fonction de la configuration du parcellaire et des distances au stockage, le débit peut varier globalement de 400 à 800 m3/j (soit environ 15 à 30 rotations de citernes par jour).
Pour un secteur donné, le chantier d'épandage est ainsi limité à quelques jours par an. Les épandages sont évités les dimanches et jours fériés, sauf circonstances exceptionnelles.

► *Utilisation en agriculture biologique :*

Les digestats de BIONERVAL HAUTS-DE-FRANCE ne sont à l'heure actuelle pas valorisables en Agriculture Biologique. En effet, ces sous-produits ne sont pas spécifiquement autorisés dans le règlement n°834/2007.

Par ailleurs, l'épandage de digestats (ou d'engrais minéraux) à proximité de parcelles converties en Agriculture Biologique n'a pas d'incidence sur l'agrément de l'exploitation concernée.

► *Epandage sur les terres régulièrement exploitées :*

Les épandages sont limités aux parcelles régulièrement exploitées en culture et prairies. Les zones non cultivées ont été exclues (hachurages présents sur les documents cartographiques).
L'enfouissement est assuré sur les terres nues avant semis.
Sur les cultures en place (céréales au printemps, prairies), les épandages sont réalisés avec des pendillards au ras du sol pour limiter les émissions odorantes.
Dans la pratique, aucun épandage ne sera réalisé sur des « bosquets », « arbres » ou autres zones non cultivées.

► *Distances par rapport aux puits et captages :*

Deux communes ont évoqué la question des épandages à proximité des puits destinés à l'alimentation humaine (Quierzy) ou captages d'eau potable (Saint-Crépin-aux-Bois). Une distance minimale de 50 m a été retenue conformément à la réglementation.
Pour les puits (souvent profonds de quelques mètres, moins de 10 m en général), une distance de 50m représente une mesure adaptée de protection de la ressource en eau. Une pollution du puits n'est pas cohérente d'un point de vue du fonctionnement de la nappe phréatique.
Dans le cas des captages, les prescriptions sont précisées par les arrêtés. Pour le plan d'épandage, une distance minimale de 50 m est systématiquement respectée (et étendue au périmètre de protection rapproché).

NB. La distance réglementaire pour les engrais minéraux est de 5 m.

► ***Epandage de digestats sur la commune de Quierzy en février 2019 :***

Un chantier d'épandage de digestat a été réalisé le 23 février 2019 sur la commune de Quierzy, après la clôture de l'enquête publique.

Cet épandage, qui concernait des parcelles de l'EARL du Montjet, n'aurait pas dû être réalisé. Cet incident a fait l'objet d'une information à la DREAL.
BIONERVAL HAUTS-DE-FRANCE s'engage à ce qu'aucun épandage de la campagne en cours n'ait lieu sur des parcelles incluses dans le dossier de demande d'autorisation environnementale objet de l'enquête publique, avant obtention de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'étendre le plan d'épandage.
Ces instructions ont été transmises au prestataire mandaté par BIONERVAL HAUTS-DE-FRANCE pour les opérations d'épandage, ainsi qu'aux agriculteurs concernés.

BIONERVAL confirme que l'obtention du 3ème plan d'épandage est cruciale pour le fonctionnement de son installation de méthanisation de Passel. Lors du rachat du site en 2015, BIONERVAL HAUTS-DE- FRANCE s'est attaché à faire évoluer rapidement ce site en grande difficulté tant sur le plan des approvisionnements que sur le plan d'épandage autorisé, afin d'être en adéquation avec l'autorisation d'exploiter (38 240 t/an). En effet, le premier plan d'épandage autorisé était sous-dimensionné (1114,68 ha). BIONERVAL HAUTS-DE-FRANCE a donc obtenu un deuxième plan d'épandage complémentaire, initié par l'ancien propriétaire en 2015, portant ainsi la surface totale autorisée à 3051 ha.

Depuis, BIONERVAL HAUTS-DE-FRANCE a poursuivi le développement de l'activité de méthanisation sur le site de Passel, dans la limite de sa capacité de traitement autorisée. BIONERVAL HAUTS-DE-FRANCE savait que cette montée en puissance du site devrait s'accompagner d'une extension du plan d'épandage afin de valoriser les volumes de digestat correspondants à une installation de cette capacité. L'obtention de cette autorisation d'extension est donc primordiale.

L'épandage est l'exutoire naturel pour valoriser le digestat. Sans cette autorisation d'extension, BIONERVAL HAUTS-DE-FRANCE se verrait sans exutoire pour valoriser le digestat de façon durable comme le prévoit la filière de la méthanisation et serait contraint de l'envoyer en traitement vers des filières de destruction, ce qui serait contraire aux objectifs du gouvernement en termes de retour au sol des matières organiques et d'économie circulaire.

4) AVIS DES SERVICES

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, le contenu des différents éléments fournis doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée, avec ses incidences prévisibles sur l'environnement et la santé humaine, avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts à protéger.

- **Avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale : 22 octobre 2018**

L'avis porte sur :

- l'extension du périmètre d'épandage de ces digestats dans les trois départements de l'Aisne, l'Oise et la Somme, qui concerne une surface d'épandage de 2 968 hectares répartis entre 25 exploitations agricoles et localisés sur 76 communes ;
- l'ajout d'un stockage déporté de 10 000 m³ mis à disposition sur le secteur de Barleux dans le département de la Somme par un entrepreneur de travaux agricoles réalisant actuellement les épandages pour le compte de la société Bionerval, également agriculteur.

L'autorité environnementale a ciblé son avis sur les enjeux principaux de ce dossier qui sont les milieux naturels et sites Natura 2000, les sols, la ressource en eau, les risques sur la santé et les nuisances :

- Les enjeux relatifs à l'impact de l'activité d'épandage mériteraient d'être précisés sur les milieux et les nappes phréatiques. Quelques parcelles vouées à l'épandage sont situées en zone Natura 2000 (27 hectares).

- Une attention particulière doit être portée sur le suivi de la qualité des boues à épandre ainsi que sur le suivi dans le temps du plan d'épandage et de ses effets sur la qualité de l'eau et les teneurs des sols en particulier en éléments traces métalliques et composés traces organiques.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet, sont précisées dans l'avis détaillé et se résument ainsi :

" Le volume prévisionnel de digestats à épandre sur le plan d'épandage n°3 est de 30 000 m³/an. Pour mémoire l'exploitant précise dans son dossier que les plans d'épandage précédents lui permettent d'épandre 8 357 m³ de digestats par an sur le plan d'épandage n°1 et 25 112 m³/an sur le plan d'épandage n°2.

L'exploitant envisage par le biais de ce nouveau plan d'épandage, de valoriser en filière agricole les sous-produits suivants, lesquels sont issus de la méthanisation :

- digestats bruts ;
- digestats épaissis + phase liquide ;
- compost déclassé (hors NFU-44-095) ;
- sulfate d'ammonium.

Le premier plan d'épandage concernait deux départements, l'Oise et la Somme, et le deuxième uniquement l'Oise, sur des surfaces autorisées respectivement de 1 115 ha et 1 848 ha. Le troisième plan d'épandage concerne les départements de l'Aisne, l'Oise et la Somme mobilisant une surface de 3 291 ha dont 2 968 ha aptes à l'épandage. Le nombre de communes qui sera concerné par les opérations d'épandage sera de 76. Le demandeur a identifié de façon codifiée les parcelles mises à disposition par les 25 agriculteurs concernés.

L'activité d'épandage de digestat liquide n'est classable sous aucune rubrique de la nomenclature des installations classées. Toutefois, on notera que pour les demandes d'autorisation d'épandage, la rubrique de la nomenclature des installations classées à prendre en compte est celle de l'activité productrice du déchet ou de l'effluent liquide et ce, conformément aux dispositions de la circulaire ministérielle DPPR/SEI n° 96-240 du 30 avril 1996 relative à l'épandage en agriculture de déchets provenant d'installations classées.

Analyse de l'autorité environnementale

1) Caractère complet de l'évaluation environnementale

L'étude d'impact comprend le contenu exigé par l'article R.122-5 du code de l'environnement. En outre l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 comprend le contenu exigé par l'article R 414-23 du même code.

2) Scénarios et justification des choix retenus

Le dossier ne présente pas plusieurs scénarios de valorisation des digestats, mais expose les différents éléments permettant de justifier le choix de l'épandage et le dimensionnement de l'aire d'épandage, et notamment :

- *les calculs théoriques permettant le dimensionnement de la surface d'épandage en fonction des caractéristiques des digestats et des sols ;*
- *la valeur agronomique des digestats ;*
- *les tests de phytotoxicité (sur des cultures sensibles) et d'écotoxicité des digestats conduisant à un constat d'innocuité.*

Résumé non technique

Le résumé non technique présenté pour le projet de périmètre d'épandage est globalement de bonne qualité. Mais la présentation des impacts et des mesures retenues aurait gagné à être étayée des principaux argumentaires développés dans le corps de l'étude d'impact, pour ce qui concerne les principaux enjeux.

État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

Milieux naturels (dont les sols)

L'autorité environnementale recommande de préciser quelle est la surface épandable au sein de la ZNIEFF I « prairies inondables de l'Oise ».
L'autorité environnementale recommande que

- *les quantités épandues sur les cultures à l'automne soient adaptées aux besoins des cultures avant la période hivernale et que l'épandage soit évité sur les cultures intermédiaires piège à nitrates (CIPAN), qui ont pour objectif de limiter le lessivage de l'azote restant dans le sol après les cultures, épandage qui pourrait annuler l'effet positif des CIPAN.*
- *que la balance globale azotée soit estimée en kg N/ha après projet avec les apports d'azote minéral pour le plan d'épandage, le seuil recommandé étant de 50 kg N/ha dans certaines zones vulnérables (arrêté du 7 mai 2012). Cette demande concerne également la balance en phosphore, ceci afin de savoir si les entrées de phosphore seront supérieures aux exportations, sans apport de phosphore minéral.*
- *les incidences sur les zones humides soient précisées.*

Evaluation des incidences Natura 2000, Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Des parcelles situées en zones Natura 2000 sont inscrites au plan d'épandage (pour sur surface totale de 27 hectares).

➢ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des sites Natura 2000

Une évaluation de l'incidence des épandages sur les zones Natura 2000 a été menée. Elle conclut que l'activité d'épandage n'a aucun impact sur ces zones spécifiques, du fait des mesures prises pour la protection des sols, de la biodiversité et de la ressource en eau.

Les mesures énoncées dans le dossier afin de limiter les incidences l'épandage sur les parcelles concernées sont :

- pour la protection de la ressource en eau :
  - respect des programmes zones vulnérables afin de limiter l'apport en nitrate ;

- exclusion des terrains à forte pente de l'activité d'épandage ;
- ajustement des doses d'apport au besoin des cultures ;
- respect des distances minimales vis-à-vis des cours d'eau et captages ;
- définition de classe d'aptitude des sols afin de réduire les risques d'incidence ;

- pour la protection des sols :
  - vérification de la conformité des digestats avant leur épandage ;
  - ajustement des doses d'apport ;
  - respect des doses d'éléments fertilisants ;
  - réalisation d'un plan prévisionnel d'épandage, analyse de sols (paramètres agronomiques et ETM) dans le cadre du suivi agronomique
- pour la protection de la biodiversité :
  - digestats épandus uniquement sur des parcelles cultivées (labourées, désherbées, ...), et ne présentant aucune espèce de faune et de flore spécifique.

Il s'agit de mesures générales édictées par la réglementation encadrant ces activités d'épandage.

Ressource en eau (quantité et qualité)

➢ Qualité de l'évaluation environnementale

L'autorité environnementale recommande de préciser l'analyse des risques de pollution des eaux souterraines selon les types d'aquifères, en fonction de la localisation des parcelles d'épandage, compte tenu de la présence potentielle dans les digestats épandus d'éléments traces métalliques et de composés traces organiques, et des risques induits par celle-ci.

Quelques parcelles sont situées dans le périmètre des zones inondables liées à l'Oise (secteur de Barleux). Pour le secteur de Passel, le dossier signale que la seule zone concernée par le plan d'épandage est la vallée entre Barleux et Eterpigny (aléa débordement et remontée de nappe - p. 36). Mais par la suite, les impacts de ce risque inondation sur ces parcelles ne sont pas étudiés.

L'autorité environnementale recommande de préciser les incidences du plan d'épandage sur les parcelles situées en zone inondable.

➢ Prise en compte de la ressource en eau

A cet effet, l'autorité environnementale a recommandé d'éviter l'épandage sur les CIPAN (Cultures Intermédiaires Piège A Nitrates) qui pourrait réduire, voire annihiler leur effet sur la réduction de l'azote lessivable présent dans le sol à l'automne.

Pour les risques de pollution des eaux de surfaces, les mesures suivantes seront prises :
- engagement sur le respect des distances réglementaires suivantes (arrêté du 2 février 1998 modifié) vis-à-vis des cours d'eau permanents :
- épandage à plus de 35 m des berges si la pente du terrain est inférieure à 7 %;
- respect du calendrier d'épandage permet de limiter les risques de lessivage susceptibles de détériorer la qualité de l'eau ;
- consistance solide des boues limitant les risques de ruissellement par entraînement horizontal.

Afin d'éviter tout impact sur la qualité des eaux souterraines, les mesures suivantes seront prises :
- respect de la distance réglementaire d'isolement de 35 m des cours d'eau lors des épandages ;
- respect des périodes favorables à l'épandage, qui excluent les périodes de forte pluviométrie présentant un risque de ruissellement ;
- respect des prescriptions fixées par les arrêtés « zones vulnérables ».

L'autorité environnementale n'a pas d'observations à formuler sur cette partie.

Santé et nuisances

➢ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Les principales nuisances potentielles pour le voisinage sont liées aux odeurs des sous-produits à épandre et au bruit.

➢ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des risques sur la santé et des nuisances

Sur le volet santé, le dossier produit comprend une étude de risques sanitaires dont la démarche d'évaluation répond aux attendus de la réglementation. Cette évaluation comprend l'identification des substances émises pouvant avoir un effet sur la santé :

- l'identification des enjeux sanitaires ou environnementaux ;
- l'identification des voies de transfert des polluants.

L'étude conclut que les conditions d'exploitation des épandages permettent de réduire au maximum l'impact éventuel de l'activité sur la santé des populations environnantes.

En suivant la méthodologie préconisée par la circulaire relative à l'évaluation des risques sanitaires, le risque d'impact sanitaire est faible.

L'autorité environnementale n'a pas de remarque.

Concernant les nuisances olfactives, les digestats font l'objet d'un traitement, dont l'objectif est de les stabiliser, c'est-à-dire de diminuer leur fermentescibilité : cette opération réduit fortement le caractère malodorant. Ils font ensuite l'objet d'un conditionnement thermique (hygiénisation) qui, en détruisant les micro-organismes, limite l'activité de fermentation susceptible de générer des odeurs. Les digestats subissent enfin une phase de stabilisation. Ils sont donc peu odorants.

Les risques de nuisances olfactives suite à épandage sont minimisés en raison :

- du stockage en bout de parcelle des digestats (à plus de 100 mètres des habitations) ;
- de l'enfouissement systématique dans les plus brefs délais des produits épandus ;
- du respect des distances d'isolement vis-à-vis des habitations (100 mètres).

- ***Réponse du pétitionnaire en date du 22 octobre à l'avis de la MRAE***

Préambule

Le dossier porte sur l'extension du plan d'épandage des digestats de méthanisation, sans modification de l'activité, pour atteindre la capacité nominale autorisée (38 240 t/an). Pour rappel, aucun épandage direct de boues de stations d'épuration n'est réalisé par BIONERVAL Hauts-de-France. Seul le digestat produit par méthanisation est épandu.

ZNIEFF 1 « Prairies inondables de l'Oise »

La surface comprise dans cette ZNIEFF représente 31,3 ha. La totalité a été jugée non épandable.
NB. Cette ZNIEFF correspond à la zone Natura 2000 ZSC Prairies alluviales de l'Oise de la Fère à Sempigny qui a été décrite au dossier.

Incidences sur les zones humides

Les zones potentiellement humides ont été recensées à partir de la pré-localisation établie par la DRIEE ainsi que de la localisation des zones humides pour le SAGE Haute Somme.
Selon le code de l'environnement (article L211-1), les zones humides sont des « terrains, exploités ou non,

habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».
La caractérisation d'une zone humide s'appuie donc simultanément sur des critères pédologiques (hydromorphie marquée des sols) et floristiques (végétation spécifique).
Le plan d'épandage a fait l'objet d'une étude de terrain : aucune observation n'a été relevée en matière de critères sols / végétation sur les parcelles concernées.
De plus, toutes les parcelles jugées épandables sont actuellement en grandes cultures ou prairies régulièrement exploitées, avec une absence de végétation caractéristique des zones humides.
Localement, les parcelles présentant un caractère hydromorphe marqué ont été exclues. Celles classées en aptitude 1 (hydromorphie légère) ont été réservées pour la période de déficit hydrique des sols.
Ainsi, sur le territoire concerné par le SAGE Haute Somme, seules 3 parcelles sont concernées par les zones humides. Les parties épandables (environ 4 ha au total) ont été classées en aptitude 1 à l'épandage (épandage en période de déficit hydrique des sols). Cf. carte 1 en annexe 1.
Concernant les données sur l'Oise, la prélocalisation des milieux humides a été utilisées. Seule une parcelle est concernée (MON15 en aptitude 1), pour une surface épandable de 0,8 ha en aptitude 1.
Toutes les autres parcelles épandables du plan d'épandage ne sont pas concernées par les zones ou milieux humides recensés (pas de superposition).
Par ailleurs, les doses sont adaptées aux besoins des cultures (les apports par les digestats restent systématiquement inférieurs aux besoins des cultures), évitant les risques de sur-fertilisation, notamment pour les parcelles limitrophes des zones humides.
Enfin, un éloignement de 35 m des cours d'eau est retenu pour les épandages de digestats. L'impact des épandages sur la qualité des zones humides est donc particulièrement faible.

<u>Apports sur les CIPAN</u>

Les programmes d'actions national et régional des Hauts de France autorisent les épandages de fertilisants de type II l'été et l'automne, notamment pour les cultures d'automne (céréales) et les CIPAN.
Le projet de BIONERVAL a été entrepris notamment à partir de ces dispositions réglementaires, et en partenariat avec les agriculteurs désireux de valoriser les digestats à cette période.

Compte-tenu de la nature des terres (sols limono-argileux), les apports organiques pour les cultures de printemps sont en effet privilégiés dès l'automne précédent la culture, avec la mise en place d'un CIPAN.
Dans le respect des doses et des périodes d'apport, les épandages de digestats sur CIPAN permettent des apports azotés (et phosphorés dans une moindre mesure) nécessaires au développement de la CIPAN. La biomasse produite par les CIPAN lors de leur enfouissement sera conservée par le sol, en évitant les fuites vers le sous-sol. Conformément au programme d'actions, les espèces à croissance rapide sont à privilégier (moutarde par exemple).
Une faible dose d'azote permet aussi l'installation d'une CIPAN en début d'automne et donc une couverture efficace susceptible de prélever l'azote éventuellement présent dans le sol.
La minéralisation des CIPAN permet ensuite une disponibilité de l'azote pour les cultures de printemps et ainsi d'économiser les apports d'azote à cette période.
Par ailleurs, les dispositions retenues pour les épandages :

- *Respect des distances par rapport aux cours d'eau,*
- *Epandage à plus de 35 m pour les parcelles de pente < 7%,*
- *Respect du calendrier du programme d'actions régional,*

permettent d'assurer la protection de la ressource en eau (rappelé dans le présent avis de la MRAE) et de limiter les fuites d'azote.

<u>Balance globale azotée et phosphorée</u>

Les épandages de digestats ont comme objectif de se substituer pour partie à la fertilisation minérale apportée actuellement par les agriculteurs.
Par ailleurs, les Plans Prévisionnels de Fumure (PPF) réalisés par les agriculteurs leur permettent d'ajuster

la fertilisation (notamment minérale) en complément des prévisions d'apports organiques (digestats mais aussi les effluents d'élevage ou les achats d'engrais organiques normés).
Il revient donc aux agriculteurs d'ajuster leur balance azotée et phosphorée à partir de cet outil PPF. BIONERVAL ne dispose en effet pas des éléments nécessaires.
Chaque agriculteur décide en effet de sa propre fertilisation avec l'obligation de la conduire de manière équilibrée : PPF, registre d'épandage, ... Les digestats se substituent en partie aux engrais minéraux à équivalence d'azote efficace. La balance reste donc la même sous la responsabilité individuelle de chaque agriculteur.

Analyse des risques de pollution des eaux souterraines

Les teneurs en éléments traces métalliques (ETM) et composés traces organiques (CTO) pour les digestats et les sols sont systématiquement inférieures aux valeurs limites réglementaires.
L'étude a également permis de vérifier que les flux cumulés sur 10 ans en ETM et CTO étaient inférieurs aux valeurs limites réglementaires.
Les digestats, comme d'autres effluents d'élevage ou engrais minéraux, ne présentent donc pas de risques particuliers vis-à-vis des ETM et CTO.
Notamment, les dispositions relatives aux périmètres de protection de captage ont été prises en compte.
Ainsi, toutes les parcelles présentes dans les périmètres rapprochés ont été exclues.
Les risques de pollution des eaux souterraines par les digestats demeurent donc très réduits et maitrisés du fait de l'autosurveillance en place.

Incidences sur les zones inondables

Pour les zones inondables, les parcelles ont été classées en aptitude 1, c'est-à-dire pour des épandages uniquement en période de déficit hydrique des sols.
Cette disposition permet de garantir des épandages en dehors des périodes sensibles.

- **Institut National de l'Origine et de la Qualité : 18 décembre 2018**

La commune de Passel est comprise dans leur de production de l'IGP "volailles de la Champagne"
Après étude du dossier, je vous informe que l'INAO n'a pas de remarque à formuler sur ce projet, dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence directe sur l'IGP concernée.

Extension du plan d'épandage des digestats produits par l'usine de méthanisation de PASSEL, Oise

(3ème plan d'épandage et ajout d'un stockage déporté de 10 000m3 à Flaucourt, Somme)

* * *

B) AVIS et CONCLUSIONS

Le projet porte sur l'extension du plan d'épandage des digestats (PE N°3), avec l'intégration de nouvelles exploitations, et pour quelques cas, l'intégration de nouvelles parcelles pour des exploitations déjà intégrées dans les plans d'épandage n°1 et 2.

Un stockage déporté étanche de 10 000 m3 sera également mis à disposition par l'Etablissement de Travaux Agricoles CADET (ETA Cadet) pour les digestats destinés à être épandus sur le secteur de Barleux (80).

Le plan d'épandage n°3 représente une surface totale de 3 305 ha mise à disposition par 25 exploitations (dont 6 exploitations déjà intégrées dans les PE n°1 ou 2).

Le PE n°3 est réparti sur les 3 départements picards et 76 communes :

- 35 communes de l'Oise, dont 16 communes déjà concernées par les 2 plans d'épandages autorisés,
- 11 communes de l'Aisne,
- 30 communes de la Somme.

La société Bionerval Hauts-de-France est spécialisée, sur son site de Passel, dans le traitement de déchets organiques par méthanisation à hauteur de 38 240 t/an, soit au maximum 105 t/j de matière brute. Le biogaz issu de la méthanisation est valorisé par production d'électricité et de chaleur.

Les digestats sont épandu aujourd'hui sous forme liquide (environ 7% de MS) , le pétitionnaire prévoit de pérenniser cette solution dans les années à venir. Cependant dans un passé récent une partie des digestats faisaient l'objet d'une centrifugation séparant une phase liquide d'une phase solide. La phase solide était ensuite utilisée dans le procédé de fabrication du compost normé NFU 44 095. La fraction liquide du digestat était utilisée pour la dilution des déchets solides entrant sur le site ou était épandue sur les andains de compost afin d'y conserver un taux d'humidité minimal. Les excédents hydriques étaient valorisés par épandage.
Les précédentes autorisations prenaient en compte ces différentes forme de digestats et sous produits : digestats solide, digestats liquide, composts déclassés, sulfate d'ammonium issu des tours de lavages des gaz.

Le pétitionnaire formule sa demande pour épandre l'intégralité des digestats sous forme liquide, mais

demande à garder la possibilité d'épandre ces autres formes de digestats et sous produits tels qu'ils sont aujourd'hui autorisés par les arrêtés préfectoraux précédents.

L'usine est actuellement autorisée à valoriser les digestats sur 2 plans d'épandage :

- PE n°1 : arrêté du 14/12/2012 pour une surface mise à disposition de 1 361 ha,
- PE n°2 : arrêté du 12/10/2015 pour une surface mise à disposition de 1 690 ha.

Le projet porte sur l'extension du plan d'épandage des digestats qui a été engagé en partenariat avec l'entreprise de travaux agricoles ETA CADET à Barleux (80). Celle-ci a proposé la mise à disposition d'une lagune imperméabilisée de 10 000 m3 pour le stockage de digestats située sur la commune de Flaucourt à proximité de Barleux dans le département de la Somme.

Au global, le plan d'épandage n° 3 porte sur une surface de :

- 1 480 ha sur le secteur de Passel (60), pour 8 exploitations nouvelles et 6 exploitations existantes ajoutant des parcelles,
- 1 825 ha sur le secteur de Barleux (80), pour 11 exploitations nouvelles,

soit 3 305 ha au total.

Les digestats produits sur l'unité de méthanisation de Passel seront transférés par citernes routières ou agricoles (étanches) jusqu'à la lagune de stockage. L'ETA CADET y reprendra ensuite les digestats pour la valorisation agricole sur le secteur de Barleux.
Par ailleurs, 6 exploitations du PE1 ou PE2 (secteur de Passel uniquement) ont souhaité ajouter des parcelles supplémentaires, pour une surface d'environ 525 ha.

Les 3 plans d'épandage (PE n°1 et n°2 déjà autorisés + PE n°3) seront mutualisés pour permettre de valoriser la totalité des digestats produits (maxi 54 240 m3/an).

L'adéquation du plan d'épandage global est vérifiée au regard des capacités agronomiques et réglementaires des exploitations.
L'exploitation du plan d'épandage ne nécessite pas de phase de construction ou de démolition.
L'installation de méthanisation a été mise en service en 2009, avec une augmentation progressive de la capacité de traitement, pour une quantité traitée de 31 826 tonnes, soit 87 tonnes/jour, en 2017.
La moyenne journalière (sur 365 jours) est au plus de 105 tonnes / jour.
Les quantités traitées depuis la mise en service des installations sont donc inférieures aux limites fixées par l'arrêté d'autorisation : 105 tonnes / jour pour la méthanisation.

La reprise de l'activité par BIONERVAL depuis 2015 a conduit à une augmentation des quantités traitées en méthanisation.
Les quantités de boues de station urbaines représentaient 10 138 t en 2016 et 9 570 tonnes en 2017 (environ 30% du gisement), soit une baisse de 10% entre 2016 et 2017.
Le site ne traite actuellement pas de fraction fermentescible d'ordures ménagères.

L'activité de compostage n'est pas modifiée, pour un niveau autorisé moyen à 98 tonnes/jour.

Une convention d'épandage a été signée entre BIONERVAL HAUTS-DE-FRANCE et chaque exploitant agricole candidat à l'épandage. Ces conventions sont conservées par l'usine et restent à disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

Chaque agriculteur dispose d'un exemplaire de sa convention d'épandage avec le relevé des parcelles intégrées. Les conventions ont également été actualisées avec les exploitations des PE n°1 et 2.

Le Tribunal Administratif d'Amiens a, par décision du 20 novembre 2018, désigné la commission d'enquête qui est composée ainsi :

Monsieur Michel Marseille, Ingénieur en retraite, en qualité de président de la commission

Monsieur Patrick Benoit, gérant de la société ENERGEIA, membre titulaire
Monsieur Christophe Bacholle, consultant en agronomie et environnement, membre titulaire

L'enquête publique a fait l'objet d'un arrêté inter-préfectoral de Messieurs les Préfets de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme signé respectivement les 17, 19 et 21 décembre 2018.

L'enquête publique s'est déroulée du mardi 22 janvier au vendredi 22 février 2019 inclus soit pendant 32 jours consécutifs.
Les dispositions prévues par l'arrêté inter-préfectoral pour la consultation du dossier et pour la transcription des avis et observations ont été mises en place :

Consultation du dossier
- Adresse sites internet : www.aisne.gouv.fr ; www.somme.gouv.fr ; www.oise.gouv.fr
- Adresse registre dématérialisé : https://www.registredemat.fr/bionerval-planepandage
- DDT Aisne et de l'Oise, aux jours et heures d'ouverture au public
- Préfecture de la Somme, aux jours et heures d'ouverture au public
- Dans les mairies où se tiennent les permanences, aux jours et heures d'ouverture au public

Observations :
- Par courrier adressé à la commune de Noyon à l'intention du président de la commission
- Sur les registres d'enquête tenus dans les mairies où se tiennent les permanences
- Sur le registre d'enquête dématérialisé : https//www.registredemat.fr./bionerval-planepandage
- Par courrier électronique : bionerval.planepandage@registredemat.fr

Conformément à l'arrêté inter-préfectoral ordonnant cette enquête, 9 permanences en mairie ont été réalisées.

Le dossier d'enquête et un registre ont été déposés dans les communes.

L'insertion d'un avis au public a été diligentée par les soins des services de la préfecture dans deux journaux de chaque département concerné, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et à titre de rappel, dans les huit premiers jours de celle-ci. Ces insertions ont eu lieu aux dates suivantes :

- Département de l'Aisne :
  - L'Union : 3 et 24 janvier 2019
  - L'Aisne nouvelle : 3 et 24 janvier 2019
- Département de l'Oise :
  - Le Parisien : 3 et 23 janvier 2019
  - Le Courrier Picard : 3 et 24 janvier 2019
- Département de la Somme :
  - Le Courrier Picard : 3 et 23 janvier 2019
  - L'Action agricole Picarde : 4 et 25 janvier 2019

Un avis d'enquête a également été affiché à la porte de chaque mairie pendant la durée de l'enquête. Cette formalité est justifiée par un certificat d'affichage du maire de chaque commune concernée.

Le public a eu le temps nécessaire pour prendre connaissance du dossier soumis à enquête, se renseigner et formuler ses observations.

Après avoir effectué une analyse des informations contenues dans le dossier d'enquête, procédé à la visite du site concerné, constaté ses particularités, analysé les dossiers d'enquête et donné son avis, après avoir analysé les observations du public recueillies sur les registres, après avoir demandé l'avis du responsable de projet et donné son avis,

La commission d'enquête constate que

- Les obligations légales sont respectées pour l'enquête publique et son bon déroulement ;
- Les termes de l'arrêté inter-préfectoral ayant organisé l'enquête ont été respectés ;
- Le dossier présenté à l'enquête publique est complet et conforme aux dispositions des Codes de l'environnement, même si une présentation différente aurait permis une appropriation plus facile par le public ;
- L'information faite au public (par voies de presse, affichage) a permis de prendre connaissance du projet ;
- Les dossiers d'enquêtes publiques, ont été mis à la disposition du public, dans les mairies de Noyon, Quierzy, Barleux, Saint Crépin aux Bois, Avricourt, Maricourt, Guiscard, Annois et Flaucourt, et sur un site dématérialisé ;
- Bionerval a répondu aux observations de la commission d'enquête :
    - réunions 19 décembre 2018, réponse du 17 janvier 2019
    - mail du 8 février, réponse du 14 février
    - Réunion du 28 février, réponse du 14 mars
- Le public a eu libre accès au dossier pendant toute la durée de l'enquête. Il a pu recevoir toutes informations pendant les permanences et exprimer toutes observations sur les registres ou par lettre ;
- 21 observations ont été recueillies pendant l'enquête publique, les membres de la commission d'enquête ont rencontré 28 personnes pendant les permanences ;
- L'essentiel des observations porte sur :
    - Les nuisances olfactives
    - Impacts sur la pollution par les nitrates de la ressource en eaux
    - Contaminations des sols, des eaux et l'environnement en général
    - Micro-organismes pathogènes
    - Procédures et modalités de contrôles des doses épandues
    - Impacts sur les chemins
- L'activité de l'installation de méthanisation de Passel et l'épandage de ses digestats contribuent et à la production d'énergie renouvelable améliorant ainsi le bilan Carbone de la France et contribuent au recyclage des matières organiques et des nutriments (N, P, K) contenues dans les biodéchets permettant ainsi une économie des ressources naturelles stratégiques (P, gaz naturel) ;
- L'épandage des digestats, notamment au printemps se substituent pour partie aux épandages d'engrais azotés minéraux, améliorant ainsi le bilan carbone des exploitations agricoles ;
- La composition des digestats est conforme à la réglementation à laquelle ils sont soumis et leurs teneurs en contaminants chimiques sont très largement inférieures aux valeurs seuils de cette réglementation ;
- Une erreur dans la liste des communes concernée par l'enquête publique. La commune de Maucourt (Somme) figure en lieu et place de la commune de Péronne, ce qui conduit à réduire la surface du plan d'épandage n°3 de 152ha ;
- Des épandages sur des parcelles, objet du présent dossier, ont été réalisées le 23 février 2019 en infraction avec la réglementation. Le pétitionnaire a fourni des informations sur ce point dans son mémoire en réponse du 14 mars 2019 ;
- Le dossier semble apparaître comme une régularisation d'épandages pratiqués en dehors des périmètres autorisés depuis 2 ans ;
- le pétitionnaire s'est engagé dans son mémoire en réponse au PV des observations du public :
    - à faire le point avec la commune de Flaucourt sur les nuisances olfactives liées à la gestion du stockage déporté et aux épandages,
    - à étendre l'accès des registres de plaintes et/ou réclamations aux principales communes.
    - à maintenir et augmenter les contrôles sur le terrain pour vérifier la bonne réalisation des épandages.
- Les avantages que présente ce projet l'emportent sur les inconvénients qu'il génère ;
- Aucun incident qui aurait pu perturber le bon déroulement de l'enquête n'est à rapporter ;

En conséquence, la commission d'enquête émet un avis favorable à la demande d'autorisation environnementale pour l'extension du plan d'épandage des digestats produits par l'usine de méthanisation de PASSEL, Oise, (3ème plan d'épandage et ajout d'un stockage déporté de 10000m3 à Flaucourt, Somme) assorti des réserves et recommandations suivantes :

Réserve n° 1 :

Supprimer la référence à la commune de Maucourt (Somme) et des parcelles qui en dépendaient, soit 152ha.

Réserve n° 2 :

Constatant les pratiques effectives du pétitionnaire et du prestataire, demande que les services de l'état mettent en place un plan de contrôle annuel des épandages.

Recommandation n° 1 :

Que les pratiques des épandages soient contrôlées par un tiers expert choisit en accord avec les services de l'état qui réalisera non seulement un contrôle documentaire sur les documents de suivi (Cahier des épandages, Bilan agronomique) mais aussi des contrôles inopinés sur le terrain lors des épandages permettant de réaliser des prélèvement de digestats et de les analyser de façon à vérifier la conformité et la fiabilité des informations portées sur le cahier d'épandages.

Recommandation n° 2 :

Qu'une diffusion annuelle des informations relatives à l'épandage soient mis en place à destination des communes réceptrices des épandages au moyen d'un programme prévisionnel et d'un cahier d'épandage reprenant les parcelles de la commune considérée, ainsi qu'un résumé du bilan agronomique.

Recommandation N° 3

Que la diffusion des registres de plaintes et/ou réclamations, prévus dans les communes principales soit étendue à toutes les communes concernées.

Recommandation N° 4

Qu'il soit réalisé un programme complet d'analyses des digestats destiné à évaluer la variabilité de la teneur en azote pour en déduire le programme de suivi en routine.

Fait, le 26 mars 2019

La commission d'enquête,

Michel MARSEILLE *Christophe BACHOLLE* *Patrick BENOIT*

Extension du plan d'épandage des digestats produits par l'usine de méthanisation de PASSEL, Oise

(3ème plan d'épandage et ajout d'un stockage déporté de 10 000m3 à Flaucourt, Somme)

* * *

ANNEXES AU

RAPPORT DE LA COMMISSION d'ENQUETE

* * *

Documents joints au rapport de la commission d'enquête :

- Arrêté Inter-Préfectoral de mise à enquête publique ;
- Note complémentaire du 17 janvier 2019 au dossier d'enquête de Bionerval ;
- PV de synthèse des observations du 25 février 2019 ;
- Copie des registres d'enquête ;
- Mails de la commune de Quierzy relatifs aux épandages du 23 février 2019

SEEF
29 MARS 2019
Arrivée

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PRÉFET DE L'AISNE | LE PRÉFET DE L'OISE | LE PRÉFET DE LA SOMME

Arrêté inter-préfectoral ordonnant le déroulement d'une enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société BIONERVAL pour étendre son plan d'épandage des digestats produits par son usine de méthanisation de Passel. (3ème plan d'épandage)

LE PRÉFET DE L'AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DE LA SOMME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Philippe De Mester, Préfet de la Somme ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Nicolas Basselier, Préfet de l'Aisne ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'autorisation environnementale déposée le 13 février 2018 et complétée le 23 août 2018 ;

Vu le dossier produit à l'appui de la demande ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 22 octobre 2018 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 4 octobre 2018 déclarant la recevabilité du dossier susvisé ;

Vu la décision du président du tribunal administratif d'Amiens du 20 octobre 2018 portant désignation d'une commission d'enquête ;

Considérant qu'il y a lieu d'ouvrir une enquête publique sur la demande susvisée ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTENT

ARTICLE 1er : OUVERTURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

La demande d'autorisation environnementale présentée par la société BIONERVAL, pour étendre son plan d'épandage des digestats produits par son usine de méthanisation de Passel (3ème plan d'épandage), est soumise à une enquête publique du mardi 22 janvier 2019 au vendredi 22 février 2019 inclus en application des dispositions prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 2 : INFORMATION DU PUBLIC

En application de l'article R.123-9 du code de l'environnement, le public est informé que :

1. L'enquête publique porte sur l'autorisation du projet d'extension du plan d'épandage actuel des digestats produits par l'usine de méthanisation qu'exploite la société BIONERVAL sur la commune de Passel.

La demande porte également sur le rajout d'un stockage déporté de 10 000 m³ sur la commune de Flaucourt dans la Somme.

L'autorisation environnementale intègre une autorisation au titre de la rubrique n° 2.1.4.0 de la loi sur l'eau (épandage d'effluents et de boues).

Les communes concernées sont :

- communes de l'Oise : Attichy, Autrêches, Avricourt, Babœuf, Beaulieu-les-Fontaines, Beaurains-les-Noyon, Berlancourt, Berneuil-sur-Aisne, Caisnes, Campagne, Candor, Cannectancourt, Catigny, Ecuvilly, Fréniches, Genvry, Guiscard, Lagny, Libermond, Longueil-Annel, Maucourt, Morlincourt, Moulin-sous-Touvent, Nampcel, Noyon, Pontoise-les-Noyon, Quesmy, Saint-Crépin-aux-Bois, Salency, Sempigny, Solente, Thiescourt,Tracy-Le-Mont, Varesnes et Vauchelles.

- communes de la Somme : Allaines, Assevillers, Barleux, Belloy-en-Santerre, Berny-en-Santerre, Biaches, Brie, Cléry-sur-Somme, Cressy-Omecourt, Doingt, Dompierre-Becquincourt, Eclusier-Vaux, Ennemain, Estrées-Mont, Eterpigny, Feuillères, Flaucourt, Fransart, Fresnes-Mazancourt, Hallu, Hardecourt-aux-Bois, Hattencourt, Herbecourt, Lihons, Maricourt, Maucourt, Roiglise, Saint-Christophe-Briost, Suzanne et Villers-Carbonnel.

- communes de l'Aisne : Abbecourt, Annois, Audignicourt, Blérancourt, Bourguignon-Sous-Coucy, Calllouel-Crépigny, Caumont, Jussy, Marest-Damecourt, Ognes et Quierzy.

2. La commune de Noyon est désignée siège de l'enquête publique.

3. Les préfets de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme sont les autorités compétentes pour prendre par arrêté inter-préfectoral la décision qui peut être une autorisation assortie du respect de prescriptions ou un refus.

4. M. Michel Marseille, ingénieur (en retraite), est désigné président de la commission d'enquête qui sera chargée de conduire l'enquête publique. Les autres membres de cette commission sont M. Patrick Benoit, gérant de la société ENERGEIA à Flesselles et M. Christophe Bacholle, consultant en agronomie et environnement.

5. Le président et les membres de la commission d'enquête assureront des permanences, pour recevoir les observations écrites et orales du public comme suit :

- le mardi 22 janvier 2019 à Noyon de 16 h à 18 h ;
- le samedi 26 janvier 2019 à Quierzy de 10 h à 12 h ;
- le mercredi 30 janvier 2019 à Barleux de 16 h à 18 h ;
- le samedi 2 février 2019 à Saint-Crépin-aux-Bois de 10 h à 12 h ;

- le mercredi 6 février 2019 à Avricourt de 16 h à 18 h ;
- le samedi 9 février 2019 à Maricourt de 10 h à 12 h ;
- le samedi 16 février 2019 à Guiscard de 10 h à 12 h ;
- le mardi 19 février 2019 à Annois de 16 h à 18 h ;
- le vendredi 22 février à Flaucourt de 16 h à 18 h.

6. Le dossier de demande d'autorisation environnementale, comprenant la demande, l'étude d'impact, l'étude de danger, les plans des lieux, les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de danger et l'avis de l'autorité environnementale sont consultables et téléchargeables sur les sites internet des services de l'État dans l'Aisne (www.aisne.gouv.fr), de la Somme (www.somme.gouv.fr) et dans l'Oise (www.oise.gouv.fr) dès l'affichage de l'avis d'enquête. Ils sont consultables dans les directions départementales des Territoires de l'Aisne (service de l'environnement - Unité ICPE, 50, boulevard de Lyon à Laon), et de l'Oise (bureau de l'environnement, 40 rue Jean Racine à Beauvais) et à la préfecture de la Somme (bureau de l'environnement et de l'utilité publique, rue de la république à Amiens), aux jours et heures d'ouverture au public.

7. Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier peut être consulté par toute personne intéressée dans les mairies où se tiennent les permanences, aux jours et heures d'ouverture au public.

8. Le même dossier en version informatique est consultable sur un poste informatique mis à disposition dans les mairies où se tiennent les permanences, aux jours et heures d'ouverture au public.

9. Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations et propositions :
- par courrier adressé à la commune de Noyon à l'intention du président de la commission,
- sur le registre d'enquête tenu à sa disposition dans les mairies où se tiennent les permanences,
- sur le registre d'enquête dématérialisé qui sera également mis en place à l'adresse suivante : https://www.registredemat.fr/bionerval-planepandage.
- par courrier électronique à l'adresse suivante : bionerval-planepandage@registredemat.fr .

10. Les observations et propositions transmises par voie postale ou reçues par les membres de la commission d'enquête sont consultables sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" : (http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classees/Par-enquetes-publiques).

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le registre dématérialisé.

11. Toute information sur le dossier peut être demandée auprès de M. Alain Baraton, directeur adjoint de la société, parc d'activités Noyon-Passel, 1, rue de la Couture 60400 Passel, téléphone 02 51 87 38 71 ou à la direction départementale des Territoires, service de l'eau de l'environnement et de la forêt, bureau de l'environnement, 40, rue Racine à Beauvais.

ARTICLE 3 : PUBLICITÉ DE L'ENQUÊTE

Un avis au public est affiché par les soins des maires des communes citées à l'article 2 du présent arrêté.
L'affichage a lieu à la mairie, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et jusqu'à la fin de celle-ci de manière à assurer une bonne information du public. L'accomplissement de cet affichage est certifié par le maire de chaque commune où il a lieu, au terme de la durée de l'enquête.
L'avis qui est publié en caractères apparents et comporte les indications prévues à l'article L.123-10 du code de l'environnement.
En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis à proximité de l'usine de méthanisation de Passel et du stockage déporté de Fraucourt. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012. L'exploitant est dispensé d'afficher cet avis sur les parcelles concernées, la surface considérée rendant matériellement impossible cette voie de publicité.

Cet avis est également publié, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, à la demande du préfet de l'Oise et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux diffusés dans les départements de l'Aisne, de la Somme et de l'Oise.

L'avis d'enquête publique est également publié par voie dématérialisée quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et jusqu'à la fin de celle-ci, sur les sites internet des services de l'État :

- pour le département de l'Aisne : http://www.aisne.gouv.fr/Politiques-publiques/Enquetes-publiques),
- pour le département la Somme : http://somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement/Enquetes-publiques,
- pour le département l'Oise : http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classees/Par-enquetes-publiques.

Un exemplaire du dossier soumis à enquête est adressé sous format numérique pour information, dès l'ouverture de l'enquête, au maire de chaque commune sur le territoire de laquelle le projet est situé et dont la mairie n'a pas été désignée comme lieu d'enquête.

ARTICLE 4 : CLÔTURE DE L'ENQUÊTE

À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête sont mis à disposition des commissaires enquêteurs. Les registres d'enquête sont clos par un membre de la commission d'enquête.

Le président de la commission d'enquête rencontre dans un délai de huit jours le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Le commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le président de la commission d'enquête transmet au préfet de l'Oise, dans un délai de 30 jours suivant la clôture de l'enquête publique, les registres d'enquête et les pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif d'Amiens, au préfet de l'Aisne et au préfet de la Somme.

Le préfet de l'Oise adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet et aux maires des communes sur le territoire de desquelles le projet est situé pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Les personnes intéressées pourront également prendre connaissance du mémoire en réponse du demandeur, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur à la direction départementale des Territoires, bureau de l'environnement. Ces éléments seront mis à disposition du public sur les sites internet des services de l'État dans l'Aisne (www.aisne.gouv.fr), dans la Somme (www.somme.gouv.fr) et dans l'Oise (www.oise.gouv.fr) pour une durée qui ne peut être inférieure à un an.

Les conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles le projet est situé devront émettre leur avis sur le projet, dès l'ouverture de l'enquête, et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le secrétaire général de la préfecture de la Somme et le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, les maires des communes d'Attichy, Autrêches, Avricourt, Babœuf, Beaulieu-les-Fontaines, Beaurains-les-Noyon, Berlancourt, Berneuil-sur-Aisne, Caisnes, Campagne, Candor, Cannectancourt, Catigny, Ecuvilly, Fréniches, Genvry, Guiscard, Lagny, Libermond, Longueil-Annel,

Maucourt, Morlincourt, Moulin-sous-Touvent, Nampcel, Noyon, Pontoise-les-Noyon, Quesmy, Saint-Crépin-aux-Bois, Salency, Sempigny, Solente, Thiescourt,Tracy-Le-Mont, Varesnes et Vauchelles, Allaines, Assevillers, Barleux, Belloy-en-Santerre, Berny-en-Santerre, Biaches, Brie, Cléry-sur-Somme, Cressy-Omecourt, Doingt, Dompierre-Becquincourt, Eclusier-Vaux, Ennemain, Estrées-Mont, Eterpigny, Feuillères, Flaucourt, Fransart, Fresnes-Mazancourt, Hallu, Hardecourt-aux-Bois, Hattencourt, Herbecourt, Lihons, Maricourt, Maucourt, Roiglise, Saint-Christophe-Briost, Suzanne, Villers-Carbonnel, Abbecourt, Annois, Audignicourt, Blérancourt, Bourguignon-Sous-Coucy, Callouel-Crépigny, Caumont, Jussy, Marest-Damecourt, Ognes et Quierzy. le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le directeur départemental des Territoires de l'Aisne, le président et les membres de la commission d'enquête, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laon le 17 DEC. 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Pierre LARREY

Fait à Amiens le 19 DEC. 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Le Secrétaire Général par Intérim

Cyril MOREAU

Fait à Beauvais le 21 DEC. 2018

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général,

Dominique LEPIDI

Destinataires :

Société BIONERVAL

Monsieur le Président du tribunal administratif d'Amiens

Mesdames et Messieurs les Maires des communes Attichy, Autrêches, Avricourt, Babœuf, Beaulieu-les-Fontaines, Beaurains-les-Noyon, Berlancourt, Berneuil-sur-Aisne, Caisnes, Campagne, Candor, Cannectancourt, Catigny, Ecuvilly, Fréniches, Genvry, Guiscard, Lagny, Libermond, Longueil-Annel, Maucourt, Morlincourt, Moulin-sous-Touvent, Nampcel, Noyon, Pontoise-les-Noyon, Quesmy, Saint-Crépin-aux-Bois, Salency, Sempigny, Solente, Thiescourt,Tracy-Le-Mont, Varesnes et Vauchelles, Allaines, Assevillers, Barleux, Belloy-en-Santerre, Berny-en-Santerre, Biaches, Brie, Cléry-sur-Somme, Cressy-Omecourt, Doingt, Dompierre-Becquincourt, Eclusier-Vaux, Ennemain, Estrées-Mont, Eterpigny, Feuillères, Flaucourt, Fransart, Fresnes-Mazancourt, Hallu, Hardecourt-aux-Bois, Hattencourt, Herbecourt, Lihons, Maricourt, Maucourt, Roiglise, Saint-Christophe-Briost, Suzanne,Villers-Carbonnel, Abbecourt, Annois, Audignicourt, Blérancourt, Bourguignon-Sous-Coucy, Calllouel-Crépigny, Caumont, Jussy, Marest-Damecourt, Ognes et Quierzy.

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur Michel Marseille, président de la commission d'enquête

Monsieur Patrick Benoît, membre de la commission d'enquête

Mme Christophe Bacholle, membre de la commission d'enquête

GES CONSEIL INDEPENDANT EN ENVIRONNEMENT

Bionerval

SARIA Group

HAUTS-DE-FRANCE

à Passel (60)

Demande d'autorisation environnementale

Extension du plan d'épandage
Plan d'épandage n°3

Réunion du 19 décembre 2018 préalable à l'enquête publique
avec la Commission d'enquête

Note en réponse du 17 janvier 2019
Complément d'informations au dossier Installations Classées

GES n° 163651 **Janvier 2018**

AGENCE OUEST
Z.I des Basses Forges
35530 NOYAL-SUR-VILAINE
Tél. 02 99 04 10 20
Fax 02 99 04 10 25
e-mail : ges-sa@ges-sa.fr

AGENCE NORD
80 rue Pierre-Gilles de Gennes
02000 BARENTON BUGNY
Tél. 03 23 23 32 68
Fax 09 72 19 35 51
e-mail : ges-laon@ges-sa.fr

AGENCE EST
870 avenue Denis Papin
54715 LUDRES
Tél. 03 83 26 02 63
Fax 03 26 29 75 76
e-mail : ges-est@ges-sa.fr

AGENCE SUD-EST-CENTRE
139 Imp de la Chapelle - 42155
ST-JEAN ST-MAURICE/LOIRE
Tél. 04 77 63 30 30
Fax 04 77 63 39 80
e-mail : ges-se@ges-sa.fr

AGENCE SUD-OUEST
Forge
79410 ECHIRÉ
Tél. 05 49 79 20 20
Fax 09 72 11 13 90
e-mail : ges-so@ges-sa.fr

Préambule

Le dossier porte sur l'extension du plan d'épandage des digestats de méthanisation, sans modification de l'activité du site de Passel (capacité nominale autorisée de 38 240 t/an).

La liste des matières entrantes déjà autorisées par arrêté préfectoral ne sera pas modifiée.

A la lecture du dossier, la commission d'enquête a formulé des observations ou questions.

L'objet de la présente note est d'apporter des compléments ou précisions afin de faciliter la compréhension du dossier :

- Précisions concernant le dossier,
- Précisons concernant le stockage déporté prévu sur le secteur de Barleux,
- Errata.

Remarques et questions sur le dossier :

- *Typologie des intrants. Précisions sur le déconditionnement et l'hygiénisation.*

La liste des intrants a été autorisée par l'arrêté préfectoral complémentaire de l'usine (arrêté du 26 décembre 2016, présenté en annexe 1 du dossier). Cette liste ne sera pas modifiée.

Pour l'année 2017, l'origine des matières traitées est de :

- 76% de biodéchets d'origine IAA (matières organiques GMS, RHF, déchets, graisses),
- 24 % de boues d'épuration.

GMS : Grandes et Moyennes Surfaces
RHF : Restauration Hors Foyer.

Le dossier actuel porte uniquement sur l'extension du plan d'épandage. Aucune modification de la liste des intrants n'est envisagée.

A titre d'information, l'usine a mis en place au 2ème semestre 2017 :

- Une unité de déconditionnement des matières entrantes. Il s'agit d'apporter aux producteurs de biodéchets une offre innovante face au manque actuel de filières de déconditionnement de matières traitées, grâce à un outil permettant de séparer la matière valorisable de son emballage (papier, carton, plastique, ...),
- Un dispositif d'hygiénisation de toutes les matières entrantes[1].

Ces dispositifs ne modifient pas la nature des biodéchets traités. L'hygiénisation répond au besoin sanitaire fixé par la réglementation.

- *Précisions sur les différentes fractions du digestat entre celles autorisées dans les PE n°1 et PE n°2 et celles du PE n°3*

Les PE n°1 et PE n°2 autorisent l'épandage des digestats bruts ainsi que des différentes fractions : fractions solides et fractions liquides après séparation de phase (centrifugation), compost déclassé, sulfate d'ammonium.

La demande pour le PE n°3 porte sur les mêmes produits.

Les installations de centrifugation et de compostage n'étant actuellement plus utilisées, il n'a pas été possible d'actualiser la valeur fertilisante de ces produits.

---

[1] *Pour les matières relevant du règlement sanitaire 1069/2009/CE*

Les valeurs fertilisantes des années passées sont rappelées au dossier (fin de l'annexe 6). Les capacités de stockage, conseils de doses ainsi que les calendriers d'utilisation y sont également rappelés.

En cas de recours à ces installations, BIONERVAL maintiendra la même fréquence analytique que les digestats bruts pour caractériser la valeur fertilisante de ces sous-produits.

Schéma 1 : Sous-produits du digestat

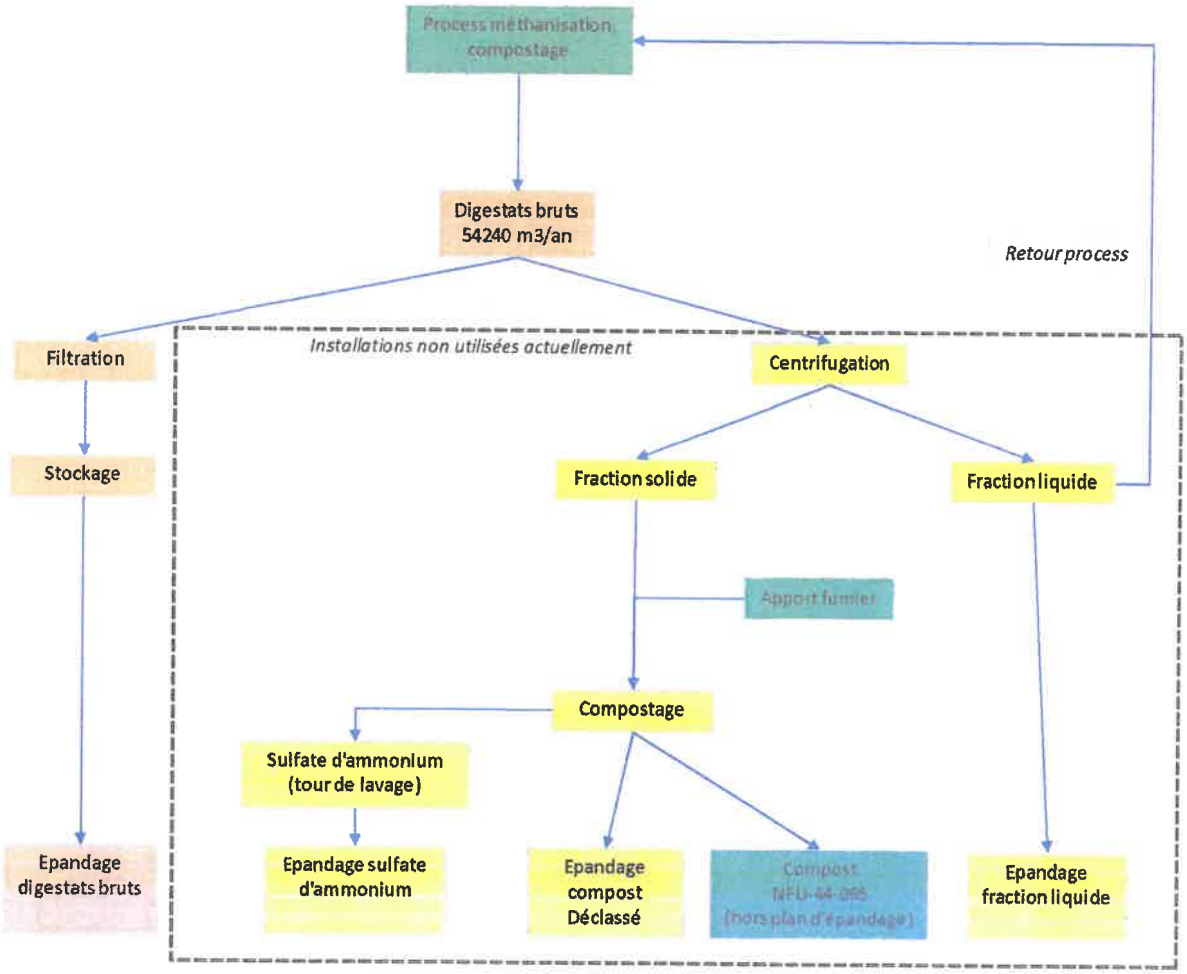

- *Variation de la valeur azotée des digestats*

BIONERVAL a pour objectif de traiter en entrée du processus de méthanisation un mélange aussi homogène que possible (nature et quantité), pour optimiser le traitement biologique.

Les gisements peuvent cependant varier (d'une année sur l'autre notamment, avec la baisse de la proportion de boues d'épuration et l'augmentation des quantités de biodéchets d'IAA).

La réalisation d'analyses régulières sur l'année (à minima mensuel) permet de suivre l'évolution de la valeur fertilisante et de retenir le cas échéant une valeur fertilisante différente par période (à minima 1/semestre).

Tableau 2 : Valeurs fertilisantes des digestats

Année	Ntotal	P_2O_5 total	K_2O
2015	7,8	4,9	2,3
2016	8,5	4,6	2,3
1er semestre 2017	8,8	4,8	1,7
2ème semestre 2017	7,4	3,8	1,9

Les valeurs apparaissent globalement homogènes, malgré quelques variations ponctuelles. Ces variations restent faibles sur ce type de produits et sont bien maitrisées par l'usine avec les analyses avant les épandages.

Ainsi, les évolutions de la valeur fertilisante sont normales et bien intégrées par l'usine à travers le suivi agronomique (ajustement des doses, conseils aux agriculteurs).

- *Capacité de stockage avec et sans post digesteur*

Dans le dossier, le post-digesteur est comptabilisé dans la capacité de stockage. Le tableau suivant présente les capacités de stockage sans en tenir compte.

Tableau 3 : Synthèse des stockages

Produits	Stockage	Capacité
	Post-digesteur	*(2 300 m3)*
Digestat brut	Poche étanche sur site B505	6 000 m3
	Bâche B506	625 m 3
	Stockages déportés (5 citernes souples de 500 m3) : Bus-La-Mésière, Autrèche, Appilly, Quierzy	2 500 m 3
	Stockage déporté en fosse béton (agriculteur) sur Vauchelles	3 700 m3
	Projet stockage déporté sur Flaucourt	10 000 m3
	Sous-total digestat brut (sans le post-digesteur)	**22 825 m3**

Au global, cela représente une capacité de stockage de 5 mois (pour une production maxi de 54 240 m3/an).

L'arrêté du 2 février 1998 ne fixe pas de durée minimale de stockage. Il convient donc de s'appuyer le calendrier réglementaire fixé par le programme d'actions régional.

Réglementairement, les épandages sont possibles à l'automne pour les CIPAN ou cultures dérobées (jusqu'à 20 jours avant la destruction). Pratiquement, les épandages sur CIPAN ou dérobées sont envisageables jusqu'à fin octobre / début novembre. Les épandages sur prairies sont possibles du 16 janvier au 15 novembre.

Ainsi, en retenant une période d'épandage du 1er février au 15 novembre (soit 3,5 mois de restriction), les capacités de stockage apparaissent suffisantes.

- *Modalité de prélèvement. Homogénéisation dans les stockages*

Les prélèvements de digestats sont actuellement réalisés au niveau du stockage de l'usine (poche usine B505 de 6000 m3).

Les stockages réalisés en poche fermée permettent de conserver les valeurs fertilisantes du digestat. Avant chaque épandage, le digestat est homogénéisé.

Dans le cas de la lagune déportée sur Flaucourt, le stockage sera homogénéisé préalablement aux épandages pour réaliser un prélèvement représentatif (délai du laboratoire = environ 15 jours). Ainsi, l'usine disposera d'une valeur fertilisante adaptée à la période d'épandage pour ce stockage spécifique.

- *Durées des conventions avec les agriculteurs ?*

Les conventions d'épandage sont établies pour une durée de 5 ans (cf. article 8 des conventions d'épandages présentées en annexes 5 et 6 du dossier).

Elles sont ensuite renouvelées annuellement par tacite reconduction.

- *Superposition de PE avec les matières de vidanges*

La superposition du plan d'épandage avec des matières de vidanges a fait l'objet d'échanges préalables avec la DREAL et le SATEGE de la Chambre d'Agriculture de la Somme. Ci-après la réponse du SATEGE (mail du 22/09/2017) :

« pour ce qui concerne les matières de vidanges d'assainissement autonomes, nos références montrent que ces effluents sont très peu chargés en éléments fertilisants. Cela me parait donc possible de justifier dans votre dossier la superposition ».

BIONERVAL s'engage toutefois à ne pas réaliser, pour la même culture, des épandages de digestats sur une parcelle ayant reçu des matières de vidanges.

Cette disposition permettra de conserver la traçabilité en cas de problème pour une culture donnée.

Par ailleurs, les analyses régulières d'ETM et CTO sur les digestats permettent de vérifier la conformité des épandages. Les flux cumulés sur 10 ans sur les sols établis dans le dossier (avec une hypothèse majorante d'un épandage par an) restent inférieurs aux valeurs limites réglementaires.

Enfin, l'épandage des matières de vidanges fait également l'objet d'un suivi agronomique (analyse des matières de vidanges et des sols).

- *Epandages avant semis de céréales à l'automne.*

Pour rappel, le calendrier régional et les prescriptions d'épandage retenues dans le dossier permettent de réaliser des épandages d'automne avant semis de céréales (avant le 30 septembre).

Le programme d'actions ne prévoit pas de valeur limite réglementaire en azote à cette période. Ainsi, les calculs de doses ont été établis pour la totalité du cycle cultural (soit une dose maxi de 39 m3/ha pour un apport total de 160 uNefficace/ha).

Toutefois, à cette période, il est préconisé à travers le dossier de limiter les doses (comme pour les CIPAN par exemple) à environ 17 m3/ha et 70 uNefficace/ha. La fertilisation complémentaire sera apportée à la reprise de la végétation en sortie d'hiver (février/mars).

NB. Les épandages réalisés à l'automne 2017 avant semis de céréales représentent une dose moyenne de 13 m3/ha, soit un apport azoté inférieur à 45 uNefficace/ha.

- *Paragraphe 9.4.1.1 Epandage : A quel arrêté fait on référence ?*

L'azote efficace est défini par l'arrêté d'autorisation « comme la somme de l'azote minérale (sous forme ammoniacale) et de l'azote organique minéralisée la première année (40%) ».

Il est fait référence aux arrêtés du PE n°1 (article 2.8.1 de l'arrêté préfectoral du 14/12/2014) et du PE n°2 (article 2.8.1 de l'arrêté préfectoral du 12/10/2015).

- *Risques de contamination du digestat pour les stockages extérieurs (ex : oiseaux).*

Le risque sanitaire lié à une contamination du digestat dans les stockages extérieurs demeure faible. Il est analogue à celui des déjections animales stockées en fosses extérieures ou des stockages aux champs (fumiers, fientes de volailles, compost, ...).

La contamination du digestat par les fèces d'oiseaux reste également analogue à une contamination directe sur les sols agricoles.

Le digestat est uniquement destiné à l'épandage sur des terres agricoles régulièrement exploitées.

- *Futur canal Seine Europe*

Certains agriculteurs ont fait part de ce projet lors de la prospection en 2016/2017 pour le plan d'épandage PE n°3.

Actuellement, aucun remembrement n'a encore été engagé pour ce projet (projet validé par le gouvernement en juin 2018, après le dépôt du dossier). Les études ont été relancées depuis l'été 2018. Ainsi, pour les études à venir concernant ce projet, les agriculteurs pourront indiquer leur adhésion au plan d'épandage de BIONERVAL dans le cadre des modifications ou échanges parcellaires.

En cas de modification du parcellaire, les agriculteurs du plan d'épandage informeront l'usine dans les meilleurs délais.

Les parcelles qui seraient perdues et reprises par d'autres exploitations pourraient être maintenues dans le plan d'épandage après accord du repreneur (signature d'une nouvelle convention), après information de l'inspection.

A l'inverse, les agriculteurs du plan d'épandage actuel qui reprendraient des parcelles supplémentaires pourraient également intégrer ces parcelles. Cela devra alors faire l'objet d'une nouvelle étude préalable (étude de terrain, analyse de sol, ...).

BIONERVAL adaptera l'évolution de son plan d'épandage en conséquence.

Remarques et questions sur le stockage déporté sur la commune de Flaucourt :

- *Route d'accès à la lagune*

Des travaux sont prévus prochainement sur la route d'accès (nivelage et rebouchage des trous).
L'ETA CADET assurera l'entretien du chemin.

- *Equipements contre les risques de noyade sur la lagune ?*

L'ETA CADET mettra en place 2 bouées avec toulines (1 à chaque extrémité) contre le risque de noyade.
Le bassin est également grillagé sur une hauteur de 2 m.

- *Dispositif d'agitation et d'homogénéisation*

Un bras d'agitation adapté sera mis en place par l'ETA CADET. Il pourra être positionné à différents endroits du bassin depuis les berges pour assurer l'homogénéisation sur l'ensemble de l'ouvrage.

- *Risque d'erreur humaine entre les 2 bassins de l'ETA Cadet ? (déversement de matières de vidange dans la lagune de digestats)*

Les matières de vidanges sont collectées par des camions spécifiques (camion hydrocureur uniquement).

L'approvisionnement de la lagune de digestats se fera par des camions citernes ou des tonnes à lisier.

Par ailleurs, au départ de chaque camion ou citerne, l'ETA dispose d'un bon de transport permettant d'identifier la nature des produits transportés.

Seule l'ETA CADET dispose d'un accès pour ces lagunes :
- Pour le déversement des produits (matières de vidange et digestats),
- Pour l'épandage des produits.

L'ETA en collaboration avec BIONERVAL mettra en place des panneaux indicatifs au niveau de chaque point de déversement pour préciser la nature des produits stockés.

Cette différenciation permettra de limiter fortement le risque d'erreur humaine.

- *Couverture du stockage.*

En situation actuelle, l'ETA ne prévoit pas de couverture de la lagune.

- *Volume total de l'ouvrage*

Le volume utile de la lagune est de 10 300 m3.

Une hauteur de garde de 50 cm est retenue par sécurité (soit un volume de sécurité au minimum de 1 200 m3). Un marquage correspondant au volume de 10 000 m3 sera réalisé sur la bâche au niveau du point de déversement. Le volume total de sécurité représente au minimum 1 500 m3.

- *Plan et schéma en coupe de la lagune*

Le plan de la lagune ainsi que le schéma de coupe est fourni en annexe.

Une géomembrane imperméable bitumineuse a été installée par une entreprise spécialisée mandatée par l'ETA CADET. Elle fait l'objet d'une garantie décennale.

Errata :

- *Surfaces des communes de Maucourt (80) et de Péronne*

Dans le tableau 3.2 en page 10 de la partie « Description du projet », il convient de supprimer la ligne de la commune de Maucourt dans la Somme pour une surface concernée de 152,1 ha (dont 143,6 ha épandables).

MARICOURT	3,9
~~**MAUCOURT**~~	~~152,1~~
ROIGLISE*	8,5

La commune de Maucourt dans la Somme n'est pas concernée par le PE n°3 (ni PE n°1 et 2).

Les surfaces étudiées pour 152,1 ha sur la commune de Péronne pour les exploitations CIAG GONNET et FERNET Nicolas ne sont finalement pas retenues dans le dossier (relevés parcellaires en annexe 6 et cartes d'épandage 1, 2, 3 et 4).

La surface résultante du plan d'épandage retenu (PE n°3) est donc 3 153 ha, dont 2 832 ha épandables. Au total, la superficie des 3 plans d'épandage représente 5 736 ha, dont 5 157 ha épandables. Compte-tenu de la capacité résiduelle après épandage, cela ne remet pas en cause l'équilibre agronomique et réglementaire du plan d'épandage.

- *Listes des communes*

Dans le tableau 3.2 en page 10 de la partie « Description du projet », les communes de Ecuvilly, Lagny et Libermont ont déjà été autorisées par les arrêtés du PE n°1 et PE n°2 (astérisques à ajouter pour ces 3 communes).

- *Eléments pathogènes*

Le tableau 1.6 de la partie 6 « Etude préalable à l'épandage » présente les résultats d'analyses des éléments pathogènes pour 2017. Il convient de le remplacer par le tableau ci-dessous.

Tableau 4 : Analyses bactériologiques

Date du prélèvement		24/11/2017	Valeur réglementaire
Coliformes thermotolérants	/ g MS	< 1	< 1
Entérovirus	/10 g MS	0	Absence
Recherche de salmonelles	/10 g MS	< 3	< 3
Œufs d'helminthes viables	/10 g MS	0	Absence

Analyse réalisée par le laboratoire AUREA à Blanquefort (33)

Les arrêtés préfectoraux pour les PE n°1 et PE n°2 prescrivent la réalisation d'une analyse bactériologique annuelle sur les paramètres précédents.

Cette fréquence apparait adaptée compte-tenu de l'hygiénisation des matières entrantes (depuis le second semestre 2017).

- *Exploitation « EARL DE RENONVAL » à Blérancourt (02)*

Dans le dossier, l'ensemble des données relatives à l'EARL de RENONVAL (relevé parcellaire, bilan de fertilisation) correspond en fait à celles de Monsieur Thierry GREHAN (exploitation individuelle), pour lequel une convention d'épandage a bien été établie.

Il s'agit donc bien de l'exploitation individuelle « Thierry GREHAN » qui est intégrée au plan d'épandage et non L'EARL de RENONVAL.

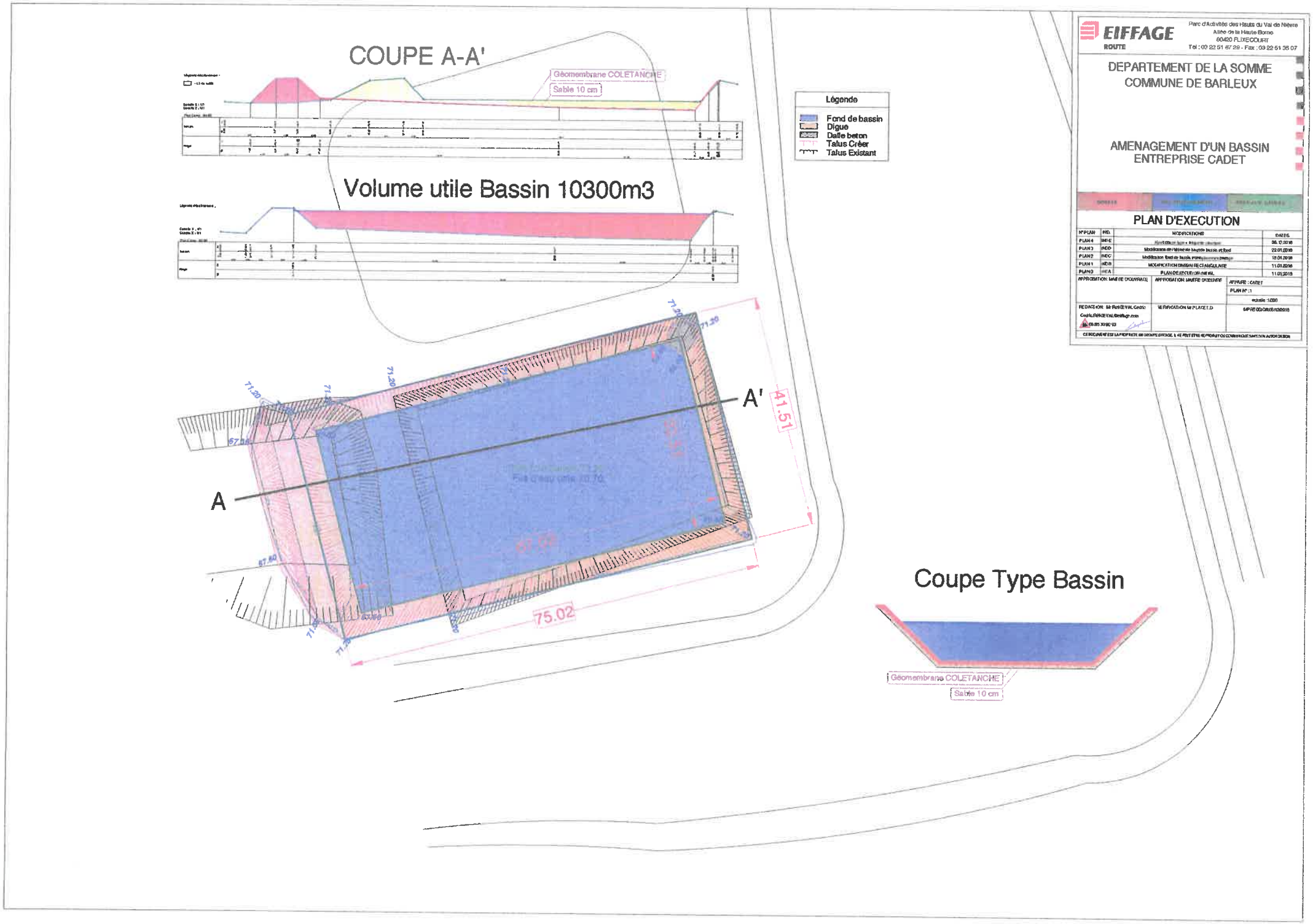

COUPE A-A'
Géomembrane COLETANCHE
Sable 10 cm
Volume utile Bassin 10300m3
Légende
Fond de bassin
Digue
Dalle beton
Talus Créer
Talus Existant
A
A'
41.51
75.02
67.00
71.20
Coupe Type Bassin
Géomembrane COLETANCHE
Sable 10 cm
EIFFAGE
ROUTE
Parc d'Activités des Hauts du Val de Nièvre
Allée de la Haute Borne
80420 FLIXECOURT
Tel : 03 22 51 67 29 - Fax : 03 22 51 35 07
DEPARTEMENT DE LA SOMME
COMMUNE DE BARLEUX
AMENAGEMENT D'UN BASSIN
ENTREPRISE CADET
PLAN D'EXECUTION
N°PLAN
IND.
MODIFICATIONS
DATES
PLAN4
INDE
PLAN3
INDD
Modification de l'allée de bande bassin et fond
22.01.2018
PLAN2
INDC
Modification fond de bassin
10.01.2018
PLAN1
INDB
MODIFICATION BASSIN RECTANGULAIRE
11.01.2018
PLAN0
INDA
PLAN D'EXECUTION INITIAL
11.01.2018
APPROBATION: MAITRE D'OUVRAGE
APPROBATION: MAITRE D'OEUVRE
AFFAIRE : CADET
PLAN N° :1
echelle :1/200
REDACTION: Mr RINGEVAL Cedric
Cedric.RINGEVAL@eiffage.com
VERIFICATION Mr PLACET.D

Commission d'enquête : **Michel Marseille, Patrick Benoit, Christophe Bacholle**

Extension du plan d'épandage des digestats produits par l'usine de méthanisation de PASSEL, Oise

(3ème plan d'épandage et ajout d'un stockage déporté de 10 000m3 à Flaucourt, Somme)

Enquête publique

22 janvier - 22 février 2019

PROCÈS-VERBAL DES OBSERVATIONS RECUEILLIES

Établi en application des dispositions de l'article R.123-18 du Code de l'Environnement

L'enquête publique relative à l'Extension du plan d'épandage des digestats produits par l'usine de méthanisation de PASSEL, Oise, (3ème plan d'épandage et ajout d'un stockage déporté de 10 000m3 à Flaucourt, Somme) s'est déroulée du 22 janvier au 22 février 2019 inclus.

De l'enquête publique il convient de retenir :

Date des permanences	Lieu	Nb de visites	Nb de contributions		
			Avant permanence	Pendant permanence	Après permanence
Ma 22 janvier	Noyon	7	0	1	0
Sa 26 janvier	Quierzy	9	0	0	2
Me 30 janvier	Barleux	1	0	0	0
Sa 2 février	Saint Crépin aux Bois	7	2	3	0
Me 6 février	Avricourt	1	0	0	0
Sa 9 février	Maricourt	0	0	0	0
Sa 16 février	Guiscard	2	0	0	0
Ma 19 février	Annois	0	0	0	0
Ma 22 février	Flaucourt	1	1	0	0
Site dématérialisé				12	
Total		28	3	16	2

- ***Mobilisation du public :*** 28 personnes rencontrées par la commission d'enquête pendant les permanences, 21 contributions exprimés se décomposant en 12 sur le registre dématérialisé, 9 sur les registres "mairies".

- ***Observations et remarques du public :***

Les observations, sur les registres d'enquête et sur le registre dématérialisé, figurent, en texte intégral, en annexe de ce procès verbal.
La commission d'enquête a regroupé les observations par thématiques et fait apparaître le questionnement en découlant qu'elle soumet au pétitionnaire. les observations sont classées ainsi :

- Registre en mairie
  - Département Aisne : A1, A2, ...
  - Département Oise : O1, O2, ...
  - Département Somme : S1, S2, ...
- Registre dématérialisé : D1, D2, ..., D12

Thématiques	N° Observation
Nuisances olfactives	A2, O6, S1, D1, D2, D5, D7, D9, D12
Impacts sur l'eau	O2, O3, O4, D5, D6, D7, D8, D9, D11
Contamination des sols	A2, O2, D5, D9
Modalités d'épandage	A2, D6
Plans de contrôle	O2, O4, O5, D1, D2, D4, D9
Impacts sur les chemins	A1, D5, D9, D12
Impacts sonores	A2, D7, D9
Divers	O1, D3, D9

<u>Observations relatives aux nuisances olfactives:</u>

Plusieurs observations, tant sur les registres papier que sur le registre dématérialisé exprime une crainte au sujet des nuisances olfactives. C'est d'ailleurs l'inquiétude la plus souvent mentionnée. Cette inquiétude s'exprime soit en caractère généraux (n'y aura-t-il pas de mauvaises odeurs ?) Soit en termes plus précis :

- Une personne de Quierzy explique qu'elle passe 2 fois par jour devant l'usine de Passel pour aller travailler, qu'elle y a constaté une « odeur suffocante » dans les deux kilomètres autour de cette usine et qu'elle a retrouvé les mêmes odeurs autour de Quierzy sur des communes qui pratiquent déjà les épandages de digestats de Bionerval. Elle s'inquiète donc de retrouver ces odeurs sur sa commune.
- Madame le Maire de Flaucourt demande à ce qu'il soit fait un point sur les nuisances éventuelles en concertation avec les communes voisines. (la commune de Flaucourt accueille le principal stockage de digestat de 10 000 m3, dit stockage de Barleux dans le dossier)

Par ailleurs une des observations portées sur le registre de Saint Crépin aux bois émane d'un agriculteur utilisateur actuel des digestats qui témoigne qu'il n'a pas constaté de mauvaises odeurs à l'épandage (il s'agissait d'un épandage estival, avec enfouissage immédiat donc).

Il est indiqué dans le dossier que « *les émissions ...sont potentiellement des émissions odorantes au niveau du stockage de Barleux et à proximité des parcelles concernées* » il est également précisé : « *il peut se produire un phénomène de volatilisation d'ammoniac en petite quantité dans l'air* » et enfin « *l'épandage des digestats est de courte durée sur un secteur donné (quelques jours par an)* »

Il est bien connu que la région reçoit d'autres produits à épandre : fientes de poules d'origine belge, écumes de sucreries, composts… Produits susceptibles de générer eux aussi de mauvaises odeurs

Question n°1-a:

Des nuisances olfactives ont-elles été constatées et clairement identifiées par Bionerval durant les années précédentes sur les plans d'épandage 1 et 2 ?

Question n°1-b :

Y a-t-il eu un registre des plaintes pour les odeurs ?

Question n°1-c :

De façon à faire le point tant sur les odeurs liées à l'exploitation du stockage qu'aux épandages, la société Bionerval peut-elle prévoir dès à présent d'organiser une rencontre avec le Maire de Flaucourt à l'issue de la campagne d'épandages estival, comme demandé ?

Observations relatives à l'impact des épandages sur la pollution par les nitrates de la ressource en eau (eaux souterraines).

Un certain nombre d'inquiétudes sont exprimées quant à une contamination éventuelle de la ressource en eau en nitrates par les digestats épandus. Cette inquiétude est notamment exprimée par le maire de la commune de Saint Crépin aux Bois du fait d'un captage AEP présentant déjà des teneurs de plus de 50mg/l et par le SIEP Santerre (Syndicat Intercommunal des Eaux Potable du Santerre) de façon plus globale.

L'étude d'impact du dossier précise que « *les épandages de digestats sont pratiqués en lieu et place d'une fertilisation majoritairement chimique* » et que « *les digestats valorisés en épandage sont recyclés par les plantes et les sols. En fonctionnement normal, ils ne rejoignent donc pas les eaux de surface* »

Question n° 2 :

Concernant les nitrates, les épandages de digestats pourraient-ils générer un impact sur les teneurs des captages AEP situés à proximité ?

Observations relatives aux contaminations des sols, des eaux et l'environnement en général par les contaminants de toute nature : Éléments Traces Métalliques (ETM i.e métaux lourds), substances chimiques, substances médicamenteuses, antibiotiques…

Cette inquiétude est récurrente dans la majorité des observations, exprimées plus ou moins en détail. Elles concernent principalement les boues urbaines mais également les biodéchets.

L'étude d'impact et l'étude de plan d'épandage démontrent que les digestats de Bionerval sont conformes à la réglementation relative à ces contaminants. Cependant ce respect de la réglementation n'apporte pas d'informations ni sur le niveau exact de contamination des digestats ni sur le devenir des contaminants. Le pouvoir épurateur des sols est évoqué dans le dossier mais cette expression n'est pas explicitée.

Question n° 3

Que deviendront ces différents contaminants dans les sols, les eaux et l'environnement en général ?

Observations relatives aux micro-organismes pathogènes

Cette inquiétude est également mentionnée dans une grande partie des contributions du public. Là aussi la conformité à la réglementation semble démontrée, bien que la chambre d'agriculture considère que *« l'innocuité des digestats est incomplètement démontrée : le dénombrement des Clostridium Perfringens et les Enterocoques fécaux n'a pas été réalisé »*.

Question n°4

Quel est le devenir des microorganismes pathogènes potentiellement présents dans les digestats ? Comment un éventuel risque résiduel est-il appréhendé ?

Observations relatives aux procédures et modalités de contrôles du respect de la réglementation et des doses épandues

Cette question est également revenue à plusieurs reprises. Cette inquiétude est en partie appuyée sur le fait que certains riverains des parcelles du plan d'épandage considèrent, à tort ou à raison, que l'entreprise réalisant les épandages ne travaille pas correctement.
Les digestats de l'usine de Passel sont des déchets au sens de l'article L 541-1 du code de l'environnement. Bionerval est donc responsable du devenir de ses déchets jusqu'à leur élimination finale, et des conséquences éventuelles de leur traitement par épandage. Bionerval est donc responsable vis-à-vis des tiers de l'ensemble des opérations d'épandages qu'elles soient sous-traitées ou non.
Il est indiqué dans le dossier comment Bionerval rend compte à l'administration de la bonne exploitation du plan d'épandage par la remise des documents de suivi : Programme prévisionnel des épandages, cahier d'épandage, Bilan agronomique. Une remarque a été faite sur ce point à deux reprises par le public : comment se fait-il que le retour d'expérience des plans d'épandage précédents ne soit pas mentionné dans le dossier et qu'un bilan n'en soit pas tiré ?

Question n°5a

Quelle(s) procédure(s) allez-vous mettre en place pour vous assurer que votre ou vos sous traitants respectent les réglementations qui s'appliquent à l'épandage de vos digestats (les distances d'exclusion, les classes d'aptitude à l'épandage des parcelles,…) ?

Question n° 5b

Comment allez-vous vous assurer que les doses d'épandages en azote établies en concertation avec les agriculteurs seront bien respectées ? Tant en termes de composition du digestat dont l'homogénéité de la teneur en azote ne semble pas vérifiée lors des épandages, qu'en termes de dose effective apportée lors des épandages ?

Observations relatives aux impacts sur les chemins

Les observations traduisent les inquiétudes, notamment des élus, sur les dégradations que pourraient subir les chemins empruntés par l'entreprise pour procéder aux épandages ainsi que sur les nuisances de voisinage. La commune de Flaucourt demande une mise en état du chemin d'accès au site déporté qui sera créé.

Question n° 6a

Quelles dispositions et engagements comptez-vous prendre concernant la remise en état et l'entretien régulier du chemin d'accès au site déporté ? Convention ?

Question N°6b

Quelles sont les consignes données à votre sous traitant qui assure pour votre compte le remplissage des bâches et l'épandage ?

* * *

Afin de parfaire le rapport d'enquête et formuler en toute connaissance l'avis final, je vous serais reconnaissant de bien vouloir me communiquer votre avis sur les différents points évoqués ci-avant.

Enfin vous voudrez bien m'indiquer si vous avez des éléments complémentaires à communiquer relatifs à cette enquête publique.

Conformément aux dispositions de l'article R 123-18 du code de l'environnement, le responsable du projet dispose de quinze jours pour produire son mémoire en réponse aux observations et demandes formulées.

Restant à votre disposition pour tous compléments, je vous prie de croire, Madame le Maire, en l'expression de mes respectueuses salutations.

Fait le 25 février 2019

La commission d'enquête

Christophe Bacholle

Patrick Benoit

Michel Marseille

Société Bionerval 28/02/2019

S. DUNET

DIRECTEUR

Annexe au procès verbal des observations

* * *

Observations recueillies pendant l'enquête publique

* * *

a) Département de l'Aisne

Commune de Quierzy

A1) Madame Péchon

Le document n'a pas été distribué avant le 26 janvier ? pourquoi ??
Qu'est-ce que le Digestat?
Est-ce que le conseiller chargé de l'environnement à interrogé les communes déjà concernées et en déduire les avantages et les inconvénients ?
Ce document ne fournit aucun renseignement sur les nuisances, les fréquences des transports. Les chemins ont été refaits, ne vont-ils pas être à nouveau dégradés par les tracteurs ?
Est-ce que la mairie touchera une indemnité pour ce service rendu où est-ce que cela va rapporter aux agriculteurs concernés ?
Tous les chériziens n'ont pas Internet pour se renseigner.
J'émets un avis défavorable par manque de sérieux sur ce projet

A2) Madame Leroux

Je trouve lamentable que ce projet nous soit présenté à quelques jours de la date butoir à laquelle nous pouvons donner notre avis. De plus la date du 26 janvier pour la réunion en présence du commissaire enquêteur ne nous a jamais été signifiée : aucun courrier dans les boîtes aux lettres ni dans le bulletin municipal (info Quierzy)
Dans un premier temps on s'informe puis dans un second temps on réfléchit et on répond à l'enquête
Serait-ce dans l'intention de nous évincer d'une décision déjà "bien avancée" ?
Quels en sont les réels bénéfices et à qui cela profite-t-il ?
À la lecture de ce document il n'y a que très peu d'indications à propos de la composition des digestats, de la fréquence des épandage, de leur volume, du nombre et de la fréquence des transports, de l'itinéraire emprunté par les véhicules transportant ces résidus.
Renseignements pris sur le site Internet, il reste beaucoup de points à approfondir et à éclaircir .

- l'analyse officielle de digestats
- pasteurisation de digestats (éviter les bactéries)
- qualité des digestats : si boues dépurations, épandage pendant combien de temps ? (10 ans) maximum 30 tonnes/en 10 ans : répartition ?
- Étude pédologique (sondage à la Tarière : carottes des terres sur lesquelles seront épandus les digestats).

je m'inquiète donc pour la tranquillité de notre village : nuisances olfactives sonores, environnementales, coût de ces épandages, coût de la réfection de la réfection des voies de circulation utilisées à cet effet et à quel poste c'est coût seront-ils ponctionnés ?
Compte tenu des renseignements donnés à ce jour et de leur manque de clarté et de précision, j'émets un avis défavorable à ce projet.

b) Département de l'Oise

Commune de Noyon

O1) Madame JOSSE Marine : SIEP Santerre Rosières Responsable qualité de l'eau

Bonjour, je viens lors de l'enquête publique concernant la commune de Maucourt (80) qui finalement n'est pas dans le périmètre de l'extension. Nous souhaitons attirer votre attention sur la qualité de l'eau de la nappe phréatique de la craie. En effet Maucourt fait partie des communes de l'aire d'alimentation des captages de Caix, prioritaire dans le cadre du Grenelle de l'environnement. Cette remarque est valable pour les autres communes possédant des terres vulnérables. Le SIEP du Santerre demande donc une vigilance particulière concernant l'alimentation en eau potable.

Commune de Saint Crépin aux Bois

O2) Madame Peiler Conseillère municipale

Il n'y a pas assez de retour sur le sujet. Plusieurs écologistes attestent sur le sujet, et en Autriche on limite l'utilisation et impose plus de contrôles.
Après lecture du dossier et recherches associées, un des risques majeurs est la transmission de bactéries ou virus dans le sol (page 126, page 39 alinéa 9.3.5)
La phase d'hygéinisation d'une heure à 70° n'est pas suffisante pour les germes sporules (par exemple tétanon et botulisme), les parasites comme les vers et aussi le virus de la grippe porcine. Bionerval utilise des sous produits animaliers et déchets de la transformation de viande ce qui augmente le risque de transmission.
Je m'interroge également sur les contrôles lors de l'épandage : le dossier indique une quantité préconisée par mètre carré, comment est contrôlé ?
Il est également préconisé de ne pas épandre sur des champs drainés, comment et qui contrôle ?
Le nombre d'échantillons contrôlés par an (10 à 20) me semble insuffisant pour 25 exploitants et 3305 ha.
Il est également indiqué qu'il faut éviter tout écoulement, ruissellement des champs ce qui est actuellement déjà un problème dans la zone concernée
Quels sont les mesures renforcées pour les zones à risque dont parle le rapport ?

O3) Madame Annie Lajous Maire de la commune

La commune de saint crépin aux bois rencontre de graves problèmes concernant l'eau potable qui contient un taux de nitrates souvent supérieur à la norme autorisée. Une étude sur l'abandon du captage actuel est d'ailleurs en cours.
Je suis donc très réservée quant à ce projet d'épandage dont l'impact n'est à mon sens pas assez mesuré, sur les nappes d'eau.
D'autant que les mesures renforcées pour les zones à risque (le captage de Saint crépin est classé « sensible ») ne sont pas clairement précisées dans le rapport.
Le terrain prévu pour l'épandage se trouve près du hameau d'Offémont qui connait déjà des difficultés concernant le ruissellement des eaux venant du plateau

O4) Monsieur Justin Michel

Par principe, je suis contre tous projets émanant d'industriel, lesquels sont à la fois juge et partie sur ces projets.
L'épandage de digestats sur un bassin versant qui ramène toues les eaux pluviales dans la vallée du Fourchon va polluer un peu plus nos captages qui sont déjà à plus de 50% de nitrates (captage d'Offémont)
Je suis contre les contrôles fait par la société qui a monté ce dossier-non revu par des organismes indépendants-
Je réserve un avis sur ce projet dont je ne suis pas favorable.
Je demande des explications plus pertinentes sur les contrôles, par des personnes indépendantes.

O5) Monsieur Hughes de Grandmaison

Je ne suis pas contre, je demande tout simplement plus d'explications, de justificatifs.
Un contrôle plus fréquent fait par un agro indépendant ou en provenance des chambres d'agriculture.
Dans le dossier il y a des manques.
Donner des éléments de discussions qui soient plus à même d'être compris par un large public.
Prendre plus en compte la rémanence à la sortie de l'hiver.
A bientôt pour une réunion avec des responsables internes à la société et externe.

O6) Monsieur Jules Thiry

Etant agriculteur utilisant ce produit depuis plusieurs années, j'ai pu observer que l'épandage est réalisé par un tracteur attelé d'une tonne équipée de tuyaux pendillards et de socs enfouisseurs.
On n'a jamais constaté d'odeurs

c) Département de la Somme

Commune de Flaucourt

S1) Monsieur Jean Dherbecourt

Suite à l'enquête publique, par la présente je m'oppose au rajout d'un stockage de 10 000 m³ sur la commune de Faucourt. Nous sommes dans un petit village et cette implantation avec les chaleurs les odeurs ce sera un désagrément pour les habitants de notre village épandage de boue et des fleurs

d) Registre dématérialisé

Observation D 1 du 11/02/19 par Madame Martine Hayammes, Caisnes

Composition des déchets en amont.
-Quel est le pourcentage entre déchets végétaux et déchets industriels (cuir, eaux urbaines, recyclage papier...)
-Quelle est la provenance des eaux urbaines, déchets (carte page 17)
-Quelles garanties a t on de ne pas avoir des boues industrielles ?

-Un audit est il prévu pour vérifier les produits entrants ?
-Quel contrôle est réalisé sur les présences chimiques voire médicamenteuses ainsi que des agents biologiques (bactéries, virus) dans les eaux urbaines
-un chauffage à 70° est il suffisant pour éliminer tout risque ?

Distances réglementaires par rapport à l'habitat et les points d'eaux
-Quel est le contrôle du respect des distances vis à vis des habitations, des zones humides, de la forêt classée natura 2000, des cours d'eau (ru de Belle Fontaine)
-A qui s'adresse t on quand les distances minimales par rapport aux habitations et point d'eau ne sont pas respectées et qui peut le faire ?

Zone natura 2000 forêts picardes (P64 partie 3)
-Quels sont les Incidences potentiels

Nuisances
-Il y aura bien des nuisances olfactives ? P 95 et p134

Divers
- Comment vous assurez vous de l'impartialité des laboratoires réalisant les analyses de toxicité ?
- Comment est assuré le suivi annuel de la qualité des sols ?
- A qui sont transmis les résultats d'analyses des sols et sont ils consultables ?
- Peut il y avoir des conséquences avec l'emploi de produits lessiviels pour le nettoyage des cuves potentiellement très dangereux (type seveso) sur les digestats ? P 19. P23
-L'étude sur la toxicité de l'ammoniac date 1999 (p136), c'est ancien , n'y a-t-il pas d'étude plus récente
- pourquoi n'y a-t-il pas de suivi de la qualité de l'air ? P97
- tableau p130 dangerosité cancérigène non renseignée ?-
-quelles sont les incertitudes sur la démarche d'évaluation des risques ? P 141
-comment s'assure t on que l'on ne sature pas les sols avec les digestats ?

Digestats liquides ou solides ?
Dans le document GES n°163651 de janvier 2018, page 2 vous écrivez : « les installations de centrifugation et compostage n'étant plus utilisées » ,
Et si l'on regarde le Shéma 1 : sous produits du digestat, on obtient donc des digestats bruts
Question les digestats sont ils liquides ou solides?

Observation D 2 du 12/02/19 par Madame Nicole Fabryka, Caisnes

Un projet d'épandage est soumis à une enquête publique. J'aurai quelques questions à poser à ce sujet.
- qu'en est-il des désagréments olfactifs dénoncés sur d'autres sites d'épandages des mêmes produits ?
- qui va vérifier le respect des limites des épandages ?
- en tant que propriétaire terrienne, puis je m'opposer à ces épandages?
- le nettoyage des cuves avec des produits toxiques ne risque t-il pas de contaminer les digestats?
- dans le Lot, une campagne contre les risques sanitaires est menée, qu'en est-il dans le Noyonnais?
- les boues comportent des résidus d'animaux et de fosses (hormones, médicaments, produits chimiques et multiples détergents) elles ne sont pas sans risques....

Je souhaite recevoir des réponses claires aux questions que je viens de poser.

Observation D 3 du 16/02/19 par Monsieur Leroux, Quierzy

Je suis contre l'épandage, de plus aucune analyse (à ma connaissance) de ce qui va être épandu ni sur le côté olfactif, comptez sur moi pour faire des prélèvements en vue d'analyse si vous apportez votre merde sur Quierzy
M. Leroux, Mme, M.Ancellet
ps : le fait de ne pas avoir été prévenu de votre réunion n'est pas un plus!!!!!

Observation D 4 du 17/02/19 par Anonyme

Quelles précautions seront prises pour éviter tous les désagréments et nuisances liés à cette action? Si oui, quelles garanties seront données? Bionerval s'engage t-il a respecter ses engagements ?
Si nous n'avons aucune garantie dans ce sens, je suis défavorable à la mise en place de ce projet.

Observation D 5 du 18/02/19 par Madame Christine Chaperon, Quierzy

En suite de la diffusion de l'enquête publique par la municipalité, nous souhaitons vous faire part de nos inquiétudes :
- le déchets seront, nous imaginons, amenés par la route au moyen de camions,
ceux-ci ne vont-ils pas une fois de plus salir les routes et les endommager ?
quel coût pour ces transports et quelle pollution occasionnée ?
L'épandage de ces déchets à proximité du village ne va t-il pas entraîner des nuisances olfactives ? Ces nuisances existent déjà et nous ne souhaitons pas qu'elles augmentent.
Cet épandage ne risque t-il pas d'entraîner une pollution du sol, des nappes phréatiques ?
Nous n'avons aucune information concernant les digestats que l'on nous propose d'épandre près de chez nous et nous craignons de nouveaux désagréments, c'est pourquoi nous sommes défavorables à ce projet.

Observation D 6 du 18/02/19 par Madame Catherine Holub, Quierzy,

Je ne suis pas favorable au projet d'extension du périmètre d'épandage de la société Bionerval sur notre commune.

Monsieur,
Après avoir assisté à la réunion concernant l'enquête publique sur le projet d'extension du périmètre d'épandage des digestats de la société Bionerval de Passel, il m'apparait que beaucoup de points restent obscurs ou confus.
En effet, j'ai pu consulter les documents laissés à disposition par la société Bionerval, et même si je suis consciente de l'importance du recyclage et de la valorisation des déchets, certains éléments de ce projet ne me donnent absolument pas satisfaction.
Tout d'abord la nature des déchets traités par l'usine de Passel... :
On nous parle de biodéchets puis de boues urbaines en provenance de zones industrielles.... Si les biodéchets sont autorisés dans l'agriculture biologique il n'en est rien concernant les déchets industriels... Bionerval ne prévoit pas dans les textes de ne recycler « que » des biodéchets...

En effet si on consulte le rapport de BIONERVAL : (rapport 136651 partie 2 page4)

Les niveaux d'activité resteront inchangés et soumis à autorisation :

- 105 tonnes / jour pour la méthanisation (rubrique 2781-2).
- 98 tonnes / jour pour le compostage (rubrique 2780-2-a).

On peut lire ensuite en page 5 à quoi correspondent les rubriques 2781-2 et 2780-2-a :

Tableau 4 : Activités classées mises à jour

Numéro rubrique	Activité	Capacité	Régime*
3532	Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes [...] : - traitement biologique Nota : lorsque la seule activité de traitement des déchets exercée est la digestion anaérobie, le seuil de capacité pour cette activité est fixé à 100 tonnes par jour	Capacité cumulée 203 tonnes/jour (méthanisation : 105 t/j) (compostage : 98 t/j)	A
2780-2-a	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation : 2. Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1. a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 75 t/j	98 tonnes/jour	A
2781-2-a	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production. 2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux > 100 t/j	105 tonnes/jour	A

Aussi, autoriser un tel épandage à l'heure actuelle, reviendrait peut être à récupérer également des boues issues de recyclage de papeterie ou d'industries pharmaceutiques ?
La liste importantes des différents déchets est visible dans le rapport partie 3 page 21
La nature précise des éléments entrant dans la composition du digestat qui serait répandu sur nos terres me semble bien trop floue. Je crains d' une part, que ce type de digestat non autorisé en agriculture biologique ne porte préjudice aux agriculteurs de la commune désireux d'obtenir un label Bio, et d' autre part que ceci ne soit pas sans conséquence pour notre environnement.
Ensuite, j'ai pu constater que des zones proposées à l'épandage n'étaient absolument pas cultivées à l'heure actuelle et non cultivables en l'état. (prairie avec arbres) Ceci est en contradiction avec les mesures proposées par Bionerval pour respecter la biodiversité :
« digestats épandus uniquement sur des parcelles cultivées (labourées, désherbées, ...), et ne présentant aucune espèce de faune et de flore spécifique. »

D'autre part certaines parcelles sont proposées à l'épandage alors que semées de blé ... un épandage au printemps avec enfouissement pour limiter les nuisances olfactives serait donc impossible. « enfouissement systématique dans les plus brefs délais des produits épandus »

En automne ces terres sont bien souvent déjà gorgées d'eau...
Comment pourra t- on s'assurer que les mesures de précaution seront bien respectées ?
Pour finir la quasi-totalité des parcelles proposées à l'épandage dans notre commune se situe autour d'une habitation dont la SEULE ressource en eau est un puits.
Je n'ose imaginer qu'en plus des odeurs et du bruit, cet habitant ne puisse plus utiliser son eau ...
Sur nos terres riches en sources sous-terraines je crains qu'une distance de 100 m autour d'une habitation soit bien insuffisante pour préserver l'eau. Une étude des sols préalables avec recensement des diverses sources me semble indispensable.
Economiquement, ce projet ne bénéficiera pas à notre commune ni à ses habitants puisque nous recyclons déjà nous-mêmes nos bio-déchets (composts) et nous ne bénéficions pas du tout à l'égout. Il semblerait que Bionerval collecte ses déchets principalement dans l'Oise et en Ile de France... N'ayant pas pu avoir de réponse à cette question j'aimerais savoir si l'Aisne est concernée par ce recyclage de déchets chez Bionerval ou si notre département sert uniquement à épandre les digestats de déchets produits et récoltés dans d'autres départements ?

C'est pourquoi au vu de toutes mes craintes persistantes j'émets un avis défavorable à l'extension du périmètre d'épandage demandé par la société BIONERVAL.

Observation D 7 du 18/02/19 par Madame Nathalie Leloire, Quierzy

Je ne suis pas favorable a ce projet sur l'extension du périmètre d'épandage sur notre commune (voir document joint)
À la suite de la réunion sur l'enquête publique dans ma commune le 26/01/2019, je ne suis pas favorable à ce projet. En effet il manque beaucoup d'informations à nos questions notamment sur la réelle consistance des digestats. Si cela est interdit aux agriculteurs bio en quoi est ce bon pour les agriculteurs non bio ? Qu'elles sont les effets sur notre terre à long terme ? Si ce projet se fait nous n'avons aucun pouvoir d'interdire certaines substances versées sur nos terres (recyclage papeterie ...). Bionerval porte effectivement mal son nom vu que tout n'est pas recyclage bio et je crains du coup que ça soit mauvais pour nos terres. On nous parle que les digestats doivent être enfouit rapidement mais est ce que se sera fait vu que rien n'oblige l'agriculteur à le faire ! Et par la même occasion certaines zones concernées sont encore des pâtures !!!! Les nuisances sonores sont également inquiétantes, combien de camions traverseront le village ? combien de fois dans l'année? Toutes ces questions sont restées sans réellement de réponses .... De plus une habitation se trouve entourée par tous ces champs et pâtures concernées. Certes la distance de 100 m est respectée sur le plan, mais qu'est-ce que 100 m ?? Ce n'est rien face à l'étendue de l'épandage autour qui si je ne me trompe pas est de 100 hectares. Et cette habitation par ailleurs n'est alimentée en eau que par un puit, est ce que vous êtes certains que leur eau ne sera pas contaminé par le digestat déversé tout autour ? Je pense qu'entre l'odeur et le bruit cela peut être vraiment très désagréable pour cette demeure.
Vous comprendrez donc que avec tous ces questionnements je ne peux être favorable a ce projet sur l'extension du périmètre d'épandage demandé par Bionerval.

Observation D 8 du 19/02/2019 par Monsieur Rudy Leroy, Quierzy

Je ne suis pas favorable à l'implantation de ce projet car les conséquences présentées dans les documents ne sont pas suffisamment détaillées. Quelles sont les conséquences à long terme sur les terres, si des boues sont déversées, sachant que des résidus de médicaments peuvent s'y trouver ? Sachant qu'une habitation se trouve à proximité de la zone d'épandage et que cette dernière est alimentée en eau par un puits, les conséquences sur les nappes phréatiques sont réelles et peuvent donc être un danger sanitaire pour les habitants. La commune est située sur une zone Natura 2000 et dispose d'un patrimoine historique, la présence de cette activité d'épandage risque de nuire au développement futur de la commune et à son attractivité.

Observation D 9 du 19/02/2019 par Madame Caroline Letourneur Bruchet, Quierzy

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint un courrier argumenté concernant mon refus catégorique d'épandage de la société BIONERVAL sur la commune de Quierzy.
Vous remerciant de l'attention portée à ce courrier, je vous prie d'agréer, madame, monsieur, mes sincères salutations.

Madame, monsieur,

Pour faire suite à la réunion public tenue à Quierzy le samedi 26/01/2019 par un commissaire enquêteur, je souhaite vous exprimer mon total désaccord concernant le nouveau périmètre d'épandage de la société BIONERVAL dans mon village.

Ce refus catégorique d'épandage sur la commune de Quierzy est motivé par les raisons suivantes :

Risque olfactif pour la commune de QUIERZY :
Travaillant sur Compiègne, je passe 2 fois par jour à proximité de l'entreprise Bionerval située à Passel, cette même usine qui souhaite épandre ces digestats sur ma commune. Une odeur désagréable et suffocante, persiste quotidiennement, 2 km autour de cette usine.
J'ai constaté, à plusieurs reprises, que cette même odeur malodorante était fréquente dans les communes autour de Quierzy, pratiquant déjà l'épandage de digestat.
L'épandage de ces boues nauséabondes sur les parcelles situées en amont du village, engendrerait avec les vents dominants, une gêne olfactive très important pour les Chériziens. Cette gêne ponctuelle (2 fois par tout de même) persisterait plusieurs semaines si le protocole d'épandage n'était pas respecté.

Parcelles concernées :
D'après le rapport, « les équilibres biologiques et le patrimoine culturel sont préservés » puisque l'épandage se pratique uniquement sur « des parcelles régulièrement cultivées dans les règles de la fertilisation raisonnée » et suivant un mode opératoire précis.
A ce jour, les parcelles concernées par l'épandage sont pour la plupart, des zones de pâture et non de culture (vérification visuelle effectuée moi-même le 17/02/2019). Je suis surprise d'apprendre que le type d'exploitation de ces parcelles a été modifié (l'autorisation de conversion validée par la DDT n'est pas fournie dans le dossier).
Comment peut-on envisager d'épandre au printemps sur des parcelles non exploitables en l'état (vastes prairies avec haies, bosquets et arbres) ? Comment respecter le protocole d'enfouissement dans une prairie gorgée d'eau sans détériorer les sols et les nappes ?

Risque sur l'eau :
L'épandage de digestats constitue une menace majeure pour les eaux souterraines et nos captages AEP (alimentation en eau potable), parce qu'une partie de ces produits a toutes les chances d'être lessivée et entraînée rapidement dans les eaux souterraines. Les sources, et nappes phréatiques sont très nombreuses sur la commune et ne sont malheureusement pas toutes répertoriées.
Comment un tel projet peut être envisagé alors qu'aucune étude du sol, repérage des sources et nappes argileuses imperméables n'apparaissent dans le dossier d'enquête public ?
Le ruissellement de ces digestats liquides engendrerait une pollution massive des eaux, privant la population locale de cette ressource.

Ce risque est avéré puisqu'il apparait en enjeux « moyen » dans le rapport GES N°163651 (Page 8 – Tableau 9 : principaux enjeux du projet)

Cas particulier de la Ferme des bruyères :

Conformément aux plans qui nous ont été fourni, la ferme des Bruyères se retrouverait isolée par des parcelles concernées par l'épandage (périmètre de « sauvegarde » de 100m). Cf. plan ci-contre – Ferme des Bruyères entouré en rouge. Zone d'épandage future en rose. Zones de restrictions hachurées.

Pour rappel, cette dernière ne bénéficie pas encore d'un raccordement en eau potable et utilise l'eau d'un puit pour subvenir à ces besoins.

Le plan d'épandage tel qu'il est défini à ce jour, aurait des répercussions catastrophiques pour la ferme : pollution du puit le rendant inexploitable, résidus polluant autour de la propriété, odeurs nauséabondes. La maison perdrait totalement sa valeur immobilière et deviendrait invendable.

Pollution non maitrisé :
D'après le rapport BIONERVAL n°163651 – partie 2 – page 5, les matières organiques entrantes pour la méthanisation sont extrêmement variables : industrie agroalimentaire, déchets carnés, boues de station d'épuration des eaux urbaines, industries de recyclage du papier, plates-formes de compostage, grande distribution et restauration collective ....

On peut donc retrouver dans les digestats des germes pathogènes agressifs, des résidus d'antibiotiques, des métaux lourds, des perturbateurs endocriniens, des polluants ... plus inquiétant, la présence de déchets carnés dans le digestat favorise le développement de la bactérie qui produit la toxine botulique.

Un épandage en amont du village, un enfouissement mal maitrisé, de nombreuses nappes phréatiques, une météo peu clémente dans nos régions, engendrera inévitablement un ruissellement des digestats liquides chargés en substances toxiques. Les répercutions seraient désastreuses pour l'économie du village et ces habitants :

- - Contamination des herbages,
- - Risque de maladie dans les élevages bovins,
- - Faire perdre les agréments BIO de certains éleveurs/agriculteurs,
- - Chevaux de courses disqualifiés car contrôlés positifs aux antibiotiques,
- - Eaux des puits souillés.

Risque pour la faune :
Je m'interroge également sur l'impact de ces épandages sur la faune. De nombreux écologistes, biologistes et associations dans la France entière dénoncent depuis quelques années l'impact des épandages de digestats brut liquide dans nos campagnes. Certains constate une mortalité massive des abeilles au voisinage des champs et prairies épandus (Pour information, M. Charpentier

gérant de La miellerie de la Divette à Thiescourt possède des ruches sur Quierzy), d'autre s'alarme à sur la disparition des vers de terre et l'appauvrissement des terres.

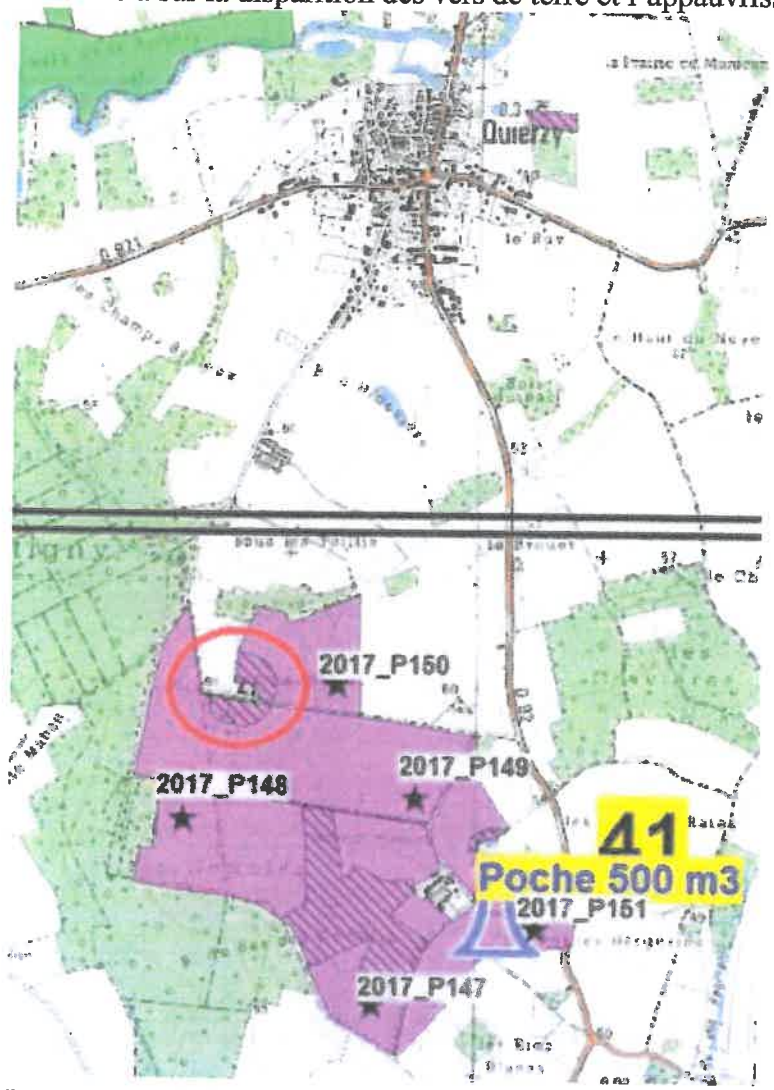

L'entreprise BIONERVAL peut-elle nous fournir les rapports (prélèvements, description des modes opératoires, fréquences des analyses, conclusions,) sur l'impact de ces épandages sur la population, la faune, la flore et les eaux; sur les parcelles qu'elle exploite depuis 15 ans autour de QUIERZY ?

Fortes sollicitations et dégradations des voiries et des chemins ruraux.
L'augmentation du trafic autour des parcelles à épandre engendrera une dégradation prématurée des routes et chemins communaux. Par soucis de rentabilité (Les chauffeurs étant payés à la rotation), aucune précaution ne sera prise lors de manœuvres pour préserver les voies (création d'ornières, déchaussement de pavés, déversement accidentel de digestat notamment dans les virages ...).
Je ne souhaite pas que mes impôts servent à réparer et remettre en états ces accès et chemins de promenades aux détriments d'autres dépenses destinés au bien-être des Chériziens.

Nuisances sonores pour les riverains :
Dans le rapport disponible en mairie, les périodes et les horaires d'épandage sont non définis. La densification du trafic sur certaines périodes et la rotation des camions/tracteurs le samedi, dimanche et jour férié est une gêne pour la population.

Passé historique de Quierzy-Sur-Oise :
Je souhaite également vous rappeler que Quierzy est un village historique. Important lieu de villégiature apprécié des souverains mérovingiens et carolingiens; Charles Martel y mourut, Charlemagne y serait né, Charles II le Chauve y fut couronné, Louis le pieux, s'y maria et y signa le fameux Capitulaire de Quierzy.
Le village accueille régulièrement des touristes, des promeneurs et des randonneurs. Il serait dommage de faire fuir ces visiteurs à cause d'odeurs nauséabondes et de chemins impraticables.

Pour conclure, il me semble inconcevable qu'un seul agriculteur, qui n'habite pas sur la commune, nuise à 400 habitants, en autorisant l'épandage nauséabond et polluant de digestat, sur ces pâtures transformés en cultures, pour être plus rentable.

Je m'oppose donc à l'épandage des boues et digestats de l'entreprise BIONERVAL ou de toutes autres entreprises de méthanisation sur la commune de QUIERZY SUR OISE.

Je vous remercie de l'attention portée à ce courrier. Cordialement,
Caroline LETOURNEUR

Observation D 10 du 20/02/2019 par Monsieur Jacques Parmentier, Quierzy

Bonjour, j'emets un avis défavorable à l'extension du plan d'épandage des digestats de la société Bionerval.
Salutations.

Observation D 11 du 21/02/2019 par Monsieur Damien Letourneur, Quierzy

Suite à la réunion public tenue à Quierzy le 26/01/19, je souhaite vous faire pars de mon désaccord avec le projet d'épandage de digestats sur la commune.
Les impacts écologiques ne semblent pas suffisamment maitrisés. Ce risque est d'autant plus grand compte tenu de la présence de nappe phréatique sur toute la commune. Quel serai l'impact de cette pollution pour tous les élevages (bovins, équins et autres) de Quierzy.
Il est inacceptable de prendre des risques pour la santé de tout un village pour une question de profit.

Observation D 12 du 22/02/2019 par Madame Valérie Gaudefroy, Maire de Flaucourt

Après mettre rendue sur le lieu de stockage de Digestat de la commune de FLAUCOURT, je m'inquiète des dégrations futures sur le chemin d'accès au vue du nombre de camions à venir. Je demande à ce que la société BIONERVAL prévoit la réfection de ce chemin.
Par ailleurs, concernant les nuisances olfactives, un certains nombres d'inquiétudes ont été formulées par mes administrés, donc je souhaiterai que l'on puisse faire un point sur ces nuisances éventuelles à la fin de la prochaine campagne d'été en concertation avec les communes voisines.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE / DÉPARTEMENT Aisne

COMMUNE ANNOIS

REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Cocher la case correspondante

- [X] Installations classées pour la protection de l'environnement
- [ ] Schémas de cohérence territoriale (S.C.O.T.)
- [ ] Plan local d'urbanisme (P.L.U.)
- [ ] Plan d'occupation des sols (P.O.S.)
- [ ] Carte communale
- [ ] Classement de voirie
- [ ] Divers

relatif à :

Plan d'épandage des digestats produits par l'usine de méthanisation de Passel (60)

Plan d'épandage n° 3

berger-levrault

REGISTRE D'ENQUETE PUBLIQUE

Objet de l'enquête :

BIONERVAL ; Plan d'épandage des digestats produits par l'usine de méthanisation de Passel. (3ème plan)

Arrêté d'ouverture de l'enquête :
Arrêté inter-préfectoral en date du

Commission d'enquête :
- Président : Mr **Michel MARSEILLE** Ingénieur (IR)
- Membres : Mr **Patrick BENOIT**, gérant de société
- Mr **Christophe BACHOLLE**, consultant en agronomie et environnement

Durée de l'enquête :
du mardi 22 janvier 2019 au vendredi 22 février 2019 inclus

Siège de l'enquête :
Mairie de NOYON

Autres lieux de consultation du dossier :
- **dans les mairies où se tiennent les permanences**, aux jours et heures d'ouverture au public.
- dossiers consultables et téléchargeables **sur les sites internet** des services de l'État dans l'Aisne (www.aisne.gouv.fr), de la Somme (www.somme.gouv.fr) et dans l'Oise (www.oise.gouv.fr).
- **dans les directions départementales des Territoires** de l'Aisne (service de l'environnement - Unité ICPE, 50, boulevard de Lyon à Laon), et de l'Oise (bureau de l'environnement, 40 rue Jean Racine à Beauvais) et à la préfecture de la Somme (bureau de l'environnement et de l'utilité publique, rue de la république à Amiens), aux jours et heures d'ouverture au public.
- Un exemplaire du dossier soumis à enquête est adressé sous format numérique pour information, dès l'ouverture de l'enquête, au maire de chaque commune sur le territoire de laquelle le projet est situé et dont la mairie n'a pas été désignée comme lieu d'enquête.

Registre d'enquête :

Comportant 20 feuillets non mobiles, côtés et paraphés par un commissaire enquêteur, destiné à recevoir les observations du public ; ces dernières peuvent aussi être adressées par écrit à la commission d'enquête :

- **par courrier adressé à la commune de Noyon** à l'intention du président de la commission,
- **sur le registre d'enquête dématérialisé** à l'adresse suivante : https://www.registredemat.fr/bionerval-planepandage .
- **par courrier électronique** à l'adresse suivante : bionerval-planepandage@registredemat.fr

Rapport et conclusions de la commission d'enquête :

Seront tenus à la disposition du public dès leurs réception dans les communes sur le territoire de desquelles le projet est situé pendant un an.

Les personnes intéressées pourront également prendre connaissance du rapport et des conclusions à la direction départementale des Territoires. bureau de l'environnement. Ces éléments seront mis à disposition du public sur les sites internet des services de l'État dans l'Aisne (www.aisne.gouv.fr), dans la Somme (www.somme.gouv.fr) et dans l'Oise (www.oise.gouv.fr) pour une durée qui ne peut être inférieure à un an.

Réception du public :

Le président et les membres de la commission d'enquête assureront des permanences, pour recevoir les observations écrites et orales du public comme suit

- **le mardi 22 janvier 2019 à Noyon de 16 h à 18 h ;**
- **le samedi 26 janvier 20019 à Quierzy de 10 h à 12 h ;**
- **le mercredi 30 janvier 2019 à Barleux de 16 h à 18 h ;**
- **le samedi 2 février 2019 à Saint-Crépin-aux-bois de 10 h à 12 h ;**
- **le mercredi 6 février 2019 à Avricourt de 16 h à 18 h ;**
- **le samedi 9 février 2019 à Maricourt de 10 h à 12 h ;**
- **le samedi 15 février 2019 à Guiscard de 10 h à 12 h ;**
- **le mardi 19 février 2019 à Annois de 16 h à 18 h ;**
- **le vendredi 22 février à Flaucourt de 16 h à 18 h.**

PREMIÈRE JOURNÉE

Le Mardi 18 Février 2019 à 16 heures

Observations de M. Ouverture de la permanence d'Annois (02). —

à 18h00, clôture de la permanence —

CB

Quiezy

PREMIÈRE JOURNÉE

19/02/2019 16h15 à 11h15

Les ... de ... heures ... à ... heures ...

Observations de M

Le Document n'a pas été distribué avant le 26/1 ?? pourquoi ??
Qu'est ce que le Digestat ?
Est ce que le conseiller chargé de l'environnement a interrogé les communes déjà concernées et en deduire les avantages et les inconvenients ?
Ce document fourni aucun renseignement sur les nuisances, les fréquences des transports. Les chemins ont été refaits ne vont ils pas être à niveau dégradés par les tracteurs ?
Est ce que la mairie touchera une indemnité pour ce service rendu ou est ce que cela va rapporter aux agriculteurs concernés ?
Tous les chériziens n'ont pas internet pour se renseigner ?
J'émets un avis défavorable par manque de sérieux sur ce projet.

Mme Péchon

Avec lecture du document

Demande d'autorisation environnementale
Expansion du plan d'épandage
Plan N°3
par nous : Mmes Péchon et Leroux

Pour ont pris en considération vos remarques consignées ...

Observations de Mme LEROUX

le 19/02/2019
10h15 à 11h15

Je trouve lamentable que ce projet nous soit présenté à quelques jours de la date butoire à laquelle nous pouvons donner notre avis.

De plus la date du 26/02/2019 pour la réunion en présence du commissaire enquêteur ne nous a jamais été signifiée : aucun courrier dans les boîtes aux lettres, ni dans le bulletin municipal (Infos Quierzy).

Dans un premier temps on s'informe puis dans un second on sollicite et on répond à l'enquête...

— Serait-ce dans l'intention de nous éviter une décision déjà "bien avancée" ?

— Quels en sont les réels bénéfices et à qui cela profite-t-il ?

A la lecture de ce document, il n'y a que très peu d'indications à propos de la composition des digestats, de la fréquence des épandages, de leur volume, du nombre et de la fréquences des transports, de l'itinéraire emprunté par les véhicules transportant ces résidus.

Renseignements pris sur le site internet, il reste beaucoup de points à approfondir et à éclaircir.

— L'analyse officielle des digestats
— Pasteurisation des digestats (éviter les bactéries)
— Qualité des digestats : si tous d'épuration → épandage pendant combien de temps ? (10 ans...)
Maximum 30 Tonnes/an 10 ans ; Répartition ?
— Etude pédologique (Sondage à la tarière : carotte des terres sur lesquelles seront épandus les digestats.)

Je m'inquiète donc pour la tranquillité de notre village
— nuisances olfactives, sonores, environnementales,
coût de ces épandages, coût de la réfection des voies de circulation utilisées à cet effet et à quel poste ces coûts seront-ils fonctionnés ?

Compte tenu des renseignements donnés à ce jour et de leur manque de clarté et de précision, j'émets un avis défavorable à ce projet.

Madame Francine Leroux
1 Ruelle Landa 02300 QUIERZY

PREMIÈRE JOURNÉE

Avricourt

Les ... de ... heures ... heures ...

Observations de M. Mercredi 6 Février à 16H, ouverture de la permanence d'AVRICOURT (60) — à 18H : clôture de ~~[illegible]~~ la permanence à AVRICOURT.

P.B.S.

Pour proposition considération des remarques consignées [illegible]
[illegible]

PREMIÈRE JOURNÉE

Observations de M

Nopin

PREMIÈRE DOUANE

Le 22 Janvier de 16 heures à 18 heures à

Observations de M

Bonjour, je viens lors de l'enquête publique concernant la Commune de Mancourt (80) qui finalement n'est pas dans le périmètre de l'extension. Nous souhaitons attirer votre attention sur la qualité de l'eau de la nappe phréatique de la craie. En effet Mancourt fait partie des communes de l'Aire d'Alimentation des Captages de CAIX, prioritaires dans le cadre du Grenelle de l'environnement. Cette remarque est valable pour les autres communes possédant des terres vulnérables.
Le SIEP du Santerre, demande une vigilance particulière concernant l'alimentation en eau potable.
Cordialement. Marina Fosse. Responsable de la qualité de l'eau. SIEP du Santerre.

6 personnes sont venues consulter et échanger sur le dossier sans émettre de fiche de remarques.

Michel MARSEILLE CE

Enquête clôturée le 23 Janvier 2015

Michel MARSEILLE CE

St Crépin aux Bois

PREMIÈRE JOURNÉE

Le 2 février de 11 heures à 12 heures

Observations de Mme PEILER

Il n'y a pas assez de retour sur le sujet. Plusieurs écologistes alertent sur le sujet et en Autriche on limite l'utilisation et impose plus de contrôles.
Après lecture du dossier et recherches associées, un des risques majeurs est la transmission de bactéries ou virus dans le sol (p 126, p 54 §935)
La phase d'hygiénisation d'1 heure à 70°C n'est pas suffisante pour les germes sporulés (p.ex. tétanos et coutulisme), les parasites comme les vers ronds et aussi le virus de la grippe porcine. Bionerval utilise des sous-produits animaliers et déchets de la transformation de viande ce qui augmente le risque de transmission
Je m'interroge également sur les contrôles. Lors de l'épandage le dossier indique une quantité préconisée par m² comment est-ce contrôlé ?
Il est également préconisé de ne pas épandre sur des champs drainés, comment et qui contrôle ?
Le nombre d'échantillons contrôlés par an (10 à 20) me semble insuffisant pour 25 exploitants et 5365 ha
Il est également indiqué qu'il faut éviter tout écoulement/ruissellement des champs ce qui est actuellement déjà un problème dans la zone concernée.
Quelles sont les mesures renforcées pour les zones à risques dont parle le rapport ?

Pour prendre en considération vos remarques, [illegible]

OBSERVATIONS de Mme Anne LAJOUS
– maire de la commune

La commune de Saint Crépin aux bois rencontre de graves problèmes concernant l'eau potable qui contient un taux de nitrates souvent supérieur à la norme autorisée.
Une étude sur l'abandon du captage actuel est d'ailleurs en cours.
Je suis donc très réservée quant à ce projet d'épandage, dont l'impact n'est à mon sens pas assez mesuré, sur les nappes d'eau.

D'autant que les mesures renforcées pour les zones à risque (le captage de St CRÉPIN est classé "sensible") ne sont pas clairement précisées dans le rapport.

Le terrain prévu pour l'épandage se trouve près du Hameau d'Offemont qui connaît déjà des difficultés concernant le ruissellement des eaux venant du plateau.

Observations de Mr JUSTIN Michel

Par principe je suis contre deux projets émanant d'Industriels, lesquels sont à la fois juge et parti sur ces projets.
L'épandage de digestats sur un bassin versant qui ramène toutes les eaux pluviales dans le vallon du Fourchon va polluer un peu plus nos captages qui sont déjà à plus de 50 % de nitrates – (captage d'Offemont) –
Je suis contre les contrôles fait par la société qui a montré ce dossier – non revu par des organismes indépendants –
Je réserve un avis sur ce projet, dont je ne suis pas favorable –
Je demande des explications plus pertinentes sur les contrôles, par des personnes indépendantes –

je ne suis pas contre, je demande tout simplement plus d'explications de justificatifs

un contrôle plus fréquent fait par de sans indépendant ou en provenance des chambres d'agriculture

dans le dossier il y a des manques —

donner des éléments de discussions qui soient plus à même d'être compris par un large public —

Prendre plus en compte la remanence à la sortie de l'hiver —

A bientôt pour une réunion avec des responsables internes à la société et externe —

Hugues de Jordemon

Etant un agriculteur utilisant ce produit depuis plusieurs années, j'ai pu observer que l'épandage était réalisé par un tracteur attelé d'une tonne équipée de tuyaux pendillants et de socs enfouisseurs

On n'a jamais constaté d'odeurs.

THIRY Jules

BARLEUX

PREMIÈRE JOURNÉE

le 30 Janvier 19 de 16 heures à 18 heures

Observations de M

Monsieur Bernard Lecteront est venu consulter le dossier sans formuler d'observations.

Fin de la permanence à 18h00

Michel MARSEILLE

Pour prendre en considération vos remarques, consignez-les sur ce [illegible]
[illegible]

PREMIÈRE JOURNÉE

Flaucourt

Les ... de .. heures à heures .

Observations de M

Laposte.net **mairie.flaucourt@laposte.net**

Enquête public

De : Dherbecourt <jean-rene.dherbecourt0659@orange.fr> jeu., 21 févr. 2019 09:47

Objet : Enquête public

À : mairie flaucourt <mairie.flaucourt@laposte.net>

Mairie de flaucourt
Bonjour. Suite à l enquête public par la présente je m opposé au rajout d un stockage de 10 000 sur la commune de flaucourt nous sommes dans un petit village et cet implantation avec les chaleurs les odeurs ce sera un désagrément pour les habitants et notre village Épandage de boue et d 'effluent. Merci de confirmer réception cordialement
Envoyé de mon iPhone

MARICOURT

PREMIÈRE JOURNÉE

Les Samedi 9 Février 2019 heures à 10 H 00 heures

Observations de M

Ouverture de la permanence de Maricourt à 12 H 00. Clôture de la permanence.

35

De: **Mairie de Quierzy** mairie-de-quierzy@wanadoo.fr
Objet: **Bionerval Epandage non autorisé**
Date: **23 février 2019 à 18:03**
À: **MARSEILLE** michmarseil@orange.fr
Cc: **Caroline BRUCHET-LETOURNEUR** c.letourneur@brezillon.fr, **Nathalie LELOIRE** bebernatlive.fr@live.fr, **olivier TIMMERMAN** ferme.la.paturelle@wanadoo.fr

Monsieur Marseille,
Samedi 23 Février 2019,à 15h30, j'ai constaté que l'entreprise Cadet épandait des digestats en provenance de Bionerval dans une pâture située en face de la ferme des bruyères à Quierzy. J'ai été prévenue par Mme Caroline Letourneur, conseillère municipale qui a été témoin des faits à son arrivée sur les lieux lors d' une promenade à vélo. Mme Leloire Nathalie, conseillère municipale, est venue également se joindre à nous. Nous sentions des odeurs désagréables depuis 14h environ dans le village. Les chauffeurs nous ont confirmé travailler pour l'entreprise Cadet et avoir été contactés pour épandre des digestats sur cette parcelle. Nous leur avons demandé de cesser cet épandage " sauvage". En effet, quel est l' intérêt de réaliser une enquête publique si Monsieur Décarsin, et Bionerval ont déjà décidé de ne pas attendre l'accord officiel du préfet ? L'enquête ne s'est achevée qu' hier... Les conseils municipaux ont encore 15 jours pour délibérer, j' imagine que votre rapport n'est pas encore rédigé puisqu' il vous faut désormais analyser tous les registres ... Mais pourtant votre avis semble avoir bien peu d' importance aux yeux de ces personnes peu scrupuleuses du respect des lois.... Comment pourrions-nous avoir confiance en Bionerval, Cadet et Monsieur Décarsin dans ses conditions?
De plus l'épandage a eu lieu sur une pâture non cultivée ce qui était en " théorie" non autorisé dans le rapport Bionerval , je cite :

« digestats épandus uniquement sur des parcelles cultivées (labourées, désherbées, ...), et ne présentant aucune espèce de faune et de flore spécifique. »

L' épandage a été interrompu pour aujourd'hui; Monsieur le Maire ayant réussi à joindre Mr Cadet pour lui faire part de son incompréhension. Cependant en quittant la ferme des Bruyères j'ai croisé 3 autres Camions citernes d'épandage Cadet sur la route Quierzy/ Blerancourt. Je crains donc que d'autres parcelles aient également été épandues aujourd'hui, tout comme bon nombre de Chériziens, qui pensent certainement que donner leur avis n'avait aucun intérêt vu que tout cela était décidé d'avance. Je trouve cette façon de prendre les Chériziens et les élus pour des imbéciles totalement inadmissible et je tenais à vous rapporter les faits.

Cordialement,

Catherine Holub , adjointe au maire.

Mairie
rue Joseph Briffoteaux
02300 Quierzy-sur-Oise
03 23 39 64 40
Secrétariat ouvert les mardis et vendredis de 10h à 12 h et de16h à 18h

Adoptez l'éco-attitude.

N'imprimez ce mail que si c'est vraiment nécessaire

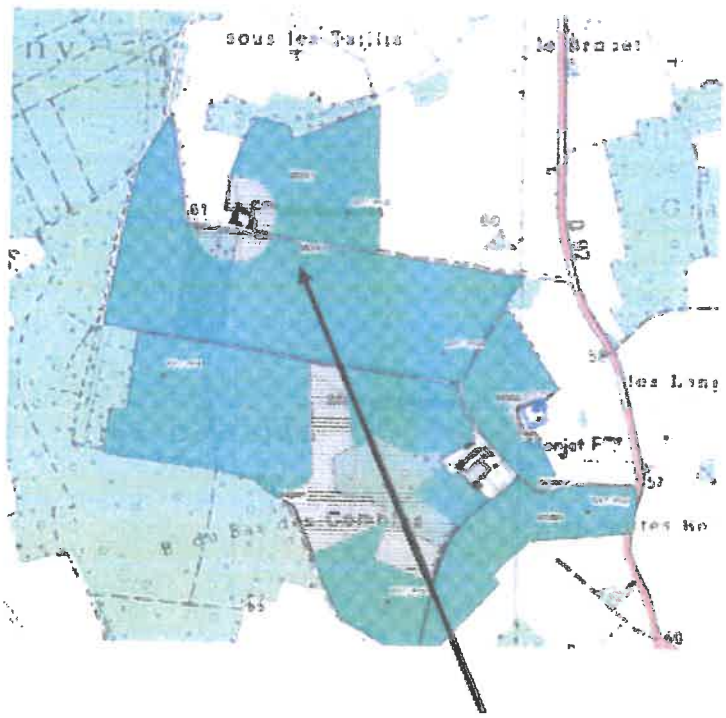

QUIERZY - 23 février 2019

De: **Nath leloire** bebernatlive.fr@live.fr
Objet: enquête public épandage
Date: 23 février 2019 à 19:24
À: michmarseil@orange.fr, **catherine** holubpatcat@hotmail.fr, **caroline letourneur** c.letourneur@brezillon.fr, Olivier Timmerman ferme.la.paturelle@wanadoo.fr

Monsieur ,

Je constate à ma grande surprise , ce samedi 23 février 2019 , que l'épandage a déjà commencé dans mon village de QUIERZY . L'enquête publique étant clos depuis la veille , le 22 février 2019 , je doute que les requêtes des personnes ayant répondu à cette enquête ont pu être étudiées et qu'un accord soit déjà en circulation . Sachant par la même occasion que le conseil municipal à encore un délais de 15 jours pour délibérer sur ce projet . Mme LETOURNEUR Caroline , Mme HOLUB Catherine ainsi que moi même étions sur les lieux pour constater la présence de ces camions venant de l'entreprise CADET qui nous ont d'ailleurs bien confirmé être envoyé par la société Bionerval . Nous sommes déjà contre ce projet et le fait de voir que la loi ne soit pas respectée nous consolide dans l'intérêt d'être contre . A quoi sert cette enquête publique si de tout manière Monsieur Décarsin et Bionerval décident de lancer le projet quand ça leur chante .
Nous avons par ailleurs croisés 3 autres citernes Cadet (en plus des 2 citernes interpellées prêt de la ferme des bruyères) venant du côté de Blérancourt donc nous supposons que d'autres parcelles aient été épandues .
Je trouve intolérable qu'on ne prenne pas en compte nos remarques et qu'on ne respect pas la loi .

Cordialement

Mme LELOIRE Nathalie , conseillère municipale

Provenance : Courrier pour Windows 10

De: **LETOURNEUR, Caroline** c.letourneur@brezillon.fr
Objet: Enquête publique - extension épandage de l'entreprise BIONERVAL
Date: 23 février 2019 à 18:34
À: bionerval-planepandage@registredemat.fr, accueilmairie@noyon.fr, michmarseil@orange.fr
Cc: **Mairie de Quierzy** mairie-de-quierzy@wanadoo.fr, **Florence CODRIN** codrin.frederic@wanadoo.fr, **daniel dufresne** dufresnechantal1511@gmail.com, **Stèphanie GACHELIN** thedreamhorses@hotmail.fr, **Catherine HOLUB** holubpatcat@hotmail.fr, **Nathalie LELOIRE** bebernatlive.fr@live.fr, **Joëlle MONROND** joelle.monrond@wanadoo.fr, **Michel ROYER** michel.royer02@orange.fr

A l'attention de Monsieur Michel MARSEILLE – Président de la commission d'enquête - Mairie de Noyon

Monsieur,

Suite à l'enquête publique qui s'est terminée hier (**vendredi 22 février**) concernant **le projet d'extension du plan d'épandage** actuel des digestats produits par l'usine de méthanisation Bionerval, (Passel) sur la commune de Quierzy (02), **je souhaite porter à votre connaissance les disfonctionnements constatés ce jour.**

En début d'après-midi, alertée par une odeur nauséabonde se répandant dans la commune de QUIERZY, je me suis rendue sur le haut du village pour savoir d'où provenait cette infection.

A ma grande surprise, j'ai découvert 2 camions citernes stationnés en plein milieu d'un chemin rural ainsi qu'un tracteur qui épandait des digestats dans des pâtures à quelques mètres de la ferme des Bruyères. J'ai immédiatement interpellé les chauffeurs qui m'ont confirmé être employés par l'entreprise CADET, pour épandre les digestats de l'entreprise BIONERVAL et agissent à la demande de Monsieur DECARSIN, agriculteur à Appilly, exploitant des terres sur la commune de Quierzy.

Les champs ayant reçus ces digestats sont concernées par le nouveaux plans d'épandage, cependant l'enquête publique a été close hier, le conseil de Quierzy n'a pas encore délibéré sur sa position concernant le nouveau plan et la mairie de Noyon ne s'est pas prononcée sur le sujet.

Je constate donc **des dysfonctionnements inadmissibles** :

- Cet épandage sauvage est totalement illégal,
- M. DECARSIN, qui à pourtant connaissance de cette enquête en cours, n'a que faire de la loi et agit en toute impunité,
- Qu'aucun contrôle n'est effectué par l'entreprise CADET, qui est chargé d'épandre (les employés n'avaient pas de bon de livraison de leur cargaison),
- Que l'entreprise BIONERVAL ne maitrise pas sa filière de traitement de digestat, puisque cette dernière ne sait pas où sont épandu ses résidus.
- Qu'aucun contrôle n'est réellement effectué sur les parcelles par un organisme indépendant et intègre,
- Que le périmètre de « préservation » de 100m autour des habitations n'est pas respecté puisque le tracteur épandait à 20m à peine de la ferme des Bruyères.
- Que les pâtures épandues ce jour sont gorgées d'eau et que les digestats liquides ont toutes les changes de se retrouver dans les nappes phréatiques,
- L'avis de la population et du conseil municipal ne semble pas être pris en compte .

A cela s'ajoute la confirmation de nos craintes :

Les odeurs sont bien présentes et se rependent dans l'ensemble du village : inacceptable

- Les épandages ont lieu le weekend et sont extrêmement nuisibles pour la population

Les épandages ont lieu le WEEKEND et sont extrêmement nuisibles pour la population
– impossible de profiter des rayons du soleil sur sa terrasse tant l'odeur est désagréable.
- Le trafic de camions citernes et de tracteurs sur les chemins communaux créé des ornières et déforme les chemins de randonnés.

Afin de confirmer mon témoignage, veuillez trouver ci-dessous le lien pour télécharger les vidéos et photos prisent sur place il y a quelques heures. On y voit clairement la ferme des Bruyères, le camion-citerne de digestats qui attend et le tracteur d'épandage dans des pâtures non concernés par le plan dépendage actuel.

Lien du téléchargement

https://we.tl/t-rAheMf1rIK

Je réitère mon totale désaccord avec le nouveau plan d'épandage des boues et digestats de l'entreprise BIONERVAL sur la commune de QUIERZY SUR OISE et remet en cause le précèdent plan ainsi que les autorisations accordés à M. DACARSIN pour l'épandage.

Je vous remercie de l'attention portée à ce message et souhaite avoir un retour sur l'analyse de l'enquête.

Cordialement,

Caroline LETOURNEUR – Conseillère municipal de Quierzy-sur-Oise
7 Rue Henri Berthe – 02300 QUIERZY
06 64 63 94 66

Les donnees et renseignements contenus dans ce message sont personnels, confidentiels et secrets. Toute publication, utilisation ou diffusion, meme partielle, doit etre autorisee. Si vous n'etes pas le bon destinataire, nous vous demandons de ne pas lire, copier, utiliser ou divulguer cette communication. Nous vous prions de notifier cette erreur a l'expediteur et d'effacer immediatement cette communication de votre systeme.

Any data and information contained in this electronic mail is personal, confidential and secret. Any total or partial publication, use or distribution must be authorized. If you are not the right addressee, we ask you not to read, copy, use or disclose this communication. Please notify this error to the sender and erase at once this communication from your system.

De: **Mairie de Quierzy** mairie-de-quierzy@wanadoo.fr
Objet: **Epandage Bionerval non autorisé (photos)**
Date: **23 février 2019 à 18:10**
À: michmarsell@orange.fr

Monsieur Marseille,
suite à mon précédent mail , je vous adresse les photos prises le 23/02 /2019

Cordiales salutations
Catherine Holub

Mairie
rue Joseph Briffoteaux
02300 Quierzy-sur-Oise
03 23 39 64 40

Secrétariat ouvert les mardis et vendredis de 10h à 12 h et de16h à 18h

Adoptez l'éco-attitude.
N'imprimez ce mail que si c'est vraiment nécessaire

De: **Mairie de Quierzy** mairie-de-quierzy@wanadoo.fr
Objet: epandage Quierzy (photos suite)
Date: 23 février 2019 à 16:17
À: michmarseil@orange.fr

Cordiales salutations
Catherine Holub

Mairie
rue Joseph Briffoteaux
02300 Quierzy-sur-Oise
03 23 39 64 40

Secrétariat ouvert les mardis et vendredis de 10h à 12 h et de16h à 18h

Adoptez l'éco-attitude.
N'imprimez ce mail que si c'est vraiment nécessaire

Commune de
QUIERZY-sur-OISE

Canton de
VIC-sur-AISNE

Arrondissement de LAON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation
19/02/2019

Date d'affichage
19/02/2019

L'an deux mil dix neuf
Le 26 février - Vingt heures
Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique4sous la présidence de : **M. Olivier TIMMERMAN**

Nombre de membres	
en exercice :	10
Présents	10
Votants	10

Présents : **Catherine HOLUB, Nathalie LELOIRE, Joëlle MONROND, Caroline BRUCHET-LETOURNEUR, Stéphanie GACHELIN, Florence CODRIN, Daniel DUFRESNE, Michel ROYER, David LENOIR.**

Secrétaire de séance : Florence CODRIN

OBJET : **Enquête publique plan d'épandage Bionerval**

Le conseil municipal à l'unanimité après en avoir longuement délibéré se prononce contre le plan d'épandage tel que présenté, notamment pour les raisons suivantes :

- Certaines parcelles comprises dans le plan sont boisées et donc ne peuvent pas recevoir de digestats.
- Certaines parcelles sont en prairies naturelles, l'épandage est interdit – voir l'avis de la MRAE du 22/10/2018, page 11/13, article II.5.2, joint au dossier d'enquête publique.
- Le plan inclus des chemins communaux et des parcelles appartenant à des tiers non concernés par les épandages.
- Dans les digestats il y a une quantité importante de boue urbaine.
- Des parcelles déjà autorisées le long de l'Oise ne tiennent pas compte de l'interdiction d'épandage à moins de 35m des berges.
- Dégradations potentielles des chemins ruraux par les engins d'épandage, qui prendra en charge la remise en état et le coût financier ?
- Nuisances sonores liées aux nombreuses rotations des engins passant dans le village, y compris les week-ends, jours fériés et surtout la nuit…
- Nuisances olfactives importantes.
- Nuisances sur les nappes phréatiques et donc sur les puits du territoire de la commune.
- Les boues issues des stations d'épuration contiennent des antibiotiques et des perturbateurs endocriniens qui se retrouvent dans les digestats qui peuvent polluer les nappes phréatiques et rendre les animaux positifs au dopage ou aux substances non autorisées. (bovins, chevaux de courses présents sur la commune).

- Les digestats contenant des boues urbaines ne peuvent-être autorisés en agriculture biologique et bloqueront la conversion des parcelles voisines.
- Le pont du canal est limité à 19 tonnes, les engins d'épandage utilisent ce pont malgré cette limitation.
- Les membres du conseil municipal regrettent de ne pas disposer de rapport d'analyse sur les retours d'expériences de ces 12 dernières années concernées par les épandages.

Charge M. le Maire d'accomplir toutes les formalités subséquentes.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme au registre.

Le Maire,

MAIRIE DE QUIERZY-SUR-OISE ★ AISNE ★

Olivier TIMMERMAN

Certifié exécutoire après dépôt en préfecture et publication du : 01/03/2019

Préfecture de l'Aisne
- 4 MARS 2019
DCL